

Prospectus *daté du 20 novembre 2006*
et Règlement de gestion
daté du 17 avril 2007

Pioneer P. F. Funds

Luxembourgeois

(Fonds Commun de Placement)



GLOSSAIRE	4
PROSPECTUS	5
AVIS IMPORTANT	5
CONSIDERATIONS PARTICULIERES DE RISQUE	6
1. Devises/Risque de change	6
2. Risque de Marché	6
3. Produits structurés	6
4. Risques particuliers liés aux techniques de couverture et aux stratégies d'optimisation du revenu	6
5. Considérations particulières de risque pour les investisseurs des Compartiments investissant principalement dans des actions et des instruments apparentés à des actions	7
6. Certificats de titres étrangers	7
7. Investissements sur les marchés des titres de l'UME	7
8. Investissements dans des parts ou actions d'OPC ou d'OPCVM.	7
9. Risque global	7
STRUCTURE DE L'ACTIF/MISE EN COMMUN DES ACTIFS	7
GESTION ET ADMINISTRATION	9
SOCIETE DE GESTION, AGENT DOMICILIATAIRE ET COURTIER	9
CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
DÉPOSITAIRE, AGENT PAYEUR ET AGENT ADMINISTRATIF	9
AGENT TENEUR DE REGISTRE ET DE TRANSFERT	9
GESTIONNAIRES	9
RÉVISEURS DU FONDS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION	9
CONSEILLERS JURIDIQUES	9
LISTE DES COMPARTIMENTS	10
Compartiments Capital Protégé :	10
Compartiments Lifestyle :	10
STRUCTURE DU FONDS	11
OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT	11
Objectifs d'Investissement	11
Politiques d'Investissement	12
Objectifs des Compartiments	12
Compartiments Capital Protégé	12
Compartiments Lifestyle	12
LES COMPARTIMENTS	12
Compartiments Capital Protégé	12
Compartiments Lifestyle	13
LES PARTS	14
PROCEDURES DE SOUSCRIPTION, DE CONVERSION ET DE RACHAT	15
Prix afférents aux transactions	15
Heure Limite des Transactions	15
Souscription	15
Modalités de paiement	16
Programmes de paiement échelonné/rachat automatique	16
Conversion	16
Rachat	16
POLITIQUE DE DISTRIBUTION	17
CHARGES ET FRAIS	17
1) Frais de Transaction	17
Souscriptions	17
Conversions	17
Rachats	18
Autres Frais	18
2) Frais additionnels	18
Commission de Gestion	18
Commission du Dépositaire, Agent Payeur et Agent Administratif	18
Frais de courtage	18
Commission de Rendement	19
Période de Performance	19

Calcul de la commission de rendement	.19
Impact des Souscriptions et des Rachats	.19
Principe de High Watermark	.19
3) Accords de commissions indirectes	.19
DEPOSITAIRE, AGENT PAYEUR ET AGENT ADMINISTRATIF	.20
COURTIER/AGENT DOMICILIATAIRE	.20
AGENT TENEUR DE REGISTRE ET DE TRANSFERT	.20
LES GESTIONNAIRES	.20
GESTIONNAIRE(S) DELEGUE(S)	.21
COTATION	.21
CONDITIONS PARTICULIERES	.21
Conditions Juridiques Générales	.21
Conditions fiscales luxembourgeoises	.21
Information des Porteurs de Parts	.21
Protection des données	.22
ANNEXE I : TABLEAU	.23
CATEGORIE A	.23
CATEGORIE B	.24
CATEGORIE C	.25
CATEGORIE E	.26
CATEGORIE F	.27
CATEGORIE H	.28
CATEGORIE I	.29
REGLEMENT DE GESTION	.30
1) LE FONDS	.30
2) LA SOCIETE DE GESTION	.30
3) OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT	.31
Compartiments Capital Protégé	.31
Compartiments Lifestyle	.31
Compartiments Monétaires	.31
4) COMPARTIMENTS ET CATEGORIES DE PARTS	.31
5) LES PARTS	.31
5.1. Les Porteurs de Parts	.31
5.2. Devise d'Évaluation / Devise de Base / Devise de Référence	.32
5.3. Forme, Propriété et Transfert des Parts	.32
5.4. Restrictions à la Souscription et à la Propriété de Parts	.32
6) EMISSION ET RACHAT DES PARTS	.32
6.1. Émission des Parts	.32
6.2. Rachat des Parts	.33
7) CONVERSION	.34
8) CHARGES DU FONDS	.35
9) EXERCICE COMPTABLE ; REVISION	.36
10) PUBLICATIONS	.36
11) LE DEPOSITAIRE	.36

12) L'AGENT ADMINISTRATIF36
13) L'AGENT TENEUR DE REGISTRE ET DE TRANSFERT36
14) LE COURTIER/AGENT DOMICILIATAIRE36
15) LE(S) GESTIONNAIRE(S) / GESTIONNAIRE(S) DELEGUE(S)37
16) RESTRICTIONS, TECHNIQUES ET INSTRUMENTS D'INVESTISSEMENT37
16.1. Restrictions d'Investissement37
16.2. Placements Particuliers, Techniques et Instruments de Couverture40
(A) Opérations de prêt et d'emprunt de titres41
(B) Opérations à réméré41
(C) Processus de gestion de risques42
(D) Techniques de Cogestion42
17) CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE PAR PART43
17.1. Fréquence de calcul43
17.2. Calcul43
17.3. Suspension du Calcul43
17.4. Evaluation des Avoirs43
18) POLITIQUE D'AFFECTATION DES REVENUS45
19) MODIFICATION DU REGLEMENT DE GESTION45
20) DUREE ET LIQUIDATION DU FONDS OU D'UN COMPARTIMENT OU D'UNE CATEGORIE DE PARTS45
21) FUSION DE COMPARTIMENTS OU FUSION AVEC UN AUTRE OPC46
22) LOI APPLICABLE ; COMPETENCE ; LANGUE46

GLOSSAIRE

« **UME** » Union Monétaire Européenne.

« **UE** » Union Européenne.

« GROUPE DE SOCIÉTÉS »

désigne des sociétés appartenant au même groupe d'organismes et qui doivent établir des comptes consolidés conformément à la Directive du Conseil 83/349/CEE du 13 juin 1983 sur les comptes consolidés et aux règles comptables internationales reconnues.

« LOI DU 20 DÉCEMBRE 2002 »

désigne la loi du 20 décembre 2002 sur les organismes de placement collectif.

« ETAT MEMBRE »

désigne un Etat membre de l'UE.

« INSTRUMENTS DU MARCHÉ MONÉTAIRE »

désigne les instruments habituellement négociés sur le marché monétaire qui sont liquides et ont une valeur qui peut être déterminée avec précision à tout moment.

« AUTRES MARCHÉS RÉGLEMENTÉS »

désigne un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, à savoir un marché (i) qui répond aux critères cumulés suivants : liquidité ; rapprochement centralisé des ordres (rapprochement des prix offerts et demandés pour établir un prix unique); transparence (diffusion d'informations complètes permettant aux clients de suivre les opérations et de vérifier que leurs ordres sont exécutés aux conditions du moment) ; (ii) sur lequel les titres sont négociés avec une certaine fréquence fixe, (iii) qui est reconnu par un Etat ou une autorité publique qui a été déléguée par cet Etat ou par une autre entité qui est reconnue par cet Etat ou par cette autorité publique, telle qu'une association professionnelle et (iv) sur lequel les titres négociés sont accessibles au public.

« AUTRE ETAT »

désigne un Etat d'Europe qui n'est pas un Etat membre et tout Etat d'Amérique, d'Afrique, d'Asie, d'Australie et d'Océanie.

« MARCHÉ RÉGLEMENTÉ »

désigne un marché réglementé au sens de l'alinéa 20 de l'Article 1er de la Loi du 20 décembre 2002 qui se réfère à l'alinéa 13 de l'Article 1er de la Directive du Conseil 93/22/CEE du 10 mai 1993 relative aux services d'investissement dans les valeurs mobilières (« Directive 93/22/CEE »), à savoir un marché qui figure sur la liste des marchés réglementés établie par chaque Etat membre, en fonctionnement régulier, caractérisé par le fait que les réglementations établies ou approuvées par les autorités compétentes définissent les conditions de fonctionnement du marché, les conditions d'accès à ce marché et les conditions qu'un instrument financier doit remplir avant d'être effectivement négocié sur le marché, et qui exige le respect de toutes les obligations de déclaration et de transparence énoncées par la Directive 93/22/CEE. Une liste à jour des Marchés réglementés figure à l'adresse Internet suivante : http://eur-lex.europa.eu./LexUriServ/site/en/oj/2005/c_300/c_30020051130en00230028.pdf

« AUTORITÉ RÉGLEMENTAIRE »

désigne l'autorité du Luxembourg, ou son successeur, chargée de la surveillance des organismes de placement collectif au Grand-Duché du Luxembourg.

« VALEURS MOBILIÈRES »

désigne :

- des actions et titres apparentés à des actions ;
- des obligations et autres titres de créance ;
- tous autres titres négociables auxquels est attaché un droit d'acquisition de valeurs mobilières par souscription ou par échange, à l'exclusion des techniques et instruments.

« OPC »

désigne un organisme de placement collectif.

« OPCVM »

désigne un organisme de placement collectif en valeurs mobilières régi par la Directive sur les OPCVM.

« DIRECTIVE OPCVM »

désigne la Directive du Conseil CEE/85/611, telle qu'amendée.

« USA, U.S. OU ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE »

les Etats-Unis d'Amérique

PROSPECTUS

AVIS IMPORTANT

Ce prospectus (le « Prospectus ») contient des informations sur Pioneer P.F. (le « Fonds ») dont tout investisseur potentiel devrait prendre connaissance avant d'investir dans le Fonds. Ce Prospectus devrait être conservé pour toute référence future.

Ni la remise de ce Prospectus, ni la référence à une indication contenue aux présentes n'impliquent que les informations qui y sont décrites soient valables à une date ultérieure à sa date de publication. Ce Prospectus ne constitue pas une offre de vente ou une invitation à acheter des parts du Fonds (les « Parts ») dans un pays où une telle offre, sollicitation ou vente serait illégale ou à une personne à laquelle il serait illégal de faire une telle offre dans ce pays.

Les Parts ne représentent des intérêts indivis que dans les actifs du Fonds. Elles ne représentent pas des intérêts dans ou des obligations de et ne sont en aucun cas garanties par un gouvernement, les Gestionnaires, le Dépositaire, la Société de Gestion (tels que définis ci-après) ou toute autre personne ou entité.

UN INVESTISSEMENT DANS LE FONDS IMPLIQUE DES RISQUES D'INVESTISSEMENT, Y COMPRIS LA POSSIBILITE D'UNE PERTE EN CAPITAL.

Aucun courtier, agent, vendeur, ou autre personne n'est autorisé à donner des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues dans ce Prospectus et dans les documents en relation avec l'offre des Parts contenue aux présentes, et, si de telles informations ont été données ou si de telles déclarations ont été faites, elles devront être considérées comme non autorisées.

La distribution de ce Prospectus et/ou l'offre et la vente des Parts du Fonds peuvent être restreintes ou interdites par la loi dans certains pays ou à certains investisseurs.

La Société de Gestion peut, à son entière discrétion et conformément aux dispositions applicables du Prospectus, du règlement de gestion (le « Règlement de Gestion ») et de toute autre disposition légale applicable, refuser d'enregistrer tout transfert de Parts dans le registre des Porteurs de Parts ou procéder au rachat forcé des Parts acquises en contravention avec les dispositions de ce Prospectus, du Règlement de Gestion qui y est annexé ou de toute autre disposition légale.

Les investisseurs potentiels sont invités à s'informer personnellement des éventuelles conséquences juridiques ou fiscales et des éventuelles suites relatives aux restrictions du contrôle des changes auxquelles la souscription, la détention ou la mise à disposition des Parts du Fonds pourront donner lieu en vertu des lois en vigueur dans les pays de résidence ou de domicile de ces personnes.

Le Conseil d'Administration de la Société de Gestion a pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les faits mentionnés dans ce Prospectus sont corrects à tout point de vue et qu'aucun fait important pouvant avoir une incidence sur une déclaration ou une opinion contenue dans ce Prospectus n'a été omis. Le Conseil d'Administration de la Société de Gestion en accepte la responsabilité en conséquence.

Le Fonds est déclaré conformément aux dispositions de la Partie I de la « Loi du 20 décembre 2002 ». Cette déclaration n'oblige cependant pas une quelconque autorité luxembourgeoise à approuver ou à désapprouver la pertinence ou l'exactitude du contenu du Prospectus. Toute information contraire à ce principe est illégale et non autorisée.

Le Fonds est un OPCVM au sens de la Directive OPCVM ; le Conseil d'Administration de la Société de Gestion propose de commercialiser les

Parts conformément à la Directive OPCVM dans certains États membres de l'Union Européenne.

Les Parts n'ont pas été enregistrées conformément à la loi américaine sur les valeurs mobilières (Securities Act) de 1933 (telle qu'amendée) et elles n'ont pas été enregistrées auprès de la Securities and Exchange Commission ou auprès d'une quelconque commission de bourse d'un État des EU et le Fonds n'a pas été enregistré en vertu de l'Investment Company Act de 1940 tel que modifié. En conséquence, les Parts ne peuvent pas être offertes à la vente aux États-Unis d'Amérique ou dans l'un quelconque des territoires ou possessions soumis à sa juridiction, ni au profit d'une personne américaine.

Le Fonds est un organisme de placement collectif tel que défini dans la Financial Services and Markets Act de 2000 (« **FSMA** ») du Royaume-Uni. Il n'a pas été autorisé ni reconnu ou approuvé de toute autre manière par la Financial Services Authority (« **FSA** ») du Royaume-Uni et, en conséquence, ne peut être commercialisé au public au Royaume-Uni.

L'émission ou la diffusion du présent Prospectus au Royaume-Uni, (a) si elle est faite par une personne qui n'est pas une personne autorisée au titre de la FSMA, doit être faite uniquement à des personnes qui (i) ont une expérience professionnelle dans le domaine des investissements ou (ii) sont des personnes physiques à valeur nette élevée certifiée, des sociétés à valeur nette élevée (et certaines autres entités) ou des investisseurs avisés certifiés relevant des articles 48, 49 et 50, respectivement, de la FSMA (Financial Promotion) Order 2001 et qui répondent aux exigences y figurant (toutes ces personnes sont désignées des « Personnes **FPO** ») et (b) si elle est faite par une personne qui est une personne autorisée au titre de la FSMA, doit être fait uniquement à des personnes qui (i) ont une expérience professionnelle dans la participation à des organismes de placement collectif qui n'ont pas été autorisés ni, de toute autre manière, reconnus ou approuvés par la FSA ou (ii) sont des personnes physiques à valeur nette élevée certifiée, des sociétés à valeur nette élevée (et certaines autres entités) ou des investisseurs avisés certifiés relevant des articles 21, 22 et 23, respectivement, de la FSMA 2000 (Promotion of Collective Investment Schemes) (Exemptions) Order 2001 et qui répondent aux exigences y figurant ou (iii) sont des personnes auxquelles il peut légalement être distribué au titre de l'article 3.11 du livret de conduite des affaires de la FSA (toutes ces personnes étant désignées les « Personnes **PCIS** ») et, avec les Personnes FPO, les « Personnes **Concernées** ». Les personnes qui ne sont pas des Personnes Concernées ne peuvent effectuer des opérations au titre du présent Prospectus ni lui prêter foi. Tout investissement ou activité d'investissement auquel le présent Prospectus se rapporte, y compris les Parts, n'est disponible qu'aux Personnes Concernées et ne sera effectué ou exercé que par ces dernières.

Les investisseurs potentiels du Royaume-Uni sont informés que toutes les protections des investisseurs (ou la plupart d'entre elles) offertes par le système réglementaire du Royaume-Uni ne s'appliqueront pas à un investissement dans le Fond et qu'aucune garantie ne sera disponible au titre du Financial Services Compensation Scheme du Royaume-Uni.

Conformément aux lois et règlements du Luxembourg relatifs au blanchiment de capitaux et, en particulier, toutes les Circulaires IML/CSSF, telles que modifiées ou révisées occasionnellement, des obligations ont été imposées aux professionnels des activités financières afin d'éviter l'usage des OPCVM à des fins de blanchiment de capitaux. Dans ce contexte, une procédure d'identification des souscripteurs a été instituée. Le formulaire de souscription doit être accompagné, dans le cas d'un souscripteur personne physique, d'une copie de son passeport ou de sa carte d'identité et/ou dans le cas d'une personne morale, d'une copie de ses statuts et d'un extrait de son inscription au registre du commerce et des sociétés (chacune de ces copies devant être certifiée conforme par l'une des autorités suivantes : ambassade, consulat, notaire, police locale ou autres autorités déterminées au cas

par cas par la Société de Gestion). Cette procédure d'identification peut être ignorée par la Société de Gestion dans les cas suivants :

- a) souscription par l'intermédiaire d'un professionnel du secteur financier résidant dans un pays qui impose une obligation d'identification équivalente à celle exigée par la loi luxembourgeoise pour la prévention contre le blanchiment des capitaux ;
- b) souscription par l'intermédiaire d'un professionnel du secteur financier dont la société mère est soumise à une obligation d'identification équivalente à celle exigée par la loi luxembourgeoise et dont la loi qui lui est applicable (ou une obligation légale et professionnelle en vertu d'une politique collective) impose une obligation équivalente à ses filiales ou succursales.

Il est généralement admis que les professionnels du secteur financier résidents d'un pays ayant ratifié les conclusions du Groupe d'Action Financière sur le blanchiment des capitaux (GAFI) sont présumés avoir, en matière d'identification, des exigences identiques à celles requises par la loi luxembourgeoise.

La Société de Gestion et ses prestataires de services désignés peuvent utiliser les procédures d'enregistrement téléphonique pour enregistrer, entre autres, les transactions, ordres ou instructions. En donnant de telles instructions ou ordres par téléphone, la contrepartie à ces transactions est présumée consentir à l'enregistrement de ses conversations avec la Société de Gestion ou ses prestataires de services désignés et à ce que la Société de Gestion ou ses prestataires de services désignés utilisent, à leur discrétion, lesdits enregistrements dans des procédures judiciaires ou autrement.

CONSIDERATIONS PARTICULIÈRES DE RISQUE

Il existe des considérations particulières de risque pour les investisseurs dans certains Compartiments du Fonds. Les investissements dans certains titres comportent des risques plus élevés que les risques habituellement associés à des investissements dans des valeurs d'autres grands marchés. Les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance des risques suivants avant d'investir dans un de ces Compartiments.

1. DEVICES / RISQUE DE CHANGE

Bien que les Parts de différentes Catégories dans des Compartiments concernés soient libellées dans une devise déterminée (la « Devise d'Évaluation ») définie dans le Règlement de Gestion, les actifs rattachés à une Catégorie de Parts du Compartiment concerné peuvent être investis dans des valeurs libellées dans d'autres devises. La Valeur Nette d'Inventaire (telle que définie ci-après) du Compartiment libellée dans sa Devise de Base (telle que définie ci-après) fluctuera en fonction des variations du taux de change entre la Devise de Base du Compartiment et la devise de dénomination des investissements du Compartiment. Le Compartiment peut donc être exposé à un risque de change. Il peut ne pas être possible ou pratique de couvrir les investissements contre le risque de change qui en découle.

Chaque Gestionnaire pourra recourir à des opérations de change (dans les limites prévues à l'Article 16 du Règlement de Gestion), à sa seule appréciation, à seule fin d'assurer une gestion efficace du portefeuille et à des fins de couverture.

2. RISQUE DE MARCHÉ

Certains marchés, Marchés réglementés et Autres marchés réglementés sur lesquels un Compartiment peut investir peuvent périodiquement s'avérer non liquides, insuffisamment liquides ou très volatiles. La date et le prix auquel un Compartiment pourra céder ses

actifs afin d'honorer les demandes de rachat ou pour tout autre besoin de financement peuvent s'en trouver affectés.

3. PRODUITS STRUCTURÉS

Certains Compartiments peuvent investir dans des produits structurés, notamment des participations dans des structures ad hoc constituées uniquement dans le but de restructurer les caractéristiques d'investissement de certains autres placements. Ces investissements sont rachetés par les structures ad hoc, qui émettent ensuite des Valeurs mobilières (les produits structurés) garantis par, ou représentant une participation dans les investissements sous-jacents. Les flux financiers des investissements sous-jacents peuvent être répartis entre les produits structurés nouvellement émis pour créer des Valeurs mobilières négociables ayant différentes caractéristiques d'investissement : échéances, priorités de paiement ou structure de taux différentes, et l'importance des versements effectués au titre des investissements structurés dépend de l'importance des flux financiers des investissements sous-jacents.

Certains Compartiments peuvent acquérir, si cela est dans le meilleur intérêt des Porteurs de Parts, des titres liés à la valeur du crédit émis par des établissements financiers de premier ordre.

L'utilisation de titres liés à la valeur du crédit peut régler des problèmes et atténuer certains risques associés à l'investissement direct dans les actifs sous-jacents.

Les titres liés à la valeur du crédit adossés à ses valeurs mobilières, instruments, paniers ou indices sous-jacents dans lesquels le Compartiment concerné a une participation, sont soumis à un risque de contrepartie et au risque inhérent à l'investissement sous-jacent.

Si les titres liés à la valeur du crédit sont négociés sur les Marchés réglementés, le Compartiment se conformera aux restrictions d'investissement décrites à l'Article 16.1.C du Règlement de Gestion.

Si ces titres liés à la valeur du crédit ne sont pas négociés sur les Marchés réglementés, ils doivent être considérés comme équivalant à des Valeurs mobilières, tel que décrit plus en détail à l'Article 16.1.B du Règlement de Gestion.

Les restrictions d'investissement s'appliqueront tant à l'émetteur de cet instrument qu'à l'actif sous-jacent.

Les Compartiments peuvent en outre investir dans des titres indexés, Valeurs mobilières dont le rendement est indexé sur la performance de titres, d'indices, de taux d'intérêt ou de taux de change spécifiques. Les conditions d'émission de ces titres peuvent stipuler que leur principal ou les taux de leur coupon sont ajustés à la hausse ou à la baisse à l'échéance ou aux dates de paiement des coupons pour refléter les fluctuations de performance du titre ou du marché sous-jacent pendant la durée de vie du titre indexé.

Les produits structurés sont soumis aux risques associés au titre ou au marché sous-jacent, et peuvent être caractérisés par une plus grande volatilité que les investissements directs dans le titre ou le marché sous-jacent. Les produits structurés peuvent comporter un risque de moins-value sur le principal et/ou le coupon du fait des fluctuations du titre ou du marché sous-jacent.

4. RISQUES PARTICULIERS LIÉS AUX TECHNIQUES DE COUVERTURE ET AUX STRATÉGIES D'OPTIMISATION DU REVENU

Chaque Compartiment peut suivre des stratégies diverses visant à réduire certains risques inhérents à ses investissements et à optimiser le rendement de son portefeuille. Ces stratégies incluent le recours aux options, contrats de change à terme, contrats d'échange

(swaps de crédit sur défaillance (ci-après « Swap de Crédit sur Défaillance » comme défini à l'article 16.2 du Règlement de Gestion), de taux d'intérêts, d'actions, swaptions, swaps total return, swaps de devises et swaps liés à l'inflation), contrats à terme et options sur ces derniers, y compris des indices internationaux sur actions et obligations, tels que décrits dans le Règlement de Gestion. L'utilisation d'instruments dérivés et d'autres techniques et instruments comporte des risques plus élevés que les instruments d'investissement standard. En conséquence, rien ne permet de garantir que les objectifs d'investissement du Compartiment concerné seront réalisés. En outre, l'utilisation de techniques et d'instruments comporte un risque particulier, principalement associé à l'effet de levier, par lequel des dettes importantes peuvent être encourues en utilisant des moyens financiers relativement peu importants. Il s'agit du risque associé à l'utilisation de ressources financières relativement peu importantes pour obtenir un nombre important d'engagements.

5. CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES DE RISQUE POUR LES INVESTISSEURS DES COMPARTIMENTS INVESTISSANT PRINCIPALEMENT DANS DES ACTIONS ET DES INSTRUMENTS APPARENTÉS À DES ACTIONS

L'achat et la vente d'actions comportent un certain nombre de risque, dont le plus important est la volatilité des marchés des capitaux sur lesquels ces titres sont négociés et le risque général d'insolvabilité associé aux émetteurs des actions, y compris les certificats indiciaires et sur panier. Les certificats indiciaires et sur panier donnent rarement droit au remboursement du capital investi ou à des paiements d'intérêts et de dividendes ; le calcul de l'indice ou du panier de référence tient habituellement compte des coûts et/ou commissions, et le remboursement du capital investi dépend habituellement entièrement de la performance de l'indice ou du panier de référence. Bien que les certificats indiciaires ou sur panier soient des instruments d'emprunt, le risque qu'il comporte est, entre autre, un risque d'action puisque la performance du certificat dépend de celle d'un indice ou du panier qui dépend lui-même de la performance de ses propres composants (par exemple des valeurs mobilières). La valeur des certificats qui reflète à l'inverse la performance de leurs composants peut baisser lors de la hausse des marchés. Le risque que le Compartiment concerné puisse perdre tout ou partie de sa valeur ne peut être exclu.

Les investisseurs potentiels doivent connaître les risques supplémentaires de même que les risques de prix généraux lorsqu'ils investissent dans des actions. En choisissant des actions en fonction de leur potentiel de gain plutôt qu'en fonction de leur pays, origine ou secteur, la performance ne dépendra pas des tendances générales, qui sont représentées, par exemple, dans des indices de marché larges.

Les instruments apparentés à des actions peuvent être des warrants, qui confèrent à l'investisseur un droit de souscription à un nombre déterminé d'actions ordinaires dans la société concernée, à un prix fixé à l'avance, pour une période déterminée.

Le coût de ce droit sera considérablement moins élevé que le coût de l'action elle-même. En conséquence, les variations de cours de l'action seront multipliées dans les mouvements de prix du warrant. Ce multiple est appelé « l'effet de levier ». Plus l'effet de levier est ample, plus le warrant est attractif. En comparant, pour une sélection de warrants donnée, la prime payée pour ce droit et le levier, on peut déterminer leur valeur relative. Les niveaux de prime et de levier peuvent augmenter ou diminuer en fonction du sentiment des investisseurs. Les warrants sont donc plus volatiles et plus spéculatifs que les actions ordinaires. Les investisseurs doivent savoir que les prix des warrants sont extrêmement volatiles et que, de plus, il n'est pas toujours possible d'en disposer. Le levier associé à des warrants peut entraîner la perte de la totalité du prix ou de la prime des warrants concernés.

6. CERTIFICATS DE TITRES ÉTRANGERS

L'investissement dans un pays donné peut être réalisé soit au moyen d'un investissement direct dans ce marché soit au moyen de certificats de titres étrangers négociés sur d'autres bourses internationales afin de bénéficier de la liquidité accrue d'un titre en particulier et d'autres avantages. Un certificat représentatif d'actions négocié sur un marché éligible est présumé être une valeur mobilière éligible indépendamment de l'éligibilité du marché local sur lequel le titre qu'il représente est négocié.

7. INVESTISSEMENTS SUR LES MARCHÉS DES TITRES DE L'UME

Si ces marchés de titres chutent de manière importante, le nouveau montant couvert tombera (au moins de 51%) sous la valeur de la Part pour la période de couverture finale ou peut être cotée comme tombant sous la valeur de la Part pour la période de couverture finale.

8. INVESTISSEMENTS DANS DES PARTS OU ACTIONS D'OPC OU D'OPCVM.

Lors de l'investissement dans des Parts de certains Compartiments du Fonds, qui peut pour sa part investir dans d'autres OPC ou OPCVM, les investisseurs sont soumis au risque de duplication des frais et commissions ; toutefois, si un Compartiment investit dans d'autres OPC ou OPCVM gérés par la Société de Gestion ou sponsorisés par le promoteur du Fonds, le Compartiment ne sera pas tenu de régler les commissions de souscription ou frais de rachat concernant cet investissement.

9. RISQUE GLOBAL

Le Fonds peut recourir à un procédé de gestion de risque lui permettant de contrôler et de mesurer à tout moment le risque des positions de ses portefeuilles et leur part dans le profil de risque global de ses portefeuilles.

Concernant les instruments financiers dérivés, le Fonds doit utiliser un procédé d'évaluation précise et indépendante de la valeur des produits dérivés de gré à gré comme énoncé à l'Article 16 du Règlement de Gestion. Le Fonds doit s'assurer, pour chaque Compartiment, que son risque global relatif aux instruments financiers dérivés ne dépasse pas la valeur nette totale de son portefeuille.

Le risque global est calculé en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, des fluctuations futures du marché et du délai disponible pour liquider les positions.

Chaque Compartiment peut investir, conformément à sa politique d'investissement et dans les limites fixées aux Articles 16.1 et 16.2 du Règlement de Gestion, dans des instruments financiers dérivés, sous réserve que l'exposition des actifs sous-jacents ne dépasse pas au total les limites d'investissement fixées à l'Article 16.1 du Règlement de Gestion.

Lorsqu'un Compartiment investit dans des instruments financiers dérivés indexés, ces investissements ne doivent pas nécessairement être cumulés selon les limites fixées à l'article 16.1, alinéa C (a) (1)-(5), (8), (9), (13) et (14) du Règlement de Gestion.

Lorsqu'une Valeur mobilière ou un Instrument du marché monétaire incorpore un produit dérivé, ce dernier doit être pris en compte pour le respect des obligations de la présente rubrique.

STRUCTURE DE L'ACTIF / MISE EN COMMUN DES ACTIFS

Pour les besoins d'une gestion efficace, lorsque les politiques d'investissement du Fonds le permettent, la Société de Gestion peut choisir de cogérer les actifs de certains Compartiments.

Dans ce cas, les actifs de différents Compartiments seront gérés en commun. Les actifs cogérés seront dénommés « gisement » nonobstant le fait que ces gisements ne sont utilisés que pour les besoins de gestion interne. Les gisements ne constituent pas des entités séparées et ne sont pas directement accessibles aux investisseurs. Chacun des Compartiments cogérés se voit affecter des actifs spécifiques.

Lorsque les actifs de plusieurs Compartiments sont mis en gisement, les actifs imputables à chaque Compartiment participant seront, à l'origine, déterminés par référence à l'attribution initiale d'actifs faite audit gisement et ils changeront en cas d'attribution supplémentaire ou de retraits.

Les droits de chaque Compartiment participant dans les actifs cogérés s'appliquent à chacune des lignes d'investissement d'un tel gisement.

Les investissements supplémentaires réalisés pour le compte des Compartiments cogérés seront répartis entre ces Compartiments

conformément à leurs droits respectifs tandis que les actifs vendus seront prélevés de la même manière sur les actifs imputables à chaque Compartiment participant.

Des exemplaires supplémentaires du Prospectus et des prospectus simplifiés (les « Prospectus simplifiés ») contenant uniquement des informations clés concernant les Compartiments peuvent être obtenus auprès de :

- le Courtier, l'Agent Domiciliaire et la Société de Gestion : Pioneer Asset Management S.A. ;
- le Dépositaire, l'Agent Payeur et l'Agent Administratif : Citibank International plc., (Succursale du Luxembourg) ;
- l'Agent Teneur de Registre et de Transfert : RBC Dexia Investor Services Bank S.A. ;
- les agents d'informations locaux de chaque pays dans lequel le Fonds est commercialisé.

GESTION ET ADMINISTRATION

SOCIETE DE GESTION, AGENT DOMICILIATAIRE ET COURTIER

Pioneer Asset Management S.A.
14, rue Alphonse Weicker
L-2721 Luxembourg
Grand-Duché du Luxembourg

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président :

M. Sebastiano Bazzoni
Director,
Pioneer Investment Management Limited, Dublin.

Membres :

M. Franco Leccacorvi
Chief Manager, Administration, UniCredito Italiano S.p.A, Milan.

M. Sandro Pierri
Chief Executive Officer
Pioneer Investment Management SGRpA, Milan.

M. Rémy Kremer
Docteur en Droit, Luxembourg.

M. Ernest Cravatte
Licencié en droit, Bridel.

M. Dominik Kremer
Managing Director
Pioneer Fonds Marketing GmbH, Munich.

M. Matteo Germano
Head of Global Quantitative Research and Management
Pioneer Investment Management Limited, Dublin.

M. Angelo Forloni
Global Chief Operating Officer
Pioneer Global Asset Management S.p.A, Milan.

M. Mauro Elido Casati
General Manager
Pioneer Investment Management SGRpA, Milan.

Directeurs généraux :

M. Ulrich L. Binninger
Luxembourg.

M. Enrico Turchi
Luxembourg.

DÉPOSITAIRE, AGENT PAYEUR ET AGENT ADMINISTRATIF

Citibank International plc., (Succursale du Luxembourg)
31, Z.A. Bourmicht
L-8070 Luxembourg
Luxembourg
Grand-Duché du Luxembourg

AGENT TENEUR DE REGISTRE ET DE TRANSFERT

RBC Dexia Investor Services Bank S.A.
5, Rue Thomas Edison
L-1445 Strassen
Grand-Duché du Luxembourg

GESTIONNAIRES

Pioneer Investment Management Limited
1, George's Quay Plaza
George's Quay
Dublin 2
Irlande

Pioneer Investments Kapitalanlagegesellschaft mbH
Apianstraße 16 - 20
D-85774 Unterföhring
Munich
Allemagne

RÉVISEURS DU FONDS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

KPMG Audit
31, Allée Scheffer
L-2520 Luxembourg
Grand-Duché du Luxembourg

CONSEILLERS JURIDIQUES

Arendt & Medernach
14, rue Erasme, B.P 39
L-2010 Luxembourg
Grand-Duché du Luxembourg

LISTE DES COMPARTIMENTS

Compartiments Capital Protégé :

1. Euro Protect

Compartiments Lifestyle :

2. Global Defensive
3. Global Defensive Plus
4. Global Dynamic
5. Global Dynamic Plus
6. Global Progressive

Tous les Compartiments sont libellés en Euro (la « Devise de Base ») et tous les actifs et passifs de chaque Compartiment sont évalués dans la Devise de Base de ce Compartiment.

STRUCTURE DU FONDS

Pioneer P.F. un fonds commun de placement (« FCP ») avec plusieurs compartiments distincts (individuellement un « Compartiment » et collectivement les « Compartiments »). Le Fonds est soumis aux dispositions de la Partie I de la Loi du 20 décembre 2002 et régi par le Règlement de Gestion, annexé au présent Prospectus le 20 novembre 2006 et dont l'indication du dépôt auprès du Greffe du Tribunal d'Arrondissement a été publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations (le « Mémorial ») le 29 novembre 2006. Les investisseurs peuvent obtenir des copies du Règlement de Gestion auprès du Greffe du Tribunal d'arrondissement.

Le Fonds est géré par Pioneer Asset Management S.A. (la « Société de Gestion »), une société anonyme de droit luxembourgeois, appartenant au groupe bancaire UniCredito Italiano, constituée au titre du chapitre 13 de la Loi du 20 décembre 2002, au capital social de 11 050 000 Euros dont les actions sont majoritairement détenues par Pioneer Global Asset Management S.p.A., qui est elle-même intégralement détenue par UniCredito Italiano S.p.A. La Société de Gestion agit également actuellement en tant que société de gestion des Compartiments Institutionnels de Pioneer, de Pioneer Institutional Solutions, Pioneer Funds II, Pioneer Funds, Activest EuroRent Flex, Activest EuroRent Kurz, Activest EcoTech, Activest EuropeGrowth, Activest Dollar-Geldmarkt, Activest-Dollar-Medium-Renten, Activest-Euro-Cash, Activest-Euro-Renten, Activest-U.S.-Dollar-Cash, Activest Lux Ertrag, Activest Lux Chance, Activest Lux Wachstum, Activest GreaterChina, Activest EmergingRent, Activest-Euro-Medium-Renten, Activest Osteuropa, Activest-Aktien-Schweiz, Activest TeleGlobal, Activest US-REITs, Activest GlobalGrowth, FundSelect, Activest EmergingBond, Activest EuropaPotenzial, Activest-Aktien-Euro, MultiSelect, Pioneer Investments, Komfort Portfolio, HUK-Vermögensfonds, Activest GlobalSelect, VPV PRO, Activest EuroKonvergenz Rent, Activest Lux EuropeWinner Control 10/2007, Activest-Aktien-Australien, BBV-Dachfonds, BBV-Fonds, HVB Luxembourg Select, Activest Lux Bond 04/2007, Activest TotalReturn, Activest NanoTech, Activest Lux GlobalProtect 10/2008, FIMO, Activest Lux DividendProtect 11/2009, Activest Lux GlobalReturn Equity, Activest EuroProtect, Activest Lux CorporateBond, Activest TotalReturn Wachstum, Activest Lux Athos, Activest DevisenFonds, Activest EuropeanBond Spezial, HVB Pension Fund, Activest-Commodities, PensionProtect, Activest DollarBond Spezial, Activest OptiRent, Pioneer Investments Global Defensive, Pioneer Investments Global Dynamic, StrategiePortfolio Absolut, StrategiePortfolio Balance, StrategiePortfolio Chance et StrategiePortfolio Wachstum.

La Société de Gestion a été constituée le 20 décembre 1996 pour une durée illimitée. Ses Statuts ont été publiés dans le Mémorial du 28 janvier 1997 et ont été amendés pour la dernière fois le 17 octobre 2006, cette modification ayant été publiée au Mémorial le 2 novembre 2006 en particulier pour refléter le fait que la Société de Gestion est également en droit d'offrir des services de gestion de portefeuilles sur une base discrétionnaire et individuelle, y compris ceux détenus par des fonds de pension de même que des services de garde et d'administration des parts et des actions d'OPCVM et d'OPC.

Conformément au Règlement de Gestion, le Conseil d'Administration de la Société de Gestion peut émettre des Parts de différentes catégories (individuellement une « Catégorie » et collectivement les « Catégories ») dans chaque Compartiment. Un gisement d'actifs séparé est formé pour chaque Compartiment et investi conformément à l'objectif d'investissement applicable au Compartiment en question. En conséquence, le Fonds est un fonds à compartiments multiples permettant aux investisseurs de choisir entre un ou plusieurs objectifs d'investissement en investissant dans un ou plusieurs Compartiments. Les investisseurs peuvent choisir quel(s) Compartiment(s) correspond(ent) le mieux à leurs attentes spécifiques en matière de risque et de rendement ainsi qu'à leurs besoins de diversification. Au sein de chaque Compartiment en

question, les investisseurs peuvent choisir celle des Catégories dont les caractéristiques sont les mieux adaptées à leur cas particulier, compte tenu du montant de leur investissement et de la durée pendant laquelle ils prévoient de détenir leurs Parts, parmi d'autres critères personnels d'investissement, optant ainsi pour tel type de Catégorie de Parts ou tel autre.

Les Parts de différentes Catégories au sein d'un même Compartiment peuvent être émises, remboursées et converties à des prix déterminés sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Part de la Catégorie concernée au sein du Compartiment concerné, comme cela est défini dans le Règlement de Gestion.

La Société de Gestion a autorisé l'émission de Parts de Catégories A, B, C, E, F, H, I et X pour certains ou tous les Compartiments du Fonds.

La Société de Gestion a en outre autorisé l'émission de Parts avec Distribution et de Parts sans Distribution pour des Catégories spécifiques au sein de certains ou de tous les Compartiments.

Dans chaque Catégorie, les Parts peuvent être disponibles en Euro ou en dollars des Etats-Unis d'Amérique ou toute autre devise librement convertible sur décision du Conseil d'Administration de la Société de Gestion.

Des informations relatives à la disponibilité de Catégories de Parts dans chacun des pays où seront commercialisées les Parts du Fonds seront détaillées dans des informations spécifiques par pays visées dans le présent Prospectus.

La Société de Gestion peut à tout moment créer des Catégories de Parts supplémentaires dont les caractéristiques peuvent différer des Catégories existantes, ainsi que des Compartiments supplémentaires dont les objectifs d'investissement peuvent être différents de ceux des Compartiments alors existant. Le Prospectus et les Prospectus simplifiés seront mis à jour ou complétés en conséquence au fur et à mesure de la création de nouvelles Catégories ou de nouveaux Compartiments.

L'attention des investisseurs est cependant appelée sur le fait que certains Compartiments et/ou certaines Catégories de Parts peuvent ne pas être disponibles pour tous les investisseurs. Leur conseiller financier peut les renseigner sur les Compartiments et/ou les Catégories de Parts qui sont disponibles dans leur pays de résidence.

La Société de Gestion se réserve le droit d'offrir aux investisseurs d'un pays particulier la possibilité de ne souscrire qu'à une seule ou plusieurs Catégories de Parts afin de se conformer à la loi, à la pratique commerciale ou aux usages locaux ou pour toute autre raison. En outre, le Fonds et le Courtier et ses Agents peuvent adopter des standards applicables à des catégories d'investisseurs ou de transactions autorisant la souscription ou limitant l'investissement d'un investisseur dans une Catégorie donnée de Parts.

OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT

L'objectif du Fonds est d'offrir aux investisseurs un large accès aux principaux types d'actifs et ce sur les principaux marchés mondiaux de capitaux, par le biais de six Compartiments.

Les Compartiments sont répartis en deux groupes principaux, soit les Compartiments Capital Protégé et Lifestyle.

Les investisseurs ont la possibilité d'investir dans un ou plusieurs Compartiments et de déterminer ainsi la pondération de leur portefeuille soit en fonction d'un critère géographique soit par type d'actifs envisagé. La Société de Gestion peut, à son gré, émettre des

Parts dans une ou plusieurs Catégories au sein d'autres Compartiments. Le Prospectus et les Prospectus simplifiés seront mis à jour ou complétés en conséquence.

La gestion des investissements de chaque Compartiment est assurée par Pioneer Investment Management Limited, Dublin, à l'exception du Compartiment Euro Protect dont la gestion est assurée par Pioneer Investments Kapitalanlagegesellschaft mbH..

POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

Les actifs de chaque Compartiment seront principalement investis en Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire, comme visé à l'Article 16.1 du Règlement de Gestion. Les Compartiments sont en outre autorisés à investir dans d'autres actifs financiers liquides autorisés conformément aux investissements autorisés énoncés à l'Article 16.1 du Règlement de Gestion. Les Compartiments sont également autorisés, dans les limites fixées à l'Article 16 du Règlement de Gestion et en tenant compte du risque relatif aux produits dérivés qui y sont visés, à atteindre leur objectif en investissant dans des instruments financiers dérivés ou en recourant à certaines techniques à des fins de couverture dans toute la limite autorisée par l'Article 16 du Règlement de Gestion, notamment des options, contrats à terme, contrats de change de devises, contrats à terme financiers, y compris des indices internationaux sur actions et obligations et/ou contrats d'échange (swaps de crédit sur défaillance, swaps de taux d'intérêt, swaps sur actions / total return, swap de devises, swaptions et swaps liés à l'inflation) sur des Valeurs mobilières et/ou des instruments financiers ou devises.

Chaque compartiment peut également investir dans des warrants sur Valeurs mobilières et peut par ailleurs détenir des liquidités dans les limites fixées à l'Article 16.1.B du Règlement de Gestion.

OBJECTIFS DES COMPARTIMENTS

L'objectif de chaque Compartiment consiste à offrir une performance supérieure à la performance du marché sur lequel il est investi tout en limitant la volatilité de la performance et en respectant le principe de diversification des risques.

Compartiments Capital Protégé

L'objectif de ces Compartiments est d'obtenir un équilibre entre rendement et croissance du capital à moyen et long terme en investissant au moins deux tiers de la totalité de leurs actifs dans une série d'OPC ou d'OPCVM, d'actions, d'instruments apparentés à des actions, des titres à intérêts fixes et dans des Instruments du marché monétaire libellés dans leur devise ou émis dans leurs régions géographiques et leurs marchés respectifs. Les Compartiments Capital Protégé visent à protéger, en tout ou en partie, le capital investi comme indiqué dans leur politique d'investissement. La protection peut concerner un délai spécifique, auquel cas le Gestionnaire devra obtenir le résultat de la protection à la fin de ce délai, conformément aux règles décrites dans la politique d'investissement. La protection est obtenue par l'utilisation de produits dérivés à des fins de couverture et/ou l'utilisation de techniques de gestion de risque qui rééquilibre de manière dynamique les catégories d'actifs admissibles composant le portefeuille. En vue de protéger le capital investi, les Compartiments peuvent présenter à différents moments un profil risque-rendement différent, parfois très similaire au profil de rendements et de volatilité des actions et parfois très similaire au profil de rendements et de volatilité modérés offerts par les obligations. La valeur des Compartiments fluctue et peut tomber sous le niveau protégé avant la fin du délai de référence.

A des fins de clarté, la protection n'offre aucune forme de garantie, expresse ou implicite, par une société appartenant au groupe Pioneer ou au groupe du promoteur ou déléguée par le groupe

Pioneer ou le groupe du promoteur afin de gérer ou de conseiller la gestion des Compartiments.

Compartiments Lifestyle

L'objectif de ces Compartiments est d'obtenir un équilibre entre rendement et croissance du capital sur le moyen et long terme en investissant au moins deux tiers de la totalité de leurs actifs dans une série d'OPC ou d'OPCVM, d'actions ou d'instruments apparentés à des actions et/ou dans des titres à revenus fixes et des Instruments du marché monétaire dans leur devise, leurs régions géographiques ou leurs marchés respectifs. Les Compartiments Lifestyle conjuguent, à différents degrés, le profil des rendements élevés attendus et de volatilité offerts par les actions et le profil des rendements et de la volatilité modérés offerts par les obligations.

LES COMPARTIMENTS

COMPARTIMENTS CAPITAL PROTÉGÉ

1. Pioneer P.F. – Euro Protect (ci-après « Euro Protect »)

L'objectif de ce Compartiment est de veiller à ce que les investisseurs participent à la croissance des marchés de titres de l'UME à moyen et long terme.

Le Compartiment veillera également à ce que le prix de rachat applicable au début d'une période de couverture (montant couvert) soit fixe jusqu'à la fin de la période. Une période de couverture est de trois ans. La première période de couverture commence à la date d'offre initiale. Pendant la première période de couverture, le montant couvert est le prix d'offre initial, avec un plafond de 50 Euros (hors commission de souscription). Si la valeur de la Part dépasse le montant couvert d'au moins 5% au cours de toute période de couverture, une nouvelle période de couverture de trois ans commencera immédiatement, avec un montant couvert au moins supérieur de 5% au montant couvert précédent. Si la valeur de la Part n'a pas dépassé le montant couvert d'au moins 5% au cours de la fin de la période de couverture, une nouvelle période de couverture commencera et sera basée sur la valeur en cours de la Part.

La politique d'investissement des Compartiments ne vise pas à maintenir le niveau de couverture souhaité pendant toutes les périodes de couverture. En conséquence, les investisseurs doivent savoir que le maintien du capital concerne uniquement la date de couverture indiquée en cours. Ceci signifie que d'importantes fluctuations peuvent survenir pendant les périodes jusqu'à la date de couverture en cours.

Le Compartiment investira au moins 51% de la totalité de ses actifs en actions, titres à taux fixe et variable, obligations à coupon zéro et convertibles, obligations à bons de souscription et certificats de participation intégralement libérés. Le Compartiment investira au moins deux tiers de la totalité de ses actifs en actifs libellés en Euro. Des titres libellés dans une autre devise peuvent également être détenus.

Les investisseurs sont informés que les investissements en valeurs mobilières et l'utilisation d'instruments d'investissement impliquant une participation dans les titres de l'UME ne garantissent pas que le Compartiment sera en mesure d'atteindre ses objectifs d'investissement ni que la couverture recherchée par le Gestionnaire sera obtenue à la fin des périodes de couverture concernées.

Le terme « protect », tel qu'il apparaît dans le nom du Compartiment, indique que ce Compartiment utilise des instruments visant à protéger le capital jusqu'à la fin de la période de couverture concernée, mais ne constitue pas une garantie.

Le Compartiment peut, dans le respect du principe de la répartition des risques, investir jusqu'à 100% de ses actifs dans divers titres de

divers émetteurs si ces titres sont émis ou garantis par un Etat Membre de l'UE, ses collectivités publiques territoriales, par un autre état membre de l'OCDE ou par un organisme public international dont un ou plusieurs Etats Membres de l'UE sont membres, tant que ces titres font partie d'au moins 6 émissions différentes et que les titres d'une même émission ne dépassent pas 30% de la totalité des actifs du Compartiment.

Le Compartiment ne peut investir au total plus de 10% de la totalité de ses actifs dans des parts ou actions d'OPC ou d'OPCVM.

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment est adapté aux investisseurs particuliers qui souhaitent participer à la croissance du marché des titres de l'Union Monétaire Européenne. Il est également adapté à des investisseurs avertis souhaitant atteindre leurs objectifs d'investissement définis. Le Compartiment est plus approprié pour des investisseurs ayant un horizon d'investissement à moyen et long terme, les fluctuations du marché pouvant entraîner des pertes. Ce Compartiment est adapté à des fins de diversification de portefeuille.

COMPARTIMENTS LIFESTYLE

2. Pioneer P.F. – Global Defensive (ci-après « Global Defensive »)

L'objectif de ce Compartiment est d'obtenir la croissance du capital et des revenus sur le moyen et le long terme en investissant dans un portefeuille diversifié d'instruments autorisés décrits ci-dessous.

Le Compartiment investira au moins 10% et au plus 30% de la totalité de ses actifs dans des actions et instruments apparentés à des actions.

Le Compartiment investira principalement ses actifs, en appliquant le principe de la répartition des risques et dans les limites et dans les conditions fixées par l'article 16 du Règlement de Gestion, dans des OPC et OPCVM de type ouvert, des actions et instruments apparentés à des actions, des Instruments du marché monétaire, des obligations et instruments d'emprunt (par exemple des titres à taux fixe et flottant, obligations à coupon zéro, obligations convertibles et obligations à bons de souscription de Valeurs Mobilières de même que des certificats de participation), des dépôts pouvant faire l'objet d'un appel d'une durée maximum de 12 mois, des certificats de taux d'intérêts. Le Compartiment peut également investir jusqu'à 15% de la totalité de ses actifs en certificats indiciels matières premières (ces certificats devront être considérés comme des titres comme défini à l'Article 41(1) a) de la Loi du 20 décembre 2002).

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment est adapté aux investisseurs particuliers qui souhaitent participer aux marchés des capitaux. Il est également adapté à des investisseurs avertis souhaitant atteindre leurs objectifs d'investissement définis. Le Compartiment est plus approprié pour des investisseurs ayant un horizon d'investissement à moyen et long terme, les fluctuations du marché pouvant entraîner des pertes. Le Compartiment peut constituer une position de base du portefeuille.

3. Pioneer P.F. – Global Defensive Plus (ci-après « Global Defensive Plus »)

L'objectif de ce Compartiment est d'obtenir la croissance du capital et des revenus sur le moyen et le long terme en investissant dans un portefeuille diversifié d'instruments autorisés décrits ci-dessous.

Le Compartiment investira au moins 20% et au plus 60% de la totalité de ses actifs dans des actions et instruments apparentés à des actions.

Le Compartiment investira principalement ses actifs, en appliquant le principe de la répartition des risques et dans les limites et dans les conditions fixées par l'article 16 du Règlement de Gestion, dans des

OPC et OPCVM de type ouvert, des actions et instruments apparentés à des actions, des Instruments du marché monétaire, des obligations et instruments d'emprunt (par exemple des titres à taux fixe et flottant, obligations à coupon zéro, obligations convertibles et obligations à bons de souscription de Valeurs Mobilières de même que des certificats de participation), des dépôts pouvant faire l'objet d'un appel d'une durée maximum de 12 mois, des certificats de taux d'intérêts. Le Compartiment peut également investir jusqu'à 15% de la totalité de ses actifs en certificats indiciels matières premières (ces certificats devront être considérés comme des titres comme défini à l'Article 41(1) a) de la Loi du 20 décembre 2002).

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment est adapté aux investisseurs particuliers qui souhaitent participer aux marchés des capitaux. Il est également adapté à des investisseurs avertis souhaitant atteindre leurs objectifs d'investissement définis. Le Compartiment est plus approprié pour des investisseurs ayant un horizon d'investissement à moyen et long terme, les fluctuations du marché pouvant entraîner des pertes. Le Compartiment peut constituer une position de base du portefeuille.

4. Pioneer Funds – Global Dynamic (ci-après « Global Dynamic »)

L'objectif de ce Compartiment est d'obtenir la croissance du capital et des revenus sur le moyen et le long terme en investissant dans un portefeuille diversifié d'instruments autorisés décrits ci-dessous.

Le Compartiment investira au moins 30% et au plus 70% de la totalité de ses actifs dans des actions et instruments apparentés à des actions.

Le Compartiment investira principalement ses actifs, en appliquant le principe de la répartition des risques et dans les limites et dans les conditions fixées par l'article 16 du Règlement de Gestion, dans des OPC et OPCVM de type ouvert, des actions et instruments apparentés à des actions, des Instruments du marché monétaire, des obligations et instruments d'emprunt (par exemple des titres à taux fixe et flottant, obligations à coupon zéro, obligations convertibles et obligations à bons de souscription de Valeurs Mobilières de même que des certificats de participation), des dépôts pouvant faire l'objet d'un appel d'une durée maximum de 12 mois, des certificats de taux d'intérêts. Le Compartiment peut également investir jusqu'à 15% de la totalité de ses actifs en certificats indiciels matières premières (ces certificats devront être considérés comme des titres comme défini à l'Article 41(1) a) de la Loi du 20 décembre 2002).

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment est adapté aux investisseurs particuliers qui souhaitent participer aux marchés des capitaux. Il est également adapté à des investisseurs avertis souhaitant atteindre leurs objectifs d'investissement définis. Le Compartiment est plus approprié pour des investisseurs ayant un horizon d'investissement à moyen et long terme, les fluctuations du marché pouvant entraîner des pertes. Le Compartiment peut constituer une position de base du portefeuille.

5. Pioneer P.F. – Global Dynamic Plus (ci-après « Global Dynamic Plus »)

L'objectif de ce Compartiment est d'obtenir la croissance du capital et des revenus sur le moyen et le long terme en investissant dans un portefeuille diversifié d'instruments autorisés décrits ci-dessous.

Le Compartiment investira au moins 20% et au plus 100% de la totalité de ses actifs dans des actions et instruments apparentés à des actions.

Le Compartiment investira principalement ses actifs, en appliquant le principe de la répartition des risques et dans les limites et dans les conditions fixées par l'article 16 du Règlement de Gestion, dans des OPC et OPCVM de type ouvert, des actions et instruments apparentés à des actions, des instruments du marché monétaire, des obligations

et instruments d'emprunt (par exemple des titres à taux fixe et flottant, obligations à coupon zéro, obligations convertibles et obligations à bons de souscription de Valeurs Mobilières de même que des certificats de participation), des dépôts pouvant faire l'objet d'un appel d'une durée maximum de 12 mois, des certificats de taux d'intérêts. Le Compartiment peut également investir jusqu'à 15% de la totalité de ses actifs en certificats indiciels matières premières (ces certificats devront être considérés comme des titres comme défini à l'Article 41(1) a) de la Loi du 20 décembre 2002).

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment est adapté aux investisseurs particuliers qui souhaitent participer aux marchés des capitaux. Il est également adapté à des investisseurs avertis souhaitant atteindre leurs objectifs d'investissement définis. Le Compartiment est plus approprié pour des investisseurs ayant un horizon d'investissement à moyen et long terme, les fluctuations du marché pouvant entraîner des pertes. Le Compartiment peut constituer une position de base du portefeuille.

6. Pioneer P.F. – Global Progressive (ci-après « Global Progressive »)

L'objectif de ce Compartiment est d'obtenir la croissance du capital et des revenus sur le moyen et le long terme en investissant dans un portefeuille diversifié d'instruments autorisés décrits ci-dessous.

Le Compartiment concentrera ses investissements sur des actions et instruments apparentés à des actions, et aura la possibilité d'investir jusqu'à 100% de la totalité de ses actifs dans ce type d'actifs.

Le Compartiment investira principalement ses actifs, en appliquant le principe de la répartition des risques et dans les limites et dans les conditions fixées par l'article 16 du Règlement de Gestion, dans des OPC et OPCVM de type ouvert, des actions et instruments apparentés à des actions, des instruments du marché monétaire, des obligations et instruments d'emprunt (par exemple des titres à taux fixe et flottant, obligations à coupon zéro, obligations convertibles et obligations à bons de souscription de Valeurs Mobilières de même que des certificats de participation), des dépôts pouvant faire l'objet d'un appel d'une durée maximum de 12 mois, des certificats de taux d'intérêts. Le Compartiment peut également investir jusqu'à 15% de la totalité de ses actifs en certificats indiciels matières premières (ces certificats devront être considérés comme des titres comme défini à l'Article 41(1) a) de la Loi du 20 décembre 2002).

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment est adapté aux investisseurs particuliers qui souhaitent participer aux marchés des capitaux. Il est également adapté à des investisseurs avertis souhaitant atteindre leurs objectifs d'investissement définis. Le Compartiment est plus approprié pour des investisseurs ayant un horizon d'investissement à moyen et long terme, les fluctuations du marché pouvant entraîner des pertes. Le Compartiment peut constituer une position de base du portefeuille.

LES PARTS

Les Compartiments peuvent proposer des Parts de Catégories A, B, C, E, F, H, I et X. Chaque Catégorie de Parts, tout en partageant les actifs du même Compartiment, (i) a une structure de frais différente, (ii) peut être adaptée à différents types d'investisseurs, (iii) peut ne pas être disponible dans tous les pays où les Parts sont vendues, (iv) peut être vendue par l'intermédiaire de différents réseaux de distribution, (v) peut avoir différentes politiques de distribution, (vi) peut être évaluée dans une Devise d'Évaluation définie dans le Règlement de Gestion différente de la Devise de Base du Compartiment concerné dans laquelle elle est émise et (vii) peut offrir une protection contre certaines fluctuations de change.

Concernant certaines Catégories de Parts (collectivement désignées les « Catégories Couvertes »), la Société de Gestion (ou ses agents) peut recourir à des techniques et instruments visant à offrir une protection contre les fluctuations entre la Devise d'Évaluation de la Catégorie et la devise prédominante des actifs de la Catégorie concernée du Compartiment concerné en vue d'offrir un rendement similaire à celui qui aurait été obtenu pour une Catégorie de Parts libellées dans la devise prédominante des actifs du Compartiment concerné. Dans des circonstances normales, la couverture susvisée contre les fluctuations de change concernera au maximum 100% de la totalité de ses actifs de la Catégorie Couverte concernée. Même si la Société de Gestion (ou ses agents) tente de couvrir ce risque, aucune garantie ne peut être donnée quant à sa réussite à cet égard.

Le recours à des techniques et instruments décrits ci-dessus peut significativement limiter la capacité des Porteurs de Parts de la Catégorie Couverte concernée à bénéficier d'une baisse de la Devise d'Évaluation par rapport à la devise dans laquelle tout ou partie des actifs du portefeuille concerné sont libellés. Tous les coûts, gains ou pertes découlant de ou en rapport avec ces opérations de couverture sont à la charge des Porteur de Parts de la Catégorie Couverte concernée.

Les informations relatives à la disponibilité des Catégories Couvertes au sein de certains ou de tous les Compartiments du Fonds sont détaillées dans les informations propres à chaque pays figurant dans le présent Prospectus.

Les Parts de Catégorie H peuvent être achetées par des investisseurs qui effectuent un investissement initial d'au moins 1 million d'Euros. Les achats d'investisseurs domiciliés en Italie sont soumis à la réception d'une confirmation, à la convenance de la Société de Gestion ou de ses agents, que les Parts achetées ne constitueront pas un investissement sous-jacent pour tout produit finalement commercialisé dans un réseau de distribution de détail

Les Parts de Catégorie I peuvent être achetées uniquement par des investisseurs qui effectuent un investissement initial d'au moins 20 millions d'Euros, sous réserve de la faculté de la Société de Gestion de renoncer à ce montant minimum et du respect du principe d'égalité de traitement des Porteurs de Parts. Les achats d'investisseurs domiciliés en Italie sont soumis à la réception d'une confirmation, à la convenance de la Société de Gestion ou de ses agents, que les Parts achetées ne constitueront pas un investissement sous-jacent pour tout produit finalement commercialisé à destination d'un réseau de distribution de détail.

Il est prévu que les Parts de Catégorie F seront vendues essentiellement par Internet dans les pays appartenant au GAFI et dans le respect de la législation luxembourgeoise applicable.

Les Parts de Catégorie X peuvent être achetées par des investisseurs qui effectuent un investissement initial d'au moins 75 millions d'Euros, sous réserve de la faculté de la Société de Gestion de renoncer à ce montant minimum et du respect du principe d'égalité de traitement des Porteurs de Parts.

De plus, la Société de Gestion peut émettre au sein de chaque Compartiment des Parts avec Distribution et des Parts sans Distribution.

Les Parts de tous les Compartiments sont émises sous forme nominative uniquement.

L'inscription du nom du Porteur de Parts dans le registre des Parts atteste de son droit de propriété sur ces Parts. Le Porteur de Parts recevra une confirmation écrite de sa détention de parts ; aucun certificat ne sera émis.

Les fractions de Parts nominatives résultant soit de l'achat, soit de la conversion de Parts peuvent être émises jusqu'à trois décimales.

PROCÉDURES DE SOUSCRIPTION, DE CONVERSION ET DE RACHAT

PRIX AFFÉRENTS AUX TRANSACTIONS

Le prix afférent à la souscription, la conversion et le rachat de Parts de la même Catégorie au sein de chaque Compartiment sera calculé comme suit.

Ce prix sera égal à la valeur nette d'inventaire (la « Valeur Nette d'Inventaire ») par Part en cas de souscription des Parts de Catégories B, C, F, I et X du Compartiment concerné.

Ce prix sera égal à la Valeur Nette d'Inventaire par Part augmentée des frais de souscription applicables en cas de souscription de Parts de Catégories A, E et H.

Ce prix sera égal à la Valeur Nette d'Inventaire par Part des Parts de Catégories B, C, F, I et X au sein du Compartiment concerné au moment de la conversion des Parts d'un Compartiment en Parts d'un autre Compartiment.

Ce prix sera égal à la Valeur Nette d'Inventaire par Part des Parts de Catégories A, E et H diminuée d'une commission de conversion égale à la différence entre les frais de souscription du nouveau Compartiment et ceux du Compartiment devant être vendu au moment de la conversion des Parts d'un Compartiment en Parts d'un autre Compartiment appliquant des frais de souscription plus élevés.

En outre, concernant la conversion de Parts de Catégorie A, le prix peut être également diminué d'une commission de conversion additionnelle représentant un pourcentage de la Valeur Nette d'Inventaire des Parts à convertir en vue de couvrir les frais de transaction relatifs à ces conversions.

Ce prix sera égal à la Valeur Nette d'Inventaire par Part des Parts de Catégories A, E, F, H, I et X au sein du Compartiment concerné en cas de rachat de ces Parts de Catégories A, E, F, H, I et X.

Ce prix sera égal à la Valeur Nette d'Inventaire par Part des Parts de Catégories B et C au sein du Compartiment concerné, diminuée des frais de cession différée applicables en cas de rachat de ces Parts de Catégories B et C.

La Valeur Nette d'Inventaire est normalement calculée chaque Jour Ouvrable à Luxembourg (le « Jour d'Évaluation ») par référence à la valeur des actifs sous-jacents de la Catégorie considérée au sein du Compartiment visé. Ces actifs sous-jacents sont évalués au cours de clôture du Jour d'Évaluation concerné, à l'exception du Compartiment Euro Protect dont les actifs sous-jacents sont évalués aux derniers prix disponibles à l'heure de fermeture le Jour d'Évaluation concerné. Dans ce Prospectus le terme « Jour Ouvrable » signifie un jour où les banques et la bourse sont ouvertes à Luxembourg Ville.

Les prix afférents aux transactions seront normalement disponibles à 13 heures, heure de Luxembourg le Jour Ouvrable suivant le Jour d'Évaluation concerné. Toutefois, en ce qui concerne le Compartiment Euro Protect, les prix afférents aux transactions seront disponibles à 22.00 heures, heure de Luxembourg, chaque Jour d'Évaluation.

HEURE LIMITE DES TRANSACTIONS

La Société de Gestion n'autorise pas les pratiques de market-timing (transactions à court terme) ou autres transactions excessives. Les pratiques d'opérations excessives, à court terme (market-timing) peuvent perturber les stratégies de gestion de portefeuille et porter préjudice à la performance du Fonds. Afin de minimiser le préjudice pour le Fonds et les Porteurs de Parts, la Société de Gestion a le droit de suspendre tout ordre de souscription, de rachat ou de conversion, ou d'imposer un droit de 2% de la valeur de l'ordre au bénéfice du Compartiment concerné du Fonds, à tout investisseur qui effectue des opérations excessives ou en a effectué ou si les opérations d'un investisseur ont perturbé ou peuvent perturber, de l'avis de la Société de Gestion, le Fonds ou l'un des Compartiments. Pour forger son avis, la Société de Gestion peut examiner les opérations effectuées sur des comptes multiples sous propriété ou contrôle commun. La Société de Gestion a également le pouvoir de racheter toutes les Parts d'un Porteur de Parts qui effectue ou a effectué des opérations excessives. La Société de Gestion ne sera pas tenue responsable de toute perte résultant d'ordres refusés ou de rachats obligatoires.

Toute demande d'achat, de conversion ou de rachat doit parvenir à l'Agent Teneur de Registre et de Transfert (pour compte de la Société de Gestion des Agents, le cas échéant, ou directement du souscripteur) avant 18.00 heures heure de Luxembourg (« l'heure de fermeture ») le Jour d'Évaluation concerné.

Toutes les souscriptions, conversions ou rachats seront traités sur la base d'une Valeur Nette d'Inventaire inconnue.

Les souscriptions reçues après 18.00 heures heure de Luxembourg seront traitées le Jour d'Évaluation suivant.

En outre, différentes heures limites peuvent s'appliquer si les souscriptions, les rachats ou les conversions des Parts sont effectuées par l'intermédiaire d'un Agent, sous réserve que soit respecté le principe d'égalité de traitement des Porteurs de Parts. Dans de telles hypothèses, l'Agent informera l'investisseur concerné de la procédure applicable à ce dernier. Les demandes de souscription, de rachat ou de conversion par l'intermédiaire du Courtier ou de l'Agent (des Agents) ne peuvent être faites les jours non ouvrés pour le Courtier et/ou son ou ses Agent(s), le cas échéant. Si les demandes de souscription, de rachat ou de conversion de Parts sont faites par l'intermédiaire du Courtier ou d'un Agent, cet Agent enverra uniquement les demandes reçues avant l'heure de fermeture susvisée.

La Société de Gestion peut autoriser l'Agent Teneur de Registre et de Transfert à accepter des demandes de souscription, de rachat ou de conversion après l'heure de fermeture sous réserve que (i) la demande soit reçue avant l'heure d'évaluation par le Courtier et/ou son (ses) Agent(s), (ii) l'acceptation de cette demande n'ait pas d'impact sur les autres Porteurs de Parts et (iii) tous les Porteurs de Parts bénéficient de l'égalité de traitement.

Les investisseurs sont invités à ne pas acheter, se faire racheter ou convertir des Parts par l'intermédiaire d'un Agent les jours non ouvrés par cet Agent.

Aucun Agent n'est autorisé à retarder la transmission des ordres afin de bénéficier personnellement d'un changement de prix.

SOUSCRIPTION

Un bulletin de souscription dûment complété sera exigé pour toute souscription initiale. Pour les souscriptions ultérieures les instructions pourront être données par télécopie, par téléphone, par courrier ou par tout autre moyen de communication jugé acceptable par la Société de Gestion.

Le seuil minimum de souscription initiale et de détention par investisseur peut être indiqué en résumé dans les informations propres à chaque pays concerné.

Le paiement du prix de souscription doit être reçu au plus tard dans les trois (3) Jours Ouvrables qui suivent le Jour d'Évaluation applicable à la souscription excepté en ce qui concerne les souscriptions effectuées par l'intermédiaire d'un Agent, pour lesquelles les paiements devront éventuellement être reçus dans des délais différents, auquel cas l'Agent informera l'investisseur concerné de la procédure qui lui est applicable.

Les Parts ne seront attribuées aux investisseurs et confirmation de l'inscription au Registre ne leur sera envoyée qu'après réception par l'Agent Teneur de Registre et de Transfert, le Courtier ou l'Agent (les Agents) du prix afférent à la transaction (majoré de toutes commissions de souscription applicables) et d'un exemplaire original du formulaire de demande.

Le paiement du prix afférent à la transaction doit être effectué dans la Devise d'Évaluation ou toute autre devise indiquée par l'investisseur, les frais de toute conversion de devise étant dans ce cas supportés par l'investisseur et le taux de change pris en compte pour cette conversion étant celui du Jour d'Évaluation correspondant.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement doit être effectué par virement monétaire net des frais de banque (c'est-à-dire aux frais de l'investisseur). Le paiement peut être également effectué par chèque ce qui peut entraîner un retard du traitement dans l'attente des fonds disponibles. En cas de retard, les investisseurs doivent savoir que leurs demandes seront traitées sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire le Jour d'Évaluation suivant le Jour Ouvrable auquel les fonds disponibles sont reçus. Les chèques ne sont acceptés qu'à la discrétion de la Société de Gestion. De plus amples renseignements concernant le règlement peuvent être obtenus tant au siège social de la Société de Gestion qu'à celui des Agents, le cas échéant, ainsi que sur le formulaire de demande de souscription.

PROGRAMMES DE PAIEMENT ÉCHELONNÉ/RACHAT AUTOMATIQUE

Le Courtier peut également proposer soit directement, soit par l'intermédiaire, le cas échéant, de ses Agents, la possibilité (i) d'acheter des Parts du Fonds au moyen de versements réguliers dans le cadre d'un échancier de paiements automatiques géré pour le compte des investisseurs et (ii) de racheter les Parts du Fonds au moyen d'une procédure de rachat automatique, dans les deux cas conformément aux dispositions figurant dans la documentation d'offre et les formulaires de souscription publiés de temps à autre, sous réserve en toutes circonstances des lois du pays dans lequel résident le Courtier et, le cas échéant, ses Agents. Ce document est disponible au siège social du Fonds ainsi qu'à celui, le cas échéant, des Agents. Pour plus d'informations, les investisseurs sont invités à contacter leurs conseillers financiers.

CONVERSION

En vertu des règles décrites à l'Article 7 du Règlement de Gestion, un Porteur de Parts peut échanger tout ou partie des Parts qu'il détient dans un Compartiment contre des Parts de même Catégorie d'un autre Compartiment. Les instructions de conversion peuvent être données par télécopie, par téléphone, par courrier ou par tout autre moyen de communication jugé acceptable par la Société de Gestion.

Les Porteurs de Parts sont en outre autorisés à échanger des Parts sans Distribution contre des Parts avec Distribution, et vice versa, au sein du même Compartiment ou avec un autre Compartiment, mais pour une même Catégorie de Parts.

Les Porteurs de Parts doivent spécifier le(s) Compartiment(s) et Catégorie(s) de Parts visés, le nombre de Parts ou le montant qu'ils souhaitent convertir, ainsi que le(s) nouveau(x) Compartiment(s) dans lequel (lesquels) leurs Parts devront être converties.

La valeur à laquelle des Parts d'une Catégorie donnée dans un Compartiment donné doivent être converties sera déterminée sur la base des Valeurs Nettes d'Inventaire respectives des Parts concernées calculées le même Jour d'Évaluation, diminuées, le cas échéant, d'une commission de conversion, comme il a été indiqué ci-dessus.

La conversion de Parts d'un Compartiment en Parts d'un autre Compartiment, y compris les conversions entre des Parts sans Distribution et des Parts avec Distribution, sera traitée comme un rachat de Parts et un achat concomitant de Parts. Un Porteur de Parts effectuant une conversion peut en conséquence réaliser une plus-value imposable ou une moins-value du fait de cette conversion aux termes des lois du pays où le porteur de parts réside, est domicilié ou dont il a la nationalité.

Toutes les conditions et tous les avis relatifs au rachat de Parts sont également applicables à la conversion de Parts.

Lors de l'échange des Parts d'un Compartiment pour des Parts d'un autre Compartiment du Fonds, un Porteur de Parts doit remplir les conditions d'investissement minimum applicables dans la Catégorie concernée de ce dernier Compartiment.

Si, du fait d'une demande de conversion la Valeur Nette d'Inventaire Totale des Parts détenues dans une Catégorie de Parts au sein d'un Compartiment par le Porteur de Parts qui effectue la conversion tombe en dessous du minimum de détention requis indiqué aux présentes, le Fonds peut, de façon discrétionnaire, traiter une telle demande comme une demande de conversion de la totalité des parts de ce Porteur de Parts dans cette Catégorie.

Si, à une date donnée, le traitement des demandes de conversion représentant plus de 10% des parts émises dans un Compartiment quelconque ne peut être effectué sans que cela affecte les actifs du Compartiment concerné, la Société de Gestion peut, avec l'autorisation du Dépositaire, reporter des conversions pour la fraction excédant ce pourcentage durant la période jugée nécessaire pour qu'une partie des actifs du Compartiment concerné puisse être vendue afin de pouvoir répondre aux demandes de conversion importantes.

Le Courtier peut également proposer de convertir, soit directement soit par le biais de ses Agents (le cas échéant), tout ou partie des Parts qu'un Porteur de Parts détient dans un Compartiment du Fonds en Parts d'un autre compartiment appartenant à Pioneer Funds ou Pioneer Funds II, mais de la même Catégorie de Parts, conformément aux conditions spécifiées dans les informations propres au pays concerné et aux termes des lois du pays où se fait la distribution. Ces documents sont disponibles au siège de la Société de gestion et au siège des Agents (le cas échéant). Les investisseurs doivent consulter leur conseiller financier personnel pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet.

RACHAT

En vertu des règles décrites à l'Article 6.2. du Règlement de Gestion, les Porteurs de Parts peuvent demander le rachat de leurs Parts à toute heure un Jour d'Évaluation.

Les instructions pour le rachat de Parts peuvent être données par télécopie, par téléphone, par courrier ou par tout autre moyen de communication jugé acceptable par la Société de Gestion.

Dès réception des instructions par l'Agent Teneur de Registre et de Transfert le paiement représentant le prix de rachat sera effectué par transfert bancaire avec une date de valeur intervenant trois (3) Jours Ouvrables suivant le Jour d'Évaluation applicable au rachat, à l'exception des rachats effectués par l'intermédiaire d'un Agent pour lesquels le paiement du prix de rachat pourra être effectué dans un délai différent, auquel cas l'Agent informera le Porteur de Parts concerné de la procédure applicable à ce Porteur de Parts. Le paiement peut aussi être demandé par chèque auquel cas un traitement plus long de la demande est à envisager.

Si, à une date déterminée, le paiement relatif à des demandes de rachat représentant plus de 10% des Parts émises dans un Compartiment quel qu'il soit ne peut pas être honoré au moyen des actifs du Compartiment concerné ou des emprunts que ce dernier est autorisé à effectuer, la Société de Gestion peut, avec l'accord du Dépositaire, différer ses rachats pour la fraction excédant ce pourcentage afin de pouvoir vendre la partie des avoirs du Fonds nécessaires pour qu'il puisse honorer les demandes de rachat importantes.

Si, du fait d'une demande de rachat, la Valeur Nette d'Inventaire Totale des Parts détenues dans une Catégorie de Parts au sein d'un Compartiment par le Porteur de Parts qui procède au rachat tombe en dessous du minimum de détention requis indiqué aux présentes, le Fonds peut traiter une telle demande comme une demande de rachat de la totalité des Parts de cette Catégorie détenues par le Porteur de Parts en question.

Le paiement du prix de rachat doit être effectué dans la Devise d'Évaluation ou dans toute autre devise indiquée par l'investisseur, les frais de toute conversion de devise étant dans ce cas supportés par l'investisseur et le taux de change pris en compte pour cette conversion étant celui du Jour d'Évaluation correspondant.

POLITIQUE DE DISTRIBUTION

La Société de Gestion peut émettre des Parts avec Distribution et des Parts sans Distribution dans certaines Catégories de Parts au sein des Compartiments du Fonds tel que résumé dans les informations propres à chaque pays concerné visées dans le présent Prospectus.

Les Parts sans Distribution capitalisent la totalité de leurs gains tandis que les Parts avec Distribution ouvrent droit à des dividendes. La Société de Gestion détermine la manière dont sont distribués les revenus des Catégories de Parts concernées dans les Compartiments concernés et la Société de Gestion peut, au moment et relativement aux périodes que son Conseil d'Administration décidera, déclarer des distributions en espèces ou sous forme de Parts comme indiqué ci-après. Concernant les Parts avec Distribution, la Société de Gestion peut, dans le respect du principe d'égalité de traitement des Porteurs de Parts, émettre des Parts ouvrant droit à des distributions mensuelle et quotidienne en fonction des pays dans lesquels elles sont vendues, tel que décrit plus en détail dans les informations propres à chaque pays concerné.

Toutes les distributions seront en principe prélevées sur le revenu net d'investissement disponible aux fins de distribution. La Société de gestion peut également décider, dans le respect du principe de l'égalité de traitement des Porteurs de Parts, que pour certaines Catégories de Parts les distributions seront payées par prélèvement sur les actifs bruts (à savoir avant déduction des frais supportés par cette Catégorie de Parts), en fonction du pays où ces Catégories de Parts sont vendues, comme indiqué plus en détail dans les informations propres à ce pays. Pour certaines Catégories de Parts, le Conseil d'Administration de la Société de Gestion peut à tout moment décider de distribuer les plus-values nettes réalisées. Sauf demande contraire expresse, les dividendes seront réinvestis dans des Parts supplémentaires de la même Catégorie au sein du même

Compartiment et les investisseurs seront informés des détails au moyen d'une déclaration de distribution de dividendes.

En ce qui concerne les Catégories de Parts ouvrant droit à une distribution, les dividendes, s'il y a lieu, seront déclarés et distribués annuellement. Par ailleurs des acomptes sur dividendes peuvent être déclarés et distribués suivant la périodicité arrêtée par le Conseil d'Administration de la Société de Gestion conformément aux conditions fixées par la loi.

Cependant, dans tous les cas, aucune distribution ne pourra être effectuée si la Valeur Nette d'Inventaire du Fonds devenait de ce fait inférieure à 1 250 000 euros.

Les dividendes qui n'auront pas été réclamés dans les cinq ans à compter de la date d'échéance ne pourront plus être réclamés et reviendront à la Catégorie concernée du Compartiment correspondant.

Le Fonds ne sera redevable d'aucun intérêt sur des dividendes dont la distribution a été déclarée, mais qui sont néanmoins conservés à la disposition du bénéficiaire par le Fonds.

CHARGES ET FRAIS

1) FRAIS DE TRANSACTION

Souscriptions

Une commission de souscription maximale de 5%, qui reviendra au Courtier, ou aux Agents s'il y a lieu, sera prélevée sous forme de pourcentage de la Valeur Nette d'Inventaire des Parts de Catégorie A et de 4% de la Valeur Nette d'Inventaire des Parts de Catégorie E, comme indiqué dans le tableau joint en Annexe I au Prospectus, selon le montant à investir et le Compartiment auquel appartiennent les actions souscrites.

Une commission de souscription maximale de 2%, qui reviendra au Courtier, ou aux Agents s'il y a lieu, sera prélevée sous forme de pourcentage de la Valeur Nette d'Inventaire des Parts de Catégorie H, comme indiqué dans le tableau joint en Annexe I au Prospectus, selon le montant à investir et le Compartiment auquel appartiennent les actions souscrites.

Aucune commission de souscription ne sera prélevée pour les Parts des Catégories B, C, F, I et X. Cependant, les Parts des Catégories B et C peuvent être soumises à une commission de souscription différée comme indiqué aux présentes.

La Société de Gestion se réserve le droit d'augmenter la commission de souscription chaque fois que cela s'avérera nécessaire. Dans ce cas, le Prospectus sera modifié en conséquence.

La commission de souscription et toute commission de conversion applicable seront payées au Courtier, qui pourra reverser tout ou partie de ces commissions à ses Agents (le cas échéant) ainsi qu'à ses conseillers professionnels à titre de commission rémunérant leurs services. Le Courtier pourra partager la commission de souscription et la commission de conversion applicable qu'il reçoit avec l'un de ses Agents (le cas échéant) ou conseillers professionnels comme ils le détermineront de manière discrétionnaire.

Les autres frais sont énumérés dans le Règlement de gestion (voir Article 8, « Charges du Fonds »).

Conversions

Lors de la conversion de Parts d'un Compartiment en Parts d'un autre Compartiment dans une même Catégorie de Parts prélevant une commission de souscription plus élevée, des frais de conversion égaux à la différence entre la commission du nouveau Compartiment et celle du Compartiment initial pourront être répercutés par le Courtier aux

Porteurs de Parts. Aucune commission de conversion ne sera exigée du Porteur de Parts lors de la conversion de Parts d'un Compartiment prélevant une commission plus élevée.

Lors de la conversion de Parts de Catégorie A en Parts d'un autre Compartiment, une commission de conversion additionnelle pouvant s'élever jusqu'à 1,00% de la Valeur Nette d'Inventaire des Parts à convertir peut être facturée par le Courtier ou ses Agents aux Porteurs de Parts. Le Courtier ou ses Agents notifieront cette commission de conversion additionnelle aux investisseurs.

Si les Porteurs de Parts convertissent des Parts de Catégorie B ou C d'un Compartiment (soumises à une commission de souscription différée) pour des Parts de Catégorie B ou C respectivement d'un autre Compartiment, la transaction ne sera pas soumise à une commission de souscription différée. Toutefois, lorsque les Porteurs de Parts procèdent au rachat des Parts acquises au moyen d'une conversion, le rachat pourra être soumis à la commission de souscription différée applicable à cette Catégorie, en fonction de la date à laquelle les Porteurs de Parts auront initialement acheté les Parts de cette Catégorie.

Rachats

Aucune commission n'est actuellement prélevée pour le rachat de Parts de Catégories A, E, F, H, I et X.

Les Parts seront rachetées à un prix basé sur la Valeur Nette d'Inventaire par Part de la Catégorie concernée dans le Compartiment concerné. Les Parts de Catégorie B et C ne font pas l'objet d'une commission de souscription lors de leur souscription, mais les Porteurs de Parts se verront imposer une commission de souscription différée s'ils procèdent au rachat de Parts au cours d'une période déterminée. Le rachat de Parts de Catégorie C de tout Compartiment sera soumis à une commission de souscription différée maximale de 1% si le rachat intervient au cours de la première année d'investissement. Les Parts de Catégorie B de tout Compartiment seront soumises à une commission différée de souscription maximale décroissante de 4% à 0% sur une période de quatre ans. Pour calculer le nombre d'années écoulées depuis la date de tout achat tous les paiements effectués au cours d'un mois sont réputés avoir été effectués le premier jour de ce mois.

Aucune commission différée de souscription ne sera imposée sur les Parts de Catégorie B et de Catégorie C si les Porteurs de Parts procèdent au rachat des Parts après la période de quatre ans et d'un an respectivement.

Les Parts acquises au moyen du réinvestissement de dividendes ou de distributions seront exonérées de commission de souscription différée, de même que la faculté de prélever une commission de souscription différée ne sera pas exercée pour les rachats de Parts de Catégories B et C résultant du décès ou de l'invalidité d'un Porteur de Part ou de tous les Porteurs de Parts (selon qu'il s'agit d'un Porteur de Parts unique ou d'une co-détention) ou des propriétaires réels des Parts (si elles ont été souscrites par un « nommée »).

En ce qui concerne les Parts assujetties à une commission de souscription différée, le montant de la commission correspond soit à un pourcentage de la valeur de marché alors en cours, soit au prix de souscription des Parts qui sont rachetées, la plus faible de ces deux valeurs étant retenue pour l'application de cette disposition ; par exemple, lorsque la valeur d'une Part s'est appréciée et que cette Part est rachetée au cours de la période d'application d'une commission de souscription différée, la commission de souscription différée est uniquement déterminée sur la base du prix de souscription initial de la Part.

Afin de déterminer si une commission de souscription différée est due au titre d'un rachat, le Compartiment commencera par racheter

les Parts qui ne sont soumises à aucune commission de souscription différée, puis les Parts détenues le plus longtemps au cours de la période d'application de la commission de souscription différée. Toute commission de souscription différée devant être payée sera retenue par la Société de Gestion ayant droit à ladite commission de souscription différée.

La Société de Gestion se réserve le droit d'augmenter la commission de souscription différée chaque fois que cela s'avérera utile. Dans ce cas, le Prospectus sera modifié en conséquence.

Autres Frais

Tous les frais de change et tous les frais encourus lors de transferts de fonds seront répercutés sur le Porteur de Parts.

2) FRAIS ADDITIONNELS

Commission de Gestion

La Société de Gestion est autorisée à recevoir du Fonds une commission de gestion correspondant à un pourcentage de la Valeur Nette d'Inventaire de la Catégorie de Parts appropriée au sein d'un Compartiment comme indiqué dans le tableau joint en Annexe I au Prospectus.

Cette commission est calculée et comptabilisée chaque Jour d'Evaluation et est payable mensuellement à terme échu, sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire moyenne quotidienne de la Catégorie concernée au sein du ou des Compartiment(s) concerné(s).

Pour les Parts de Catégorie X, aucune commission de gestion ne sera imputée directement aux Compartiments et, en conséquence, reflétée dans la Valeur Nette d'Inventaire ; la commission de gestion sera plutôt imputée et collectée par la Société de Gestion directement auprès des Porteurs de Parts.

Cette commission peut être calculée comme susvisé ou conformément à la méthodologie et aux conditions de paiements qui seront convenus entre la Société de Gestion et l'investisseur concerné.

La Société de Gestion est responsable du paiement des commissions aux Gestionnaires, qui peuvent transmettre tout ou partie de leurs commissions au Gestionnaire délégué, le cas échéant.

La commission de gestion maximum d'autres OPC ou OPCVM dans lesquels un Compartiment peut investir ne dépassera pas 3% des actifs de ce Compartiment.

Commission du Dépositaire, Agent Payeur et Agent Administratif

En contrepartie de ses services, le Dépositaire, Agent Payeur et Agent Administratif est autorisé à recevoir une commission qui varie, en fonction du pays dans lequel les actifs du Compartiment concerné sont détenus, de 0,003 à 0,5% de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment ou de la Catégorie de Parts concerné(e), payable mensuellement à terme échu, par prélèvement sur actifs du Compartiment concerné (ou de la Catégorie de Parts concernée, s'il y a lieu).

Frais de courtage

La Société de Gestion, en sa qualité de Courtier, percevra en outre des frais de courtage payables mensuellement à terme échu sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire moyenne quotidienne de la Catégorie concernée au sein du Compartiment concerné, comme indiqué dans le tableau joint en Annexe I au Prospectus. Toutefois, aucun frais de courtage ne s'appliquera aux Parts de catégorie X. La Société de Gestion pourra reverser une partie ou la totalité de ces frais, suivant le cas, à ses Agents (le cas échéant), tels que définis à l'Article « Courtier » ci-après, de même qu'à des conseillers professionnels à titre de commission pour leurs services.

Commission de Rendement

La Société de Gestion peut percevoir une commission de rendement pour les Parts de Catégories F et H, suivant le cas, au sein de certains Compartiments lorsque la Valeur Nette d'Inventaire par Part de ces Catégories surperforme leur indice de référence (le pourcentage sera notifié aux Porteurs de Parts au moment de son application) pendant la Période de Performance (comme définie ci-après). La Société de Gestion n'a pas droit à une commission de rendement dans les circonstances suivantes :

- lorsque la Catégorie sous-performe son indice de référence,
- lorsque le rendement de la Catégorie est négatif pendant la Période de Performance quel que soit le résultat de la Catégorie par rapport à son indice de référence, ou
- lorsque la Valeur Nette d'Inventaire par Part de la Catégorie F ou H ne dépasse pas, pendant la Période de Performance, ses High Watermarks respectifs (comme défini ci-après) quel que soit le résultat de ces Catégories par rapport à leur indice de référence.

La Société de Gestion et le Gestionnaire n'indemniseront pas le Porteur de Parts en cas de sous-performance des Catégories F et H d'un Compartiment par rapport à son indice de référence.

Période de Performance

Une période de performance (« **Période de Performance** ») est une année civile sous réserve des références ci-dessous sur l'Impact des Souscriptions et des Rachats pendant une année civile.

Calcul de la commission de rendement

Les commissions de rendement sont calculées chaque Jour d'Evaluation et courent sur la Valeur Nette d'Inventaire pour chaque Période de Performance, sous réserve, à tout moment, des critères de commission de rendement ci-dessus. La commission de rendement est calculée par référence à l'augmentation des actifs d'une Catégorie qui surperforme l'augmentation de l'indice de référence, ajustée pour tenir compte des souscriptions et des rachats (cf. 'Impact des Souscriptions et des Rachats' ci-dessous) de Parts des Catégories F et H pendant la Période de Performance. Le calcul est le suivant :

- lorsque les rendements de l'indice de référence sont positifs, la Société de Gestion gagne une commission de rendement égale au pourcentage (notifié aux Porteurs de Parts au moment de son application) de la surperformance réalisée par la Catégorie F ou la Catégorie H par rapport à son indice de référence respectif (sous réserve du Principe de *High Watermark* défini ci-après) pendant la Période de Performance.
- lorsque l'indice de référence du Compartiment baisse pendant la Période de Performance, la Société de Gestion gagne une commission de rendement (le pourcentage sera notifié aux Porteurs de Parts au moment de son application) de la performance positive réalisée par les Catégories F ou H (sous réserve du *High Watermark*) pendant la Période de Performance.

Impact des Souscriptions et des Rachats

Pour les souscriptions reçues pendant la Période de Performance, la commission de rendement est déterminée à compter de la date des souscriptions jusqu'à la fin de la Période de Performance (sauf si ces Parts sont rachetées comme décrit ci-dessous).

Pour les rachats effectués pendant la Période de Performance, la commission de rendement est déterminée à compter du début de la Période de Performance ou de la date de souscription, suivant la date qui est la plus récente, et la date de rachat. Les rachats de parts, sur la base du premier entré premier sorti, éliminent les Parts les plus récentes créées en premier. La commission de rendement calculée sur

les Parts rachetées est réalisée et payable à la Société de Gestion à la date de rachat.

Principe de High Watermark

La Société de Gestion appliquera à tout moment le principe de *high watermark* (le « Principe de *High Watermark* ») pour le calcul de la commission de rendement. Le Principe de *High Watermark* fixe une Valeur Nette d'Inventaire par Part au-dessous de laquelle la commission de rendement n'est pas payée. Ce niveau est désigné le High Watermark et est fixé à la Valeur Nette d'Inventaire par Part de la Catégorie à laquelle la dernière commission de rendement a été payée ou à la Valeur Nette d'Inventaire par Part à laquelle la Catégorie a été lancée si aucune commission de rendement n'a jamais été payée sur cette Catégorie.

Les indices de référence sont calculés bruts de la commission de gestion et autres commissions et charges. Toutefois, dans le cas des Parts de Catégorie F, le calcul de la commission de rendement sera effectué sur un « Indice de Prix », donc le calcul de la performance de l'indice de référence sera net des dividendes, alors que dans le cas des Parts de Catégorie H, le calcul de la commission de rendement sera effectué sur une base de « l'Indice Total Return », donc le calcul de la performance de l'indice de référence inclura les dividendes.

Afin d'écartier toute ambiguïté, pour les besoins du calcul des commissions de rendement, ni la Société de Gestion, ni les Gestionnaires, ni l'Agent Administratif ni les fournisseurs d'indices ne seront responsables (pour négligence ou autrement) envers les Porteurs de Parts en cas d'erreur dans la détermination de l'indice de référence concerné ou de retard dans la fourniture ou la disponibilité d'un indice de référence et ne seront pas tenus d'en informer un Porteur de Parts.

Tous les calculs relatifs aux indices de référence seront, s'il y a lieu, convertis dans la Devise de Base du Compartiment.

3) ACCORDS DE COMMISSIONS INDIRECTES

Conformément au principe de meilleure exécution (best execution) et uniquement si cela est dans le meilleur intérêt du Fonds et de ses Porteurs de Parts, les Gestionnaires peuvent transmettre des commissions de courtage sur les opérations de portefeuille pour le compte du Fonds à des courtiers-négociants en contrepartie des services de recherche qu'ils ont rendu, des services d'exécution des ordres et des autres services rendus à tout moment par ces courtiers-négociants à chaque Gestionnaire. Les services de recherche d'investissement et d'informations et services liés permettent à chaque Gestionnaire de compléter leurs propres recherches et analyses et de connaître les avis et informations de personnes et des personnels de recherche d'autres sociétés. Ces services ne peuvent pas être assurés par des personnes physiques et ne comprennent pas le déplacement, le logement, les divertissements, les biens et services administratifs généraux, l'équipement de bureau général ou les locaux, les droits d'adhésion, les salaires des employés ou les paiements directs en numéraire, qui sont payés par les Gestionnaires.

Actuellement, les Gestionnaires ont conclu un certain nombre d'accords de commissions indirectes avec les entités suivantes en contrepartie de services rendus par ces dernières :

OTA LLC, Arete Research Limited, Gerson Lehrman Group, Donaldson & Co., BNY Brokerage Inc, Bridge Trading Company, Capital Institutional Services, Inc., William O'Neil & Co., Bear Stearns & Co. Inc., Lusight Limited et Lehman Brothers.

Des informations détaillées additionnelles sur les accords de commissions indirectes seront publiées dans les états financiers du Fonds.

DÉPOSITAIRE, AGENT PAYEUR ET AGENT ADMINISTRATIF

Citibank International plc., (Succursale du Luxembourg) a été nommée en qualité de dépositaire (le « Dépositaire ») des actifs du Fonds. Conformément à la Loi du 20 décembre 2002, le Dépositaire devra :

- (a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, la conversion ou l'annulation des Parts effectués pour le compte du Fonds ou par la Société de Gestion ont lieu en conformité avec la loi et le Règlement de Gestion ;
- (b) s'assurer que la valeur des Parts est calculée conformément à la loi et au Règlement de Gestion ;
- (c) exécuter les instructions de la Société de Gestion à moins qu'elles ne contreviennent à la loi ou au Règlement de Gestion ;
- (d) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs du Fonds la contrepartie lui soit remise dans les délais d'usage ; et
- (e) s'assurer que les revenus du Fonds reçoivent une affectation conforme au Règlement de Gestion.

Le Fonds a également nommé le Dépositaire pour être son agent payeur (« l'Agent Payeur ») responsable, sur instruction de l'Agent Teneur de Registre et de Transfert, du paiement des dividendes aux porteurs de Parts du Fonds et du paiement du prix de rachat par le Fonds.

La Société de Gestion a en outre nommé Citibank International plc. (Succursale du Luxembourg) en tant qu'agent administratif (« l'Agent Administratif »). En sa capacité d'Agent Administratif, la Banque assumera toutes les tâches administratives conformément à la loi luxembourgeoise et en particulier la comptabilité et le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire.

Citibank International plc. (Succursale du Luxembourg) est une succursale de Citibank International plc., London. Ses bureaux sont au 31, Z.A. Bourmicht, L-8070 Bertrange, Luxembourg. Citibank International plc., London a été constituée en 1972 et, au 31 décembre 2005, son capital social et ses réserves s'élevaient au total à 1 907 900 000,00 livres sterling. Elle est détenue par Citigroup Inc..

COURTIER/AGENT DOMICILIATAIRE

La Société de Gestion est nommée comme courtier (le « Courtier ») afin de commercialiser et promouvoir les Parts de chaque Compartiment.

Le Courtier peut signer des conventions avec d'autres courtiers, des agents de placement ou d'autres agents de traitement pour que ces derniers agissent en qualité de mandataires, agents ou des courtiers affiliés aux Gestionnaires ou au Dépositaire (individuellement dénommés un « Agent » et collectivement les « Agents ») pour la commercialisation et le placement des Parts d'un ou plusieurs Compartiments et des services de traitement connexes dans divers pays du monde, à l'exception des Etats-Unis d'Amérique ou de l'un de ses territoires ou possessions soumis à sa juridiction.

Le Courtier et ses Agents, le cas échéant, peuvent collecter les demandes de souscription, de rachat et de conversion pour le compte du Fonds et, sous réserve des lois en vigueur dans les pays où les Parts sont offertes, peuvent, avec l'accord des Porteurs de Parts concernés, agir en tant que « nominee » pour les investisseurs qui achètent des Parts par leur intermédiaire. Le Courtiers et son ou ses agents, le cas échéant, peuvent uniquement fournir ce service de « nominee » aux investisseurs s'ils sont (i) des professionnels du secteur financier et sont situés dans un pays appartenant au GAFI ou ayant adopté une réglementation en matière de blanchiment de

capitaux équivalente à celle imposée par le droit luxembourgeois afin d'empêcher l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux ou (ii) des professionnels du secteur financiers, soit une succursale ou une filiale habilitée d'un intermédiaire éligible visé à l'alinéa (i), sous réserve que cet intermédiaire éligible soit, en vertu de sa législation nationale ou en vertu d'une obligation légale ou professionnelle au titre d'une politique collective, tenu d'imposer les mêmes obligations d'identification à ses succursales et filiales situées à l'étranger.

En cette qualité le Courtier et, le cas échéant, ses Agents agissant non en leur nom mais en tant que « nominee » de l'investisseur, pourront acheter et vendre des Parts pour l'investisseur et demander l'enregistrement de ces opérations dans le Registre des Parts du Fonds. L'investisseur peut cependant investir directement dans le Fonds sans passer par l'intermédiaire d'un « nominee » et, même s'il investit par l'intermédiaire d'un « nominee », il a le droit de résilier à tout moment l'accord avec le « nominee » et conservera un droit direct sur les Parts souscrites par le biais du « nominee ».

Les dispositions susmentionnées ne sont toutefois pas d'application dans les pays où le recours aux services d'un « nominee » est nécessaire ou obligatoire pour des raisons d'ordre légal, réglementaire ou pour des raisons impératives d'ordre pratique.

Le Courtier et, le cas échéant, les Agents enverront les bulletins de souscription à l'Agent Teneur de Registre et de Transfert dans la mesure où ce dernier l'exige.

La Société de Gestion est également désignée comme agent domiciliaire du Fonds (« l'Agent Domiciliaire »).

AGENT TENEUR DE REGISTRE ET DE TRANSFERT

La Société de Gestion a nommé RBC Dexia Investor Services Bank S.A. comme son agent teneur de registre et de transfert (« l'Agent Teneur de Registre et de Transfert ») chargé du traitement des souscriptions des Parts du Fonds, du traitement des demandes de rachat et de conversion des Parts du Fonds, de l'acceptation des transferts de fonds, de la tenue du Registre des Porteurs de Parts du Fonds et de l'envoi et du contrôle de l'envoi des relevés, rapports, avis et autres documents destinés aux Porteurs de Parts du Fonds.

RBC Dexia Investor Services Bank S.A. est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg (RCS) sous le numéro B-47192 et a été constituée en 1994 sous la dénomination « First European Transfert Agent ». Elle est habilitée à exercer des activités bancaires aux termes de la loi du Luxembourg du 5 avril 1993 sur le secteur des services financiers, telle qu'amendée, et est spécialisée dans les services de garde, d'administration de fonds et de services connexes.

RBC Dexia Investor Services Bank S.A. est détenue à 100% par RBC Dexia Investor Services Limited, société de droit d'Angleterre et du Pays de Galles contrôlée par Dexia Banque internationale à Luxembourg S.A., Luxembourg, Grand-Duché du Luxembourg et Royal Bank of Canada, Toronto, Canada.

La nomination de l'Agent Teneur de Registre et de Transfert s'est faite aux termes d'un Contrat d'Agent Teneur de Registre et de Transfert conclu entre la Société de Gestion et l'Agent Teneur de Registre et de Transfert pour une durée illimitée à compter de sa date de signature. Ce contrat peut être résilié à tout moment par chacune des parties au moyen d'un préavis de trois mois remis à l'autre partie.

LES GESTIONNAIRES

La Société de Gestion a nommé Pioneer Investment Management Limited, Dublin, et Pioneer Investments Kapitalanlagegesellschaft mbH

en tant que gestionnaires (les « Gestionnaires ») du Fonds. Les Gestionnaires fourniront à la Société de Gestion des avis, rapports et recommandations liés à la gestion du Fonds, et ils conseilleront la Société de Gestion quant à la sélection des titres et autres actifs qui constitueront le portefeuille de chaque Compartiment. De plus les Gestionnaires, sous le contrôle et la responsabilité du Conseil d'Administration de la Société de Gestion, pourront quotidiennement acheter, vendre et gérer le portefeuille du Fonds et ils pourront, avec l'accord de la Société de Gestion, déléguer tout ou partie de leurs fonctions aux termes des présentes, auquel cas le présent Prospectus sera modifié.

Pioneer Investment Management Limited, Dublin assumera la gestion de l'investissement de tous les Compartiments du Fonds à l'exception du Compartiment Euro Protect dont la gestion de l'investissement est assumée par Pioneer Investments Kapitalanlagegesellschaft mbH.

Pioneer Investment Management Limited, Dublin est la société de gestion d'actifs implantée à Dublin du groupe de sociétés Pioneer Global Asset Management S.p.A. Pioneer Investment Management Limited, Dublin a été constituée le 12 juin 1998 et au 30 juin 2006 gère 107,81 milliards d'euros d'actifs. Pioneer Investment Management Limited est réglementée par la Irish Financial Services Regulatory Authority en vertu de l'Article 10 de l'Investment Intermediaries Act de 1995.

Pioneer Investments Kapitalanlagegesellschaft mbH est la société de gestion d'actifs basée en Allemagne du groupe de sociétés Pioneer Global Asset Management S.p.A. Pioneer Investments Kapitalanlagegesellschaft mbH a été constituée le 5 avril 1990 et au 31 août 2006 gère 19,695 milliards d'euros d'actifs. Pioneer Investments Kapitalanlagegesellschaft mbH est réglementée par l'Autorité de Contrôle Financier Fédérale (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht - BaFin) au titre du droit allemand.

GESTIONNAIRE(S) DELEGUE(S)

Les Gestionnaires peuvent désigner un ou des gestionnaires délégués (le ou les « Gestionnaire(s) délégué(s) ») pour l'aider à gérer certains Compartiments ; dans ce cas, la description de la politique d'investissement du Compartiment concerné mentionnera le Gestionnaire délégué désigné.

Le (les) Gestionnaire(s) délégué(s) sont habilités, quotidiennement et sous le contrôle global et la responsabilité des Gestionnaires, à procéder à l'achat et à la vente de titres et à gérer tout ou partie du portefeuille des Compartiments concernés.

COTATION

La Société de Gestion envisage de demander la cotation des Parts de chaque Catégorie dans chaque Compartiment du Fonds à la Bourse de Luxembourg.

CONDITIONS PARTICULIERES

CONDITIONS JURIDIQUES GÉNÉRALES

Le Fonds et la Société de Gestion sont régis par le droit du Luxembourg.

Les investisseurs doivent noter que toutes les protections réglementaires apportées par leurs autorités réglementaires locales peuvent ne pas s'appliquer. Les investisseurs doivent consulter leur conseiller financier personnel pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet.

Un investissement dans le Fonds peut impliquer des exigences d'ordre juridique, des restrictions relatives au contrôle des changes et des conséquences fiscales propres à chaque investisseur. La Société de Gestion ne donne aucune garantie quant à la légalité ou l'opportunité de la détention de Parts du Fonds par un Porteur de Parts. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leur conseil juridique ou fiscal personnel afin d'être pleinement informés de ces considérations avant de prendre une décision d'investissement dans le Fonds.

CONDITIONS FISCALES LUXEMBOURGEOISES

Conformément à la législation actuellement en vigueur dans le Grand-Duché de Luxembourg le Fonds n'est soumis à aucun impôt luxembourgeois sur les bénéfices ou revenus et les distributions versées par le Fonds ne sont frappées d'aucune retenue à la source.

Le Fonds est néanmoins soumis au Grand-Duché de Luxembourg à une taxe au taux annuel de 0,05% de sa Valeur Nette d'Inventaire. Cette taxe est payable trimestriellement et son assiette est constituée par les avoirs nets du Fonds à la clôture du trimestre concerné, sachant qu'en ce qui concerne les Parts de Catégorie I et de la Catégorie X de tous les Compartiments, cette taxe est ramenée à 0,01% par an de la Valeur Nette d'Inventaire des Compartiments ou de la Catégorie de Parts. Si certains Compartiments sont investis dans d'autres OPCVM ou OPC du Luxembourg qui sont pour leur part soumis à la taxe susvisée, aucune taxe de souscription ne sera due par le Fonds sur la partie des actifs qui y sont investis. Aucun droit de timbre ni aucune taxe ne sont à payer au Grand-Duché de Luxembourg lors de l'émission des Parts du Fonds. Aucun impôt n'est à acquitter au Grand-Duché de Luxembourg sur les plus-values réalisées ou latentes sur les avoirs du Fonds.

Les porteurs de Parts n'ont à acquitter aucun impôt sur les revenus et les plus-values ni aucune retenue à la source au Grand-Duché de Luxembourg dans la mesure où ils n'y sont pas domiciliés, résidents, ou n'ont pas un établissement stable au Luxembourg. Toutefois, certains dividendes, distributions et produits de rachat de certains Compartiments payés à des Porteurs de Parts personnes physiques peuvent être soumis à une retenue à la source si ces paiements proviennent de revenus d'intérêts reçus par le Fonds pour ces Compartiments. En outre, les Porteurs de parts doivent savoir que le revenu ou les dividendes reçus ou les bénéfices réalisés peuvent entraîner une imposition supplémentaire dans leur pays de citoyenneté, de résidence, de domicile et/ou de constitution. Tout Porteur de Parts devrait consulter son conseiller fiscal pour déterminer si et dans quelle mesure il pourrait être taxé dans le pays où il a son domicile ou tout autre pays applicable.

INFORMATION DES PORTEURS DE PARTS

Les rapports annuels révisés et les rapports semestriels non révisés seront envoyés sans frais par la Société de Gestion aux Porteurs de Parts à leur demande. En outre, ces rapports seront disponibles au siège social de la Société de Gestion/Courtier ou de ses Agents (le cas échéant) et du Dépositaire, ainsi qu'aux bureaux des agents d'Information du Fonds dans les pays dans lesquels le Fonds est commercialisé.

Les comptes consolidés du Fonds sont établis en Euro, devise de référence du Fonds (la « Devise de Référence »). Les états financiers relatifs aux divers Compartiments distincts seront également exprimés dans la Devise de Base des Compartiments.

Toute autre information financière concernant le Fonds ou la Société de Gestion, comme le calcul périodique de la Valeur Nette d'Inventaire par Part, les prix d'émission, de conversion et de rachat des Parts, sera disponible au siège social de la Société de Gestion/Courtier ou ses Agents (le cas échéant) et du Dépositaire [et des agents

d'information locaux où le Fonds est commercialisés]. Toute autre information importante concernant le Fonds peut être publiée dans un ou plusieurs journaux et portée à la connaissance des porteurs de Parts de la manière qui sera déterminée périodiquement par la Société de Gestion.

PROTECTION DES DONNÉES

Lors de la souscription de Parts du Fonds, l'investisseur autorise et habilite la Société de Gestion à collecter, stocker et traiter certaines informations concernant l'investisseur, telles que sa dénomination, son adresse et le montant de l'investissement (les « Données à Caractère Personnel ») par des moyens électroniques ou d'autres moyens. La Société de Gestion se réserve le droit de déléguer le traitement de ces Données à Caractère Personnel à des délégués situés dans l'Union Européenne (collectivement les « Personnes Chargées du Traitement »). L'investisseur peut, à son appréciation, refuser de communiquer ses Données à Caractère Personnel à la Société de Gestion et empêcher ainsi cette dernière de les utiliser. Toutefois, ce refus ou cet empêchement sera un obstacle à la souscription ou à la détention par l'investisseur des Parts du Fonds.

Les Données à Caractère Personnel sont nécessaires afin de permettre à la Société de Gestion de fournir les services requis par l'investisseur et de se conformer à ses obligations légales.

La Société de Gestion s'engage à ne pas transférer les Données à Caractère Personnel de l'investisseur à des tiers autres que les Personnes Chargées du Traitement, sauf si la loi le prescrit ou sur autorisation préalable de l'investisseur.

L'investisseur a le droit d'accéder à ses Données à Caractère Personnel et de demander leur rectification dans le cas où ces données seraient inexactes et incomplètes. A cet égard, l'investisseur peut contacter la Société de Gestion.

L'investisseur a le droit de s'opposer à l'utilisation de ses Données à Caractère Personnel à des fins de marketing. Cette opposition peut être signifiée par simple lettre adressée au Fonds.

Toutes les Données à Caractère Personnel de l'investisseur ne seront conservées que pendant la durée nécessaire à leur traitement, sous réserve des délais de prescription légaux.

ANNEXE I : TABLEAU

CATÉGORIE A		Commissions de souscription	Frais de gestion	Frais de courtage	Total*
1) COMPARTIMENTS CAPITAL PROTÉGÉ					
1	Euro Protect	Max 5%	1,10%	0,00%	1,10%
2) COMPARTIMENTS LIFESTYLE					
2	Global Defensive	Max 5%	1,20%	0,10%	1,30%
3	Global Defensive Plus	Max 5%	1,30%	0,10%	1,40%
4	Global Dynamic	Max 5%	1,40%	0,10%	1,50%
5	Global Dynamic Plus	Max 5%	1,50%	0,10%	1,60%
6	Global Progressive	Max 5%	1,60%	0,10%	1,70%

*Hors commission de souscription

CATÉGORIE B		Commissions de souscription	Frais de gestion	Frais de courtage	Total*
COMPARTIMENTS LIFESTYLE					
1.	Global Defensive	0	1,20%	Max 1,50%	2,70%
2.	Global Defensive Plus	0	1,30%	Max 1,50%	2,80%
3.	Global Dynamic	0	1,40%	Max 1,50%	2,90%
4.	Global Dynamic Plus	0	1,50%	Max 1,50%	3,00%
5.	Global Progressive	0	1,60%	Max 1,50%	3,10%

*Hors commission de souscription

CATÉGORIE C		Commissions de souscription	Frais de gestion	Frais de courtage	Total*
COMPARTIMENTS LIFESTYLE					
1.	Global Defensive	0	1,20%	1,00%	2,20%
2.	Global Defensive Plus	0	1,30%	1,00%	2,30%
3.	Global Dynamic	0	1,40%	1,00%	2,40%
4.	Global Dynamic Plus	0	1,50%	1,00%	2,50%
5.	Global Progressive	0	1,60%	1,00%	2,60%

*Hors commission de souscription

CATÉGORIE E		Commissions de souscription	Frais de gestion	Frais de courtage	Total*
COMPARTIMENTS LIFESTYLE					
1.	Global Defensive	Max 4%	1,20%	0,00%	1,20%
2.	Global Defensive Plus	Max 4%	1,40%	0,00%	1,40%
3.	Global Dynamic	Max 4%	1,50%	0,00%	1,50%
4.	Global Dynamic Plus	Max 4%	1,60%	0,00%	1,60%
5.	Global Progressive	Max 4%	1,70%	0,00%	1,70%

*Hors commission de souscription

CATÉGORIE F

	Commission de souscription	Commission de gestion	Frais de courtage	Commission de Rendement Pourcentage du montant concerné	Total*
COMPARTIMENTS LIFESTYLE					
1. Global Defensive	0	1,95%	0,00%	0,00%	1,95%
2. Global Defensive Plus	0	2,15%	0,00%	0,00%	2,15%
3. Global Dynamic	0	2,25%	0,00%	0,00%	2,25%
4. Global Dynamic Plus	0	2,35%	0,00%	0,00%	2,35%
5. Global Progressive	0	2,45%	0,00%	0,00%	2,45%

*Hors commission de rendement applicable et commission de souscription

CATÉGORIE H

	Commission de souscription	Commission de gestion	Frais de courtage	Commission de Rendement Pourcentage du montant concerné	Total*
COMPARTIMENTS LIFESTYLE					
1. Global Defensive	Max 2%	0,80%	0,00%	0,00%	0,80%
2. Global Defensive Plus	Max 2%	0,85%	0,00%	0,00%	0,85%
3. Global Dynamic	Max 2%	0,90%	0,00%	0,00%	0,90%
4. Global Dynamic Plus	Max 2%	0,95%	0,00%	0,00%	0,95%
5. Global Progressive	Max 2%	1,00%	0,00%	0,00%	1,00%

*Hors commission de rendement applicable et commission de souscription Souscription minimum 1 million d'Euros

CATÉGORIE I	Commissions de souscription	Frais de gestion	Frais de courtage	Total
COMPARTIMENTS LIFESTYLE				
1.Global Defensive	0	0,60%	0,00%	0,60%
2.Global Defensive Plus	0	0,65%	0,00%	0,65%
3.Global Dynamic	0	0,70%	0,00%	0,70%
4.Global Dynamic Plus	0	0,75%	0,00%	0,75%
5.Global Progressive	0	0,80%	0,00%	0,80%

Souscription minimum 20 millions d'Euros

REGLEMENT DE GESTION

Des informations relatives à (i) la disponibilité des Catégories de Parts dans chaque pays où les Parts du Fonds seront commercialisées (ii) la disponibilité des Parts avec Distribution et/ou des Parts sans Distribution, (iii) la Devise d'Évaluation (Dollars des États-Unis d'Amérique et/ou Euro et/ou toute autre devise librement convertible déterminée à tout moment par la Société de Gestion) dans laquelle des Parts de toute Catégorie seront disponibles, (iv) les entités auprès desquelles ces Catégories de Parts seront disponibles, (v) le seuil minimum de souscription initiale et de détention dans une Catégorie de Parts et (vi) la disponibilité des Catégories Couvertes seront incluses dans les informations propres à chaque pays concerné. La Société de Gestion peut à tout moment proposer des Catégories de Parts par l'intermédiaire de réseaux de distributions différents dans différents pays. La Société de Gestion devra mettre à jour les informations propres à chaque pays concerné en ajoutant les Catégories de Parts existantes afin de se conformer à la loi, aux usages ou aux pratiques commerciales locaux ou pour toute autre raison.

La Société de Gestion peut à tout moment créer des Catégories de Parts supplémentaires dont les caractéristiques peuvent différer de celles des Catégories existantes, ainsi que des Compartiments supplémentaires dont les objectifs d'investissement peuvent différer de ceux des Compartiments existant à cette époque. Chaque fois que de nouvelles Catégories ou de nouveaux Compartiments seront créés, le Prospectus sera mis à jour ou complété en conséquence.

L'attention des investisseurs est toutefois attirée sur le fait que certains Compartiments et/ou certaines Catégories de Parts pourront ne pas être à la disposition de tous les investisseurs. Les Catégories et leurs frais spécifiques sont établis par des pratiques du marché qui varient d'un réseau à un autre et d'un pays à un autre. Les Catégories entraînant des frais sont commercialisées dans des pays et par l'intermédiaire de réseaux spécifiques en fonction des pratiques du marché et des exigences en vigueur dans ces pays et ces réseaux en matière de commercialisation. Les conseillers financiers de ces investisseurs peuvent les renseigner sur les Compartiments et/ou les Catégories de Parts qu'ils proposent dans leur pays de résidence.

Le Fonds se réserve le droit de limiter à une seule ou certaines Catégorie(s) de Parts les possibilités de souscription des investisseurs pour tout pays considéré afin de se conformer aux lois, usages ou pratiques commerciaux locaux ou pour toute autre raison. En outre, le Fonds et le Courtier et ses Agents peuvent adopter des standards applicables à des catégories d'investisseurs ou de transactions et autorisant la souscription ou limitant l'investissement à une Catégorie de Parts particulière par un investisseur.

La pertinence du choix d'une Catégorie de Parts particulière, d'une option de distribution ou d'une Devise d'Évaluation dépend de nombreux facteurs propres à chaque investisseur individuel. Les Porteurs de Parts sont donc invités à consulter leurs conseillers afin de déterminer les implications et les facteurs à prendre en compte pour un investissement dans une Catégorie donnée.

1) LE FONDS

Pioneer P.F. (le « Fonds ») a été créé le 20 novembre 2006 en tant qu'organisme de placement collectif de droit luxembourgeois. Le Fonds est constitué conformément aux dispositions de la Partie I de la loi luxembourgeoise du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif (la « Loi du 20 décembre 2002 »), sous la forme d'un fonds commun de placement de type ouvert et il consiste en une copropriété indivise sans personnalité morale de Valeurs mobilières et autres actifs autorisés par la Loi.

Le Fonds se composera de différents compartiments (collectivement les « Compartiments » et individuellement un « Compartiment ») qui seront créés en vertu de l'Article 4 des présentes.

Les actifs de chaque Compartiment sont gérés uniquement et exclusivement dans l'intérêt des copropriétaires du Compartiment concerné (les « Porteurs de Parts ») par **Pioneer Asset Management S.A.** (la « Société de Gestion »), une société de droit luxembourgeois ayant son siège social à Luxembourg et appartenant au groupe bancaire UniCredito Italiano.

La garde des actifs du Fonds a été confiée à **Citibank International plc. (Succursale du Luxembourg)** (le « Dépositaire »). Ces actifs forment un patrimoine distinct de celui de la Société de Gestion.

En acquérant les parts (les « Parts ») d'un ou de plusieurs Compartiments, chaque porteur de Parts (le « Porteur de Parts ») accepte et approuve pleinement ce règlement de gestion (le « Règlement de gestion ») qui détermine la relation contractuelle entre les Porteurs de Parts, la Société de Gestion et le Dépositaire. Le Règlement de Gestion et toutes les modifications ultérieures y afférentes seront déposés au Greffe du Tribunal d'arrondissement et une publication de ce dépôt sera faite au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations (le « Mémorial »). Des copies seront disponibles au Greffe du Tribunal d'Arrondissement.

2) LA SOCIETE DE GESTION

Pioneer Asset Management S.A. est la Société de Gestion du Fonds. La Société de Gestion est constituée sous forme d'une société anonyme au titre du chapitre 13 de la Loi du 20 décembre 2002 et elle a son siège social à Luxembourg Ville. La Société de Gestion agit également actuellement en tant que société de gestion de Pioneer Funds, Pioneer S.F., des Compartiments Institutionnels de Pioneer, Pioneer Institutional Solutions, Pioneer Investments Euro Cash, Pioneer Investments Euro Renten, Pioneer Investments US Dollar Cash, Pioneer Investments Ertrag, Pioneer Investments Chance, Pioneer Investments Wachstum, Pioneer Investments Euro Medium Renten, Pioneer Investments Aktien Schweiz, Pioneer Investments Aktien Euro, MultiSelect, VPV PRO, Pioneer Investments Europe Winner Control 10/2007, Pioneer Investments Aktien Australien, BBV-Dachfonds, BBV-Fonds, HVB Luxembourg Select, Activest Lux Bond 04/2007, Pioneer Investments Total Return, Pioneer Investments Global Protect 10/2008, FIMO, Pioneer Investments Dividend Protect 12/2009, Pioneer Investments Global Return Equity, Pioneer Investments Total Return Advanced, Pioneer Investments Athos, Pioneer Investments European Bond Special, HVB Pension Fund, PensionProtect, Pioneer Investments Opti Bond, StrategiePortfolio Absolut, StrategiePortfolio Balance, StrategiePortfolio Chance and StrategiePortfolio Wachstum.

La Société de Gestion gère les actifs du Fonds conformément au Règlement de Gestion en son nom propre mais dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Parts du Fonds.

La Société de Gestion est également en droit d'offrir des services de gestion de portefeuille sur une base discrétionnaire et individuelle, y

compris ceux détenus par des fonds de pension de même que des services de garde et d'administration des parts ou actions d'OPCVM et d'OPC

Le Conseil d'Administration de la Société de Gestion déterminera la politique d'investissement des Compartiments dans le cadre des objectifs d'investissement décrits à l'Article 3 ci-dessous et dans le respect des restrictions d'investissement spécifiées à l'Article 16 ci-dessous.

Le Conseil d'Administration de la Société de Gestion est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tout acte d'administration et de gestion de chaque Compartiment dans le cadre des restrictions d'investissement exposées à l'Article 16 ci-dessous, ce qui inclut, sans cependant y être limité, l'achat, la vente, la souscription, l'échange et la livraison de valeurs mobilières et autres actifs autorisés par la loi ainsi que l'exercice de tous les droits directement ou indirectement attachés aux actifs du Fonds.

3) OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

L'objectif d'investissement du Fonds est d'offrir aux investisseurs un accès étendu aux principales catégories d'actifs et ce dans chacun des principaux marchés mondiaux, par le biais d'un éventail de Compartiments répartis en trois catégories principales, à savoir les Compartiments Capital Protégé, Lifestyle et Monétaires comme suit :

Compartiments Capital Protégé

L'objectif de ces Compartiments est d'obtenir un équilibre entre rendement et croissance du capital à moyen et long terme en investissant au moins deux tiers de la totalité de leurs actifs dans une série d'OPC ou d'OPCVM, d'actions, d'instruments apparentés à des actions, des titres à intérêts fixes et dans des instruments du marché monétaire libellés dans leur devise ou émis dans leurs régions géographiques et leurs marchés respectifs. Les Compartiments Capital Protégé visent à protéger, en tout ou en partie, le capital investi comme indiqué dans leur politique d'investissement. La protection peut concerner un délai spécifique, auquel cas le Gestionnaire devra obtenir le résultat de la protection à la fin de ce délai, conformément aux règles décrites dans la politique d'investissement. La protection est obtenue par l'utilisation de produits dérivés à des fins de couverture et/ou l'utilisation de techniques de gestion de risque qui rééquilibrent de manière dynamique les catégories d'actifs admissibles composant le portefeuille. En vue de protéger le capital investi, les Compartiments peuvent présenter à différents moments un profil risque-rendement différent, parfois très similaire au profil de rendements et de volatilité des actions et parfois très similaire au profil de rendements et de volatilité modérés offerts par les obligations. La valeur des Compartiments fluctue et peut tomber sous le niveau protégé avant la fin du délai de référence. A des fins de clarté, la protection n'offre aucune forme de garantie, expresse ou implicite, par une société appartenant au groupe Pioneer ou au groupe du promoteur ou déléguée par le groupe Pioneer ou le groupe du promoteur afin de gérer ou de conseiller la gestion des Compartiments.

Compartiments Lifestyle

L'objectif de ces Compartiments est d'obtenir un équilibre entre rendement et croissance du capital sur le moyen et long terme en investissant au moins deux tiers de la totalité de leurs actifs dans une série d'OPC ou d'OPCVM, d'actions ou d'instruments apparentés à des actions et/ou dans des titres à revenus fixes et des instruments du marché monétaire dans leur devise, leurs régions géographiques ou leurs marchés respectifs. Les Compartiments Lifestyle conjuguent, à différents degrés, le profil des rendements élevés attendus et de volatilité offerts par les actions et le profil des rendements et de la volatilité modérés offerts par les obligations.

Compartiments Monétaires

L'objectif de ces Compartiments est de générer un rendement comparable à celui des marchés monétaires sur un horizon de court à moyen terme, en investissant au moins deux tiers de leurs actifs dans une gamme d'actions, de titres apparentés à des actions, de titres à revenus fixes, d'instruments monétaires, d'obligations et autres titres de créance, ainsi que dans des dépôts, qui sont négociés de manière régulière et dont la durée de vie moyenne est inférieure à 12 mois, le tout dans leurs devises, zones géographiques ou secteurs de marché respectifs.

L'objectif de chaque Compartiment est d'offrir une performance supérieure à celle du marché où ce Compartiment est investi tout en limitant la volatilité de la performance et en respectant le principe de diversification des risques.

Les investisseurs ont donc la possibilité d'investir dans un ou plusieurs Compartiments et de déterminer ainsi leur pondération géographique et de moduler leur portefeuille par type d'actifs choisis.

La gestion des investissements de chaque Compartiment est assumée par un Gestionnaire, assisté d'un ou de plusieurs Gestionnaires délégués.

Les politiques d'investissements et les restrictions spécifiques à chaque Compartiment seront fixées par la Société de Gestion et seront détaillées dans les documents d'offre du Fonds.

4) COMPARTIMENTS ET CATEGORIES DE PARTS

Un portefeuille distinct d'investissements et d'actifs est tenu pour chaque Compartiment du Fonds. Les différents portefeuilles seront investis distinctement conformément aux objectifs d'investissement et aux politiques décrits à l'Article 3 ci-dessus.

Au sein d'un Compartiment, des catégories de Parts peuvent être définies périodiquement par la Société de Gestion de façon à établir des catégories de Parts correspondant à (i) une politique de distribution spécifique, telle que donnant droit à des distributions ou ne donnant pas droit à des distributions, et/ou (ii) une structure de droits d'entrée et de sortie spécifique, et/ou (iii) une structure de commissions de gestion ou de conseil spécifique et/ou (iv) différents frais de distribution, de traitement des demandes des Porteurs de Parts ou autres, et/ou (v) la devise ou l'unité monétaire dans laquelle la catégorie peut être cotée (la « Devise d'Evaluation ») et sur la base du taux de change du même Jour d'Evaluation entre cette devise ou unité monétaire et la Devise de Base du Compartiment concerné et/ou (vi) le recours à différentes techniques de couverture afin de protéger dans la Devise de Base du Compartiment concerné les actifs et les rendements cotés dans la Devise d'Evaluation de la catégorie de Parts considérée contre les fluctuations de leur Devise d'Evaluation sur le long terme et/ou (vii) des pays où les Parts sont vendues et/ou (viii) des réseaux de distribution spécifiques et/ou (ix) différents types d'investisseurs cibles et/ou (x) une protection spécifique contre certaines fluctuations de change et/ou (xi) toutes autres caractéristiques pouvant être occasionnellement déterminées par la Société de Gestion dans le cadre des lois applicables.

Au sein d'un Compartiment toutes les Parts de même catégorie auront les mêmes droits et privilèges.

De plus amples informations au sujet des droits et des autres caractéristiques afférentes à chaque catégorie de Parts seront données dans les documents d'offre du Fonds.

5) LES PARTS

5.1. Les Porteurs de Parts

A l'exception de ce qui est prévu à l'Article 5.4. ci-dessous, toute personne, physique ou morale, peut devenir Porteur de Parts et détenir une ou plusieurs Parts de toute catégorie de Parts au sein de chaque Compartiment, moyennant le paiement du prix de souscription ou d'acquisition.

Chaque Part est indivisible en ce qui concerne les droits qui y sont attachés. Dans leurs relations avec la Société de Gestion ou le Dépositaire, les copropriétaires indivis et les prétendants ainsi que les nu-proprétaires et usufruitiers éventuels peuvent choisir (i) que chacun d'eux puisse individuellement donner des instructions quant à leurs Parts étant entendu qu'aucun ordre ne sera traité un Jour d'Évaluation donné si des instructions contradictoires sont données ou (ii) qu'ils doivent donner conjointement toutes les instructions relatives à leurs Parts étant entendu, toutefois, qu'aucun ordre ne sera traité à moins que tous les copropriétaires, prétendants, nu-proprétaires et usufruitiers aient confirmé l'ordre (tous les propriétaires doivent signer les instructions). L'Agent Teneur de Registre et de Transfert sera tenu de s'assurer que l'exercice des droits attachés à ces Parts soit suspendu lorsque des instructions individuelles contradictoires sont données ou lorsque tous les copropriétaires n'ont pas signé les instructions.

Ni les Porteurs de Parts ni leurs ayants droit ou héritiers ne peuvent demander la liquidation ou le partage du Fonds et ils n'auront aucun droit en ce qui concerne la représentation ou la gestion du Fonds ; leur décès, incapacité, défaillance ou insolvabilité n'aura aucune incidence sur l'existence du Fonds.

Il ne sera pas tenu d'assemblée générale de Porteurs de Parts et aucun droit de vote n'est attaché aux Parts.

5.2. Devise d'Évaluation / Devise de Base / Devise de Référence

Les Parts seront émises sans mention de valeur nominale dans la devise déterminée par la Société de Gestion et telle que publiée dans les documents d'offre du Fonds (la devise dans laquelle les Parts d'une catégorie donnée au sein d'un Compartiment sont émises étant la « Devise d'Évaluation »).

L'actif et le passif de chaque Compartiment sont évalués dans la devise de base du Compartiment en question (la « Devise de Base »).

Les comptes consolidés du Fonds seront tenus dans la devise de référence du Fonds (la « Devise de Référence »).

5.3. Forme, Propriété et Transfert des Parts

Dans chaque Compartiment les Parts sont émises exclusivement sous forme nominative.

L'inscription du nom du Porteur de Parts dans le Registre des Parts établit son droit de propriété sur ces Parts. Une confirmation écrite de l'inscription de sa détention de Parts sera remise au Porteur de Parts ; aucun certificat ne sera délivré.

Des fractions de Parts nominatives peuvent être émises jusqu'à trois décimales, que ce soit à la suite d'un achat ou d'une conversion.

Le transfert de Parts nominatives s'opère par l'inscription du nom du cessionnaire dans le registre des Porteurs de Parts et par la remise à la Société de Gestion d'un document de transfert dûment complété et signé par le cédant et le cessionnaire s'il y a lieu.

5.4. Restrictions à la Souscription et à la Propriété de Parts

La Société de Gestion pourra à tout moment et à sa seule discrétion, suspendre temporairement, arrêter ou limiter l'émission des Parts du Fonds à des personnes physiques ou morales résidentes ou

domiciliées dans certains pays ou territoires. La Société de Gestion pourra également exclure toute personne physique ou morale de l'acquisition ou de la détention, directement ou par personne interposée, des Parts du Fonds si une telle mesure est nécessaire pour protéger le Fonds ou un de ses Compartiments, la Société de Gestion, les Porteurs de Parts du Fonds ou de tout Compartiment.

En outre, la Société de Gestion se réserve le droit d'enjoindre l'Agent Teneur de Registre et de Transfert du Fonds :

- (a) de refuser toute demande de souscription de Parts ;
- (b) de racheter à tout moment les Parts détenues par des Porteurs de Parts qui ont été exclus de l'acquisition ou de la détention de ces Parts.

Dans le cas où la Société de Gestion procéderait au rachat forcé des Parts d'un Porteur de Parts pour l'une des raisons invoquées ci-dessus, ce Porteur de Parts cessera de plein droit d'être propriétaire des Parts indiquées dans l'avis de rachat immédiatement à la clôture de la date spécifiée dans l'avis de rachat.

6) EMISSION ET RACHAT DES PARTS

6.1. Émission des Parts

Après la période ou date d'offre initiale des Parts dans un Compartiment particulier, des Parts pourront être émises par la Société de Gestion d'une manière continue dans ce Compartiment.

La Société de Gestion agira en qualité de Courtier et peut, en cette qualité, nommer un ou plusieurs autres courtiers, agents de placement ou agents de traitement agissant comme ses mandataires (individuellement désignés un « Agent » et collectivement les « Agents ») pour la distribution ou le placement de Parts et pour le traitement de services connexes et peut prévoir des procédures opérationnelles différentes (pour les souscriptions, conversions et rachats) en fonction de l'Agent nommé. La Société de Gestion leur confiera des responsabilités et leur payera les commissions qui seront décrites dans les documents d'offre du Fonds.

La Société de Gestion pourra imposer des restrictions quant à la fréquence à laquelle les Parts sont émises dans chaque catégorie d'un Compartiment ; la Société de Gestion peut, notamment, décider que les Parts de certaines catégories de certains Compartiments ne seront émises que pendant une ou plusieurs périodes d'offre ou à toute autre périodicité dont il sera fait mention dans les documents d'offre du Fonds.

Dans chaque Compartiment les Parts seront émises chaque jour ouvrable (un « Jour Ouvrable ») qui sera désigné par la Société de Gestion comme étant un jour d'évaluation pour ce Compartiment (le « Jour d'Évaluation »). La Société de Gestion se réserve le droit de suspendre temporairement cette émission conformément à l'Article 17.3. Dans le présent contexte le terme « Jour Ouvrable » signifie tout jour où les banques et la bourse de valeur sont ouvertes à Luxembourg-ville.

Le prix de transaction par Part sera la Valeur Nette d'Inventaire par Part du Compartiment de la catégorie concernée au sein du Compartiment concerné déterminé conformément aux dispositions de l'Article 17, le Jour d'Évaluation au cours duquel la demande de souscription de Parts a été reçue par l'Agent Teneur de Registre et de Transfert, incluant une commission de souscription (le cas échéant) représentant un pourcentage de cette Valeur Nette d'Inventaire et qui sera reversée au Courtier ou aux Agents. En fonction des lois, règlements, règlements de bourse ou pratiques bancaires en vigueur dans le pays où une souscription est effectuée, des impôts ou frais supplémentaires pourront être prélevés.

Il pourra être demandé aux investisseurs de remplir un bulletin de souscription de Parts ou tout autre document requis par le Fonds, le Courtier ou ses Agents (le cas échéant), avec mention du montant de l'investissement souhaité. Des bulletins de souscription sont disponibles auprès de l'Agent Teneur de Registre et de Transfert ou auprès du Courtier ou de ses Agents (le cas échéant). Pour toute souscription ultérieure, des instructions pourront être transmises par télécopie, par téléphone, par courrier ou par tout autre moyen de communication jugé acceptable par la Société de Gestion.

Les paiements devront être effectués au plus tard trois (3) Jours Ouvrables suivant le Jour d'Evaluation concerné et devront être effectués dans la Devise d'Evaluation de la catégorie concernée au sein du Compartiment concerné ou dans toute autre devise indiquée par l'investisseur, les frais de toute conversion de devise étant dans ce cas supportés par l'investisseur et le taux de change pris en compte pour cette conversion étant celui du Jour d'Evaluation correspondant. A défaut de recevoir ce paiement les demandes de souscription seront considérées comme annulées, excepté en ce qui concerne les souscriptions effectuées par l'intermédiaire d'un Agent, pour lesquelles les paiements devront éventuellement être reçus dans des délais différents, auquel cas l'Agent informera l'investisseur concerné de la procédure qui lui est applicable.

La Société de Gestion n'émettra des Parts un Jour d'Evaluation particulier que si l'Agent Teneur de Registre et de Transfert (pour compte de la Société de Gestion, du Courtier ou de ses Agents (le cas échéant) ou encore directement du souscripteur) a reçu la demande de souscription avant 18.00 heures (heure de Luxembourg), ce Jour d'Evaluation. Dans le cas contraire, les souscriptions seront censées avoir été reçues le Jour d'Evaluation suivant.

Différents délais peuvent toutefois s'appliquer si les souscriptions de Parts sont effectuées par l'intermédiaire d'un Agent, sous réserve que soit respecté le principe d'égalité de traitement des Porteurs de Part. Dans de tels cas, l'Agent informera l'investisseur concerné de la procédure qui lui est applicable.

Les demandes de souscription, de rachat ou de conversion par l'intermédiaire du Courtier ou de l'Agent (des Agents) ne peuvent être faites les jours non ouvrés du Courtier et/ou de son ou ses Agent(s), le cas échéant.

La Société de Gestion peut accepter d'émettre des Parts contre un apport de titres en nature, conformément aux conditions établies par la Société de Gestion, notamment l'obligation de présenter un rapport d'évaluation établi par un réviseur d'entreprises agréé et qui puisse être consulté, et sous réserve que les titres en question se conforment aux objectifs et politiques d'investissement du Compartiment en question détaillés dans les documents d'offre des Parts du Fonds. Tous les frais encourus dans le cadre de cet apport de titres en nature seront à la charge des Porteurs de Parts concernés.

Lorsqu'un investisseur donne un ordre à un Courtier ou à ses Agents (le cas échéant), ce ou ces derniers peuvent être tenus de le transmettre à l'Agent Teneur de Registre et de Transfert le jour même pour autant que l'ordre soit reçu par le Courtier ou ses Agents (le cas échéant) avant l'heure limite qui sera déterminée périodiquement par le bureau qui reçoit l'ordre. Ni le Courtier ni ses Agents (le cas échéant) ne sont autorisés à suspendre le placement d'un ordre que ce soit dans le but de bénéficier d'une variation de prix ou pour une autre raison.

Si dans un pays où les Parts sont offertes, la loi locale ou les pratiques locales exigent ou permettent un droit de souscription inférieur au droit de souscription spécifié dans les documents d'offre du Fonds pour l'achat individuel de Parts, le Courtier peut offrir ces Parts à la vente et peut autoriser ses agents à offrir ces Parts à la vente dans

ce pays à un prix total moindre que le prix applicable déterminé dans les documents d'offre du Fonds, mais conformément au montant maximum permis par la loi ou la pratique de ce pays.

Dans la mesure où une souscription n'aboutit pas à l'acquisition d'un nombre entier de Parts, des fractions de Parts nominatives peuvent être émises jusqu'à trois décimales.

La Société de Gestion peut fixer des montants minimum pour des investissements initiaux et ultérieurs pour toute catégorie de Parts, ces montants minimum étant mentionnés dans les documents d'offre du Fonds.

6.2. Rachat des Parts

A l'exception des dispositions de l'Article 17.3., les Porteurs de Parts peuvent à tout moment demander le rachat de leurs Parts.

Les rachats seront effectués au prix de transaction par Part de la catégorie concernée du Compartiment concerné conformément aux dispositions de l'Article 17, le Jour d'Evaluation au cours duquel la demande de rachat de Parts a été reçue, pour autant que cette demande soit reçue par l'Agent Teneur de Registre et de Transfert avant 18.00 heures, heure de Luxembourg, ce Jour d'Evaluation. Dans le cas contraire les demandes de rachat seront censées avoir été reçues le Jour d'Evaluation suivant.

Différents délais peuvent toutefois s'appliquer si les rachats de Parts sont effectués par l'intermédiaire d'un Agent, sous réserve que soit respecté le principe d'égalité de traitement des Porteurs de Part. Dans de tels cas, l'Agent informera l'investisseur concerné de la procédure qui lui est applicable.

Une commission de souscription différée revenant à la Société de Gestion et correspondant à un pourcentage de la Valeur Nette d'Inventaire de la catégorie concernée au sein du Compartiment concerné pourra être déduite.

Le prix afférent aux transactions par Part correspondra à la Valeur Nette d'Inventaire par Part de la catégorie concernée au sein du Compartiment concerné diminuée le cas échéant de la commission de souscription différée applicable.

Le Courtier et ses Agents (le cas échéant) peuvent transmettre des demandes de rachat à l'Agent Teneur de Registre et de Transfert pour le compte des Porteurs de Parts.

Les instructions pour le rachat de Parts peuvent être transmises par télécopie, par téléphone, par courrier ou par tout autre moyen de communication jugé acceptable par la Société de Gestion. Les demandes de rachat doivent donner les indications suivantes (le cas échéant) : l'identité et l'adresse du Porteur de Parts demandant le rachat, la catégorie de Parts et le Compartiment concernés, le nombre de Parts devant être rachetées, le nom de la personne au nom de laquelle ces Parts sont enregistrées et les coordonnées bancaires complètes, dont le nom du bénéficiaire, le numéro de compte et le nom de la banque, ou toute autre documentation à la convenance du Fonds, du Courtier ou de ses Agents (le cas échéant). Tous les documents nécessaires aux formalités de rachat doivent accompagner la demande de rachat.

Les demandes de rachat faites par un Porteur de Parts qui n'est pas une personne physique doivent être accompagnées d'un document prouvant la capacité d'agir pour le compte d'un tel Porteur de Parts ou d'une procuration dont la forme et le contenu sont acceptés par la Société de Gestion. Les demandes de rachat effectuées conformément à cette procédure seront irrévocables, à l'exception de la possibilité pour un Porteur de Parts de révoquer sa demande si celle-ci ne pouvait pas être honorée pour une des raisons spécifiées à l'Article 17.3. du présent Règlement.

La Société de Gestion s'assurera qu'un niveau approprié de liquidité est maintenu de telle sorte que le rachat de Parts dans chaque Compartiment puisse être effectué promptement sur demande des Porteurs de Parts dans des circonstances normales.

Sur instruction de l'Agent Teneur de Registre et de Transfert le paiement du prix de rachat sera effectué par le Dépositaire ou un de ses agents par transfert de fonds avec une date de valeur intervenant trois (3) Jours Ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable ou à la date à laquelle les documents de transfert ont été reçus par l'Agent Teneur de Registre et de Transfert, si elle est ultérieure, à l'exception des rachats effectués par l'intermédiaire d'un Agent pour lesquels le prix de rachat peut devoir être payé dans un délai différent, auquel cas l'Agent informera l'investisseur concerné de la procédure applicable à ce dernier. Le paiement peut être également demandé par chèque ce qui peut entraîner un retard dans le traitement.

Le paiement du prix de rachat sera automatiquement effectué dans la Devise d'Evaluation de la catégorie concernée au sein du Compartiment concerné ou en toute autre devise spécifiée par l'investisseur (auquel cas le coût de toute conversion de devise sera à la charge de l'investisseur et le taux de cette conversion sera celui du Jour d'Evaluation concerné).

La Société de Gestion peut, à la demande du Porteur de Parts qui souhaite racheter ses Parts, accepter d'effectuer totalement ou partiellement une distribution en nature des titres détenus en portefeuille de la catégorie des Parts à laquelle ce Porteur de Parts appartient au lieu d'effectuer le paiement du prix de rachat en espèces. La Société de Gestion acceptera de procéder à cette distribution en nature si elle détermine que cette transaction ne porte pas préjudice aux intérêts des Porteurs de Parts restant dans cette catégorie. Les actifs qui seront transférés à ces Porteurs de Parts seront établis par le Gestionnaire et le Dépositaire concernés en tenant compte de la praticabilité du transfert des actifs, des intérêts de la catégorie de Parts concernée et des participants restants, ainsi que du Porteur de Part. Ce Porteur de Parts pourra supporter des frais, notamment, mais sans limitation, des impôts locaux ou des frais de courtage sur tout transfert ou vente de titres reçus en règlement de son rachat. Le produit net de la vente des titres concernés par le porteur de Parts qui procède au rachat correspondant peut être supérieur ou inférieur au prix de rachat correspondant des Parts de la classe concernée en raison des fluctuations du marché et/ou des variations des prix utilisés dans le cadre de cette vente ou transfert et du prix utilisé pour le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire de cette catégorie de Parts. La sélection, l'évaluation et le transfert des actifs seront soumis au contrôle et à l'approbation des réviseurs du Fonds.

Si, à une date déterminée le paiement relatif à des demandes de rachats représentant plus de 10% des Parts émises d'un Compartiment ne peut pas être honoré au moyen des actifs du Compartiment concerné ou des emprunts qu'il est autorisé à effectuer, la Société de Gestion peut, avec l'accord du Dépositaire, différer ses rachats dépassant ce pourcentage pendant la durée qu'elle estime nécessaire afin de pouvoir vendre la partie des avoirs du Fonds nécessaire afin que celui-ci soit en mesure d'honorer les demandes de rachat importantes.

Au cas où une demande de rachat aurait pour effet de réduire la Valeur Nette d'Inventaire des Parts détenues par un Porteur de Parts dans quelque catégorie que ce soit en dessous du minimum indiqué à l'Article 6.1. du présent Règlement, la Société de Gestion pourra traiter cette demande comme une demande de rachat de toutes les Parts détenues par ce Porteur de Parts dans la catégorie concernée.

7) CONVERSION

Sauf contre-indication dans les documents d'offre du Fonds, les Porteurs de Parts qui souhaitent échanger tout ou partie de leurs Parts d'un Compartiment en Parts d'un autre Compartiment et de même Catégorie doivent transmettre leurs instructions de conversion par télécopie, par téléphone, par courrier ou par tout autre moyen de communication jugé

acceptable par la Société de Gestion à l'Agent Teneur de Registre et de Transfert ou au Courtier ou à l'un de ses Agents (le cas échéant) en spécifiant la catégorie de Parts, le ou les Compartiment(s) concerné(s) et le nombre de Parts qu'ils souhaitent échanger.

Si à d'une date donnée le traitement de demandes de conversion représentant plus de 10% des Parts émises d'un Compartiment ne peut être effectué sans que cela affecte les actifs du Compartiment concerné, la Société de Gestion peut avec l'autorisation du Dépositaire reporter des conversions dépassant ce pourcentage durant la période jugée nécessaire pour qu'une partie des actifs du Compartiment concerné puisse être vendue afin de pouvoir répondre aux demandes de conversion importantes.

Lors de la conversion de parts, le Porteur de Parts doit respecter les montants minima d'investissement indiqués à l'Article 6.1. du présent Règlement.

Au cas où une demande de conversion aurait pour effet de réduire la Valeur Nette d'Inventaire de toutes les Parts détenues par un Porteur de Parts dans quelque catégorie que ce soit en dessous du minimum indiqué à l'Article 6.1. du présent Règlement, la Société de Gestion pourra traiter cette demande comme une demande de conversion de toutes les Parts détenues par ce Porteur de Parts dans la catégorie concernée.

Le prix afférent aux transactions par Part correspondra à la Valeur Nette d'Inventaire par Part de la catégorie concernée au sein du Compartiment concerné tel que déterminé conformément aux dispositions de l'Article 17 des présentes le Jour d'Evaluation au cours duquel la demande de conversion de Parts a été reçue par l'Agent Teneur de Registre et de Transfert diminuée d'une commission de conversion égale à (i) la différence (le cas échéant) entre la commission de souscription du nouveau Compartiment et celle du Compartiment initial et/ou (ii) un pourcentage de la Valeur Nette d'Inventaire des Parts à convertir en vue de couvrir les frais de transaction relatifs à ces conversions comme décrits plus en détail dans les documents d'offre et qui reviendra au Courtier ou aux Agents, pour autant que par l'Agent Teneur de Registre et de Transfert ait été reçu cette demande avant 18.00 heures, heure de Luxembourg le Jour d'Evaluation concerné. Dans le cas contraire cette demande sera censée avoir été reçue le Jour d'Evaluation suivant.

Différents délais peuvent toutefois s'appliquer si les conversions de Parts sont effectuées par l'intermédiaire d'un Agent, sous réserve que soit respecté le principe d'égalité de traitement des Porteurs de Parts. Dans de tels cas, l'Agent informera l'investisseur concerné de la procédure applicable à ce dernier.

Le nombre de Parts attribuées dans le nouveau Compartiment sera calculé selon la formule suivante :

$$A = \frac{(B \times C) - E}{D} \times F$$

où :

- A représente le nombre de Parts à affecter au nouveau Compartiment
- B est le nombre de Parts du Compartiment d'origine à échanger
- C est la Valeur Nette d'Inventaire par Part calculée conformément à ce qui est indiqué ci-dessus et déterminé pour le Compartiment d'origine
- D est la Valeur Nette d'Inventaire par Part déterminée pour le nouveau Compartiment
- E est la commission de conversion (le cas échéant) qui peut être prélevée au bénéfice du Courtier ou d'un Agent désigné par lui, telle que décrite dans les documents d'offre du Fonds
- F est le taux de change représentant le taux de change effectif applicable au transfert d'actifs entre les Compartiments concernés, après les ajustements nécessaires pour refléter les coûts effectifs du transfert, étant entendu que lorsque le

Compartiment d'origine et le nouveau Compartiment partagent la même devise, le taux est égal à 1.

Le Courtier et ses Agents (le cas échéant) peuvent par ailleurs autoriser des conversions de Parts détenues par un Porteur de Parts dans le Fonds en parts d'autres fonds du promoteur, comme exposé plus en détail dans les documents de vente.

8) CHARGES DU FONDS

La Société de Gestion est en droit de percevoir sur les actifs du Compartiment concerné (ou la catégorie de Parts concernée le cas échéant) une commission de gestion d'un montant qui doit être déterminé spécifiquement pour chaque Compartiment ou catégorie de Parts ; cette commission de gestion sera exprimée en pourcentage de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment de la catégorie de Parts concernée et ne dépassera pas 2,55% par an, payable mensuellement à terme échu. La Société de Gestion rémunérera les Gestionnaires sur cette commission de gestion.

La Société de Gestion est également en droit de percevoir la commission de souscription différée applicable ainsi que, en sa qualité de Courtier, sur les actifs du Compartiment concerné (ou la catégorie de Parts concernée le cas échéant), une commission de distribution d'un montant qui sera spécifiquement déterminé pour chaque Compartiment ou catégorie de Parts ; la Société de Gestion peut reverser aux Agents, le cas échéant, tels que définis à l'Article 6 des présentes, une fraction ou la totalité de cette commission qui sera exprimée en pourcentage de la Valeur Nette d'Inventaire moyenne du Compartiment ou de la catégorie concerné(e), et limitée à 2% par an payable mensuellement à terme échu.

Enfin, la Société de Gestion est également en droit de percevoir une commission de rendement (s'il y a lieu) concernant certaines catégories de Parts de certains Compartiments, calculée comme un pourcentage du montant excédentaire de la Valeur Nette d'Inventaire totale par Part de la catégorie concernée au cours de la période de performance concernée par rapport à l'augmentation de l'indice de référence concerné au cours de la même période ou la croissance de la Valeur Nette d'Inventaire par Part si l'indice de référence a baissé, tel que décrit plus en détail dans les documents d'offre. Le montant de cette commission sera un pourcentage de la surperformance de la catégorie concernée de Parts d'un Compartiment donné par rapport à l'indice de référence décrit dans les documents d'offre. La Société de Gestion peut reverser cette commission de rendement ou partie de celle-ci au(x) Gestionnaire(s).

Le Dépositaire, en sa capacité de Dépositaire, d'Agent Payeur et d'Agent Administratif, est en droit de percevoir sur les actifs du Compartiment concerné (ou de la Catégorie de Parts concernée, s'il y a lieu) des commissions qui seront déterminées périodiquement par convention entre la Société de Gestion et le Dépositaire, comme décrit plus en détail dans les documents d'offre du Fonds.

L'Agent Teneur de Registre et de Transfert est en droit de percevoir sur les actifs du Compartiment concerné des commissions qui seront déterminées périodiquement par convention entre la Société de Gestion et l'Agent Teneur de Registre et de Transfert. Ces commissions seront calculées conformément aux usages au Luxembourg sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire des Compartiments et seront payables mensuellement à terme échu.

Le Courtier ou tout Agent nommé par celui-ci est en droit de percevoir sur les actifs du Compartiment concerné la commission de souscription et tous frais de conversion applicables décrits ci-dessus.

Les autres coûts et dépenses à charge du Fonds comprennent :

- toute taxe qui peut être à charge des avoirs et des revenus des Compartiments ;

- les frais usuels de courtage sur les opérations impliquant les valeurs mobilières détenues dans le portefeuille des Compartiments (de tels frais sont à inclure dans le prix d'acquisition et sont à déduire du prix de vente) ;
- les frais légaux encourus par la Société de Gestion ou le Dépositaire quand ils agissent dans l'intérêt des Porteurs de Parts du Fonds ;
- les frais et dépenses encourus lors de la préparation et ou l'enregistrement du Règlement de Gestion et de tout autre document concernant le Fonds, y compris les documents d'offre et tous les amendements ou suppléments y afférents, auprès de toute autorité de tutelle contrôlant le Fonds ou l'offre des Parts du Fonds ou auprès de toute bourse de valeurs dans le Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger ;
- les frais de constitution du Fonds ;
- les commissions payables à la Société de Gestion, les frais et commissions payables aux Comptables du Fonds, au Dépositaire et à ses correspondants, à l'Agent Administratif, à l'Agent Teneur de Registre et de Transfert ou à tout représentant permanent dans les endroits où le Fonds est soumis à l'enregistrement ainsi qu'à tout agent employé par le Fonds ;
- les frais de publication, dont les frais de préparation, d'impression dans chaque langue jugée utile dans l'intérêt des Porteurs de Parts, de distribution des documents d'offre, des rapports annuels et semestriels et des autres rapports ou documents qui peuvent être requis en vertu de la législation ou de la réglementation applicable ;
- une partie raisonnable des frais de promotion du Fonds y compris les frais de marketing et de publicité à déterminer de bonne foi par le Conseil d'Administration de la Société de Gestion ;
- les frais de comptabilité et de tenue des livres sociaux ;
- les frais de distribution et de préparation des avis adressés aux Porteurs de Parts ;
- les frais de publication des prix des Parts et toute autre dépense d'exploitation, y compris les frais d'achat et de vente des avoirs, les intérêts, les agios bancaires, les frais de poste et de téléphone, les honoraires des réviseurs d'entreprises et toutes les charges administratives et d'exploitation similaires y compris les frais d'impression des copies des documents ou rapports susmentionnés.

Tout le passif de chaque Compartiment oblige exclusivement celui-ci et ne peut faire l'objet d'un recours que contre ce Compartiment, sauf accord contraire de tous les créanciers de ce Compartiment.

Toutes les charges périodiques encourues par le Fonds seront d'abord prélevées sur les revenus du Fonds, ensuite sur les plus-values et enfin sur les autres avoirs du Fonds. Les autres charges pourront être amorties sur une période de cinq ans au plus.

Les coûts et frais encourus dans le cadre de la constitution du Fonds et de l'émission initiale des Parts par le Fonds, y compris ceux encourus dans le cadre de la préparation et de la publication des documents d'offre du Fonds, tous les frais juridiques, fiscaux et d'impression, de même que certains frais de lancement (y compris les frais de publicité) et autres frais préliminaires seront amortis sur une période ne dépassant pas cinq ans et pour des montants annuels dans chaque Compartiment existant à la date du lancement du Fonds déterminés par le Conseil d'Administration sur une base équitable. Ces frais ne dépasseront pas 60 000 euros.

Les frais d'établissement d'un nouveau Compartiment pourront être amortis sur une période de cinq ans au plus et seront prélevés sur les actifs de ce Compartiment. Les montants prélevés chaque année seront déterminés par la Société de Gestion sur une base équitable. Le Compartiment nouvellement créé ne supportera pas un prorata des frais et charges encourus lors de l'établissement du Fonds et de l'offre initiale de Parts qui n'ont pas encore été amortis lors de la création du nouveau Compartiment.

9) EXERCICE COMPTABLE ; RÉVISION

Les comptes du Fonds sont arrêtés au 31 décembre de chaque année et pour la première fois le 31 décembre 2007.

Les comptes du Fonds seront libellés en Euro.

Les comptes de la Société de Gestion et du Fonds seront vérifiés annuellement par un réviseur d'entreprises agréé nommé périodiquement par la Société de Gestion. Le premier rapport annuel audité sera publié le 31 décembre 2007.

Des comptes semestriels non audités seront également émis chaque année au 30 juin mais les premiers comptes intermédiaires non audités seront publiés le 30 juin 2007.

10) PUBLICATIONS

Les rapports annuels révisés et les rapports semestriels non révisés seront envoyés sans frais par la Société de Gestion aux Porteurs de Parts qui en font la demande. En outre, ces rapports seront à leur disposition au siège social de la Société de Gestion/du Courtier ou de ses Agents (le cas échéant) et du Dépositaire de même que dans les bureaux des agents d'information du Fonds du pays où le Fonds est commercialisé. Toute autre information financière concernant le Fonds ou la Société de Gestion, y compris le calcul périodique de la Valeur Nette d'Inventaire par Part de chaque catégorie au sein de chaque Compartiment, les prix d'émission, de rachat et de conversion, seront à la disposition des Porteurs de Parts au siège social de la Société de Gestion/du Courtier ou de ses Agents (le cas échéant) et du Dépositaire et des agents d'information locaux où le Fonds est commercialisé. Les autres informations importantes concernant le Fonds pourront être publiées dans un ou des journaux et portées à la connaissance des Porteurs de Parts de la manière qui sera déterminée périodiquement par la Société de Gestion.

11) LE DÉPOSITAIRE

La Société de Gestion nommera et révoquera le Dépositaire des actifs du Fonds. **Citibank International plc., (Succursale du Luxembourg)**, une succursale de Citibank International plc., London, détenue par Citigroup Inc., est nommé en tant que Dépositaire des actifs du Fonds.

Le Dépositaire ou la Société de Gestion peuvent chacun mettre fin à tout moment aux fonctions du Dépositaire moyennant un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours civils notifié par écrit par l'une des parties à l'autre ; la résiliation effectuée par la Société de Gestion est cependant soumise à la condition qu'une nouvelle banque dépositaire assume dans un délai de deux mois les responsabilités et fonctions du Dépositaire dans le cadre du Règlement de Gestion, et à la condition, en outre, que, dans ce cas, les fonctions du Dépositaire continuent, au cas où la Société de Gestion mettrait fin à ces fonctions, aussi longtemps que nécessaire pour permettre le transfert de tous les actifs du Fonds à la nouvelle banque dépositaire.

En cas de démission du Dépositaire, la Société de Gestion devra nommer dans les deux mois qui suivent cette démission une nouvelle banque dépositaire qui assumera les responsabilités et les fonctions du Dépositaire dans le cadre du présent Règlement de Gestion.

Toutes les valeurs mobilières et autres avoirs du Fonds sont sous la garde du Dépositaire pour le compte des Porteurs de Parts du Fonds. Le Dépositaire peut, avec l'accord de la Société de Gestion, confier tout ou partie des avoirs du Fonds à des banques ou autres établissements financiers. Le Dépositaire peut détenir les valeurs mobilières dans des comptes fongibles ou non fongibles auprès des institutions de clearing qu'il désigne avec l'approbation de la Société de Gestion. Le Dépositaire peut disposer des actifs du Fonds et effectuer des paiements à des tiers pour le compte du Fonds s'il a

reçu des instructions en bonne et due forme de la Société de Gestion ou de ses mandataires dûment autorisés. Dès réception de ces instructions et sous réserve que celles-ci soient conformes au Règlement de Gestion, au contrat de Dépositaire et à la loi applicable, le Dépositaire exécutera toutes les transactions relatives aux avoirs du Fonds.

Le Dépositaire remplira ses fonctions et assumera ses responsabilités conformément à la Loi du 20 décembre 2002. Le Dépositaire devra, en particulier :

- a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, la conversion et l'annulation des Parts effectués pour le compte du Fonds ou de la Société de Gestion ont lieu en conformité avec la loi applicable et le Règlement de Gestion ;
- b) s'assurer que la valeur des Parts est calculée conformément à la loi applicable et au Règlement de Gestion ;
- c) exécuter les instructions de la Société de Gestion à moins qu'elles ne contreviennent à la loi ou au Règlement de Gestion ;
- d) s'assurer que dans les transactions portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie lui soit remise dans les délais d'usage ; et
- e) s'assurer que les produits du Fonds reçoivent l'affectation conforme au Règlement de Gestion.

Toute responsabilité que le Dépositaire pourrait encourir en relation avec tout dommage causé à la Société de Gestion, aux Porteurs de Parts ou à des tiers à la suite d'une mauvaise exécution de ses obligations, sera déterminée conformément aux lois du Grand-Duché de Luxembourg.

12) L'AGENT ADMINISTRATIF

Citibank International plc., (Succursale du Luxembourg), a été nommée agent administratif (« l'Agent Administratif ») pour le Fonds et est responsable de l'administration générale telle que définie par la Loi du 20 décembre 2002 et en particulier du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire des Parts et de la tenue des livres du Fonds.

13) L'AGENT TENEUR DE REGISTRE ET DE TRANSFERT

RBC Dexia Investor Services Bank S.A. a été nommée agent teneur de registre (« l'Agent Teneur de Registre ») et agent de transfert (« Agent de Transfert ») pour le Fonds et est chargée, en particulier, de l'exécution, de l'émission, du rachat et de la conversion des Parts. L'Agent Teneur de Registre et de Transfert sera réputé être dûment mandaté par la Société de Gestion pour les transferts de fonds ayant trait aux souscriptions et aux rachats.

14) LE COURTIER/AGENT DOMICILIATAIRE

Pioneer Asset Management S.A. a été nommée courtier du Fonds (le « Courtier ») et est chargée de la commercialisation et de la promotion des Parts du Fonds dans divers pays du monde, à l'exception des Etats-Unis d'Amérique ou de l'un de ses territoires ou possessions soumis à sa juridiction.

Le Courtier et ses Agents, le cas échéant, peuvent collecter les demandes de souscription, de rachat et de conversion pour le compte du Fonds et, sous réserve des lois en vigueur dans les pays où les Parts sont offertes, peuvent, avec l'accord des Porteurs de Parts concernés, agir en tant que « nommée » pour les investisseurs qui achètent des Parts par leur intermédiaire. Le Courtier et son ou ses agents, le cas échéant, peuvent uniquement fournir ce service de « nommée » aux investisseurs s'ils sont (i) des professionnels du secteur financier et sont situés dans un pays appartenant au GAFI ou

ayant adopté une réglementation en matière de blanchiment de capitaux équivalente à celle imposée par le droit luxembourgeois afin d'empêcher l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux ou (ii) des professionnels du secteur financier, soit une succursale ou une filiale habilitée d'un intermédiaire éligible visé à l'alinéa (i), sous réserve que cet intermédiaire éligible soit, en vertu de sa législation nationale ou en vertu d'une obligation légale ou professionnelle au titre d'une politique collective, tenu d'imposer les mêmes obligations d'identification à ses succursales et filiales situées à l'étranger.

En cette qualité le Courtier et, le cas échéant, ses Agents agissant non en leur nom mais en tant que « nommée » de l'investisseur, pourront acheter et vendre des Parts pour l'investisseur et demander l'enregistrement de ces opérations dans le Registre des Parts du Fonds. L'investisseur peut cependant investir directement dans le Fonds sans passer par l'intermédiaire d'un « nommée » et, même si l'investisseur investit par l'intermédiaire d'un « nommée », il a le droit de résilier à tout moment l'accord avec le « nommée » et conservera un droit direct sur les Parts souscrites par le biais du « nommée ». Les dispositions susmentionnées ne sont toutefois pas d'application dans les pays où le recours aux services d'un « nommée » est nécessaire ou obligatoire pour des raisons d'ordre légal, réglementaire ou pour des raisons impératives d'ordre pratique.]

La Société de Gestion est également nommée en tant qu'agent domiciliaire pour le Fonds (« l'Agent Domiciliaire »).

En cette qualité, la Société de Gestion fournira une adresse au Fonds et recevra, acceptera et enverra aux personnes appropriées toutes les notifications, correspondances, télégrammes, messages télex, conseils téléphoniques et communications pour le compte du Fonds.

15) LE(S) GESTIONNAIRE(S) / GESTIONNAIRE(S) DELEGUE(S)

La Société de Gestion pourra conclure une convention écrite avec une ou plusieurs personnes pour agir en tant que Gestionnaire (le(s) « Gestionnaire(s) ») pour le Fonds et pour la prestation de tout autre service convenu entre la Société de Gestion et le Gestionnaire. Le(s) Gestionnaire(s) fournira(ont) à la Société de Gestion les conseils, rapports et recommandations dans le cadre de la gestion du Fonds, et conseiller(a)(ont) la Société de Gestion sur la sélection des titres et autres avoirs qui constitueront le portefeuille de chaque Compartiment. En outre, le(s) Gestionnaire(s), acheter(a)(ont) et vendre(a)(ont) et généralement gérer(a) (ont) le portefeuille du Fonds quotidiennement mais sous le contrôle général et la responsabilité ultime du Conseil d'Administration de la Société de Gestion. Le(s) Gestionnaire(s) peut (peuvent) également avec l'accord de la Société de Gestion déléguer tout ou partie de leurs fonctions à un ou plusieurs gestionnaires délégués (le ou les « Gestionnaire(s) délégué(s) ») auquel/auxquels ils peuvent transmettre tout ou partie de leurs commissions de gestion. Ce ou ces contrats pourront faire état de commissions et contenir les termes et conditions qui seront agréés par les parties. Malgré de tels contrats, la Société de Gestion reste responsable en dernier ressort de la gestion des avoirs du Fonds. En rémunération des services rendus, le ou les Gestionnaires recevront de la Société de Gestion une commission prélevée sur sa propre commission de gestion, en application du Règlement de Gestion.

16) RESTRICTIONS, TECHNIQUES ET INSTRUMENTS D'INVESTISSEMENT

16.1. Restrictions d'Investissement

La Société de Gestion a le pouvoir, sur le fondement du principe de répartition des risques, de déterminer la politique de la société et la politique d'investissement de chaque Compartiment, la Devise de Base d'un Compartiment, la Devise d'Evaluation de la Catégorie de

Parts concernées, suivant le cas, et la conduite de la gestion et des affaires du Fonds.

Sauf si des règles plus restrictives sont prévues quant à un Compartiment spécifique au titre du chapitre « Objectifs et Politiques d'Investissement » des documents d'offre, la politique d'investissement de chaque Compartiment devra se conformer aux règles et restrictions suivantes :

A. Les Investissements dans les Compartiments sont uniquement constitués de :

- (1) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un Marché réglementé ;
- (2) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire négociés sur un Autre marché réglementé d'un Etat membre ;
- (3) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse d'un Autre Etat ou négociés sur un Autre marché réglementé d'un Autre Etat ;
- (4) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire nouvellement émis sous réserve que :
 - les conditions d'émission comportent l'engagement qu'une demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Autre Etats ou sur un Autre marché réglementé comme décrit aux alinéas (1)-(3) ci-dessus, soit introduite ;
 - l'admission soit obtenue dans l'année qui suit l'émission ;
- (5) parts d'OPCVM autorisés au titre de la Directive sur les OPCVM et/ou autres OPC au sens du premier et du deuxième alinéa de l'Article 1 (2) de la Directive sur les OPCVM, situés dans un Etat membre ou dans un Autre Etat, sous réserve que :
 - ces autres OPC soient autorisés au titre des lois qui disposent qu'ils sont soumis à un contrôle estimé équivalent par l'Autorité réglementaire à celui fixé par le droit communautaire et que la coopération entre autorités soit suffisamment assurée (actuellement les Etats-Unis d'Amérique, le Canada, la Suisse, Hong Kong, la Norvège et le Japon) ;
 - le niveau de protection des porteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les porteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles de séparation des actifs, d'emprunt, de prêt et de ventes à découvert de Valeurs mobilières et d'Instruments du marché monétaire soient équivalentes aux obligations de la Directives sur les OPCVM ;
 - l'activité des autres OPC soit communiquée dans les rapports semestriels et annuels pour permettre une évaluation de l'actif, du passif, du revenu et des opérations pour la période du rapport ;
 - 10% maximum des actifs de l'OPCVM ou d'autres OPC dont l'acquisition est envisagée, puisse, conformément à leurs documents constitutifs, être au total investi en parts d'autres OPCVM ou autres OPC ;
- (6) dépôts auprès d'établissements de crédit remboursables à vue ou pouvant être prélevés, dont l'échéance ne dépasse pas 12 mois, sous réserve que l'établissement de crédit ait son siège dans un Etat membre ou, si son siège social est situé dans un Autre Etat, sous réserve qu'il soit soumis à des règles

prudentielles que l'Autorité réglementaire estime équivalentes à celles fixées par le droit communautaire ;

(7) instruments financiers dérivés, notamment des options, contrats à terme financiers y compris des instruments équivalents réglés en numéraire, négociés sur un Marché réglementé ou sur un Autre marché réglementé visé aux alinéas (1), (2) et (3) ci-dessus, et/ou des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« instruments financiers de gré à gré »), sous réserve que :

(i) le sous-jacent soit composé d'instruments couverts par la présente Section A, d'indices financiers, de taux d'intérêt, de taux de change ou de devises, dans lesquels les objectifs d'investissement du Compartiment l'autorisent à investir ;

les contreparties des opérations portant sur des instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à un contrôle prudentiel et s'apparentent aux catégories approuvées par l'Autorité réglementaire ; et

les instruments dérivés de gré à gré soient évalués quotidiennement d'une manière fiable et vérifiable et puissent être vendus, liquidés ou clos par une opération de compensation à tout moment à leur juste valeur à l'initiative du Fonds ;

(ii) Ces opérations ne doivent à aucun moment écarter le Compartiment de ses objectifs d'investissement.

(8) Instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un Marché réglementé ou un Autre marché réglementé, sous réserve que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soit régi par des réglementations destinées à protéger les investisseurs et l'épargne et sous réserve que ces instruments soient :

■ émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale ou par une banque centrale d'un Etat membre, la Banque Centrale européenne, l'UE ou la Banque européenne d'investissement, un Autre Etat ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par l'un des membres composant la fédération, par un organisme public international dont un ou plusieurs Etats membres sont membres ; ou

■ émis par un organisme dont les valeurs mobilières sont négociées sur des Marchés réglementés ou sur d'Autres marchés réglementés visés à l'alinéa (1), (2) ou (3) ci-dessus ; ou

■ émis ou garantis par un établissement soumis à un contrôle prudentiel conformément aux critères définis par le droit communautaire ou par un établissement soumis et se conformant à des règles prudentielles que l'Autorité réglementaire estime au moins aussi rigoureuses que celles fixées par le droit communautaire ; ou

■ émis par d'autres organismes appartenant aux catégories approuvées par l'Autorité réglementaire sous réserve que les investissements dans ces instruments soient régis par des réglementations de protection des investisseurs équivalentes à celles des premier, deuxième et troisième alinéas et que l'émetteur soit une société disposant d'un capital et de réserves d'au moins dix millions d'euros (10 000 000 euros), présentant et publiant ses comptes annuels conformément à la Directive 78/660/CEE, ou une entité qui, au sein d'un Groupe de sociétés comprenant une ou plusieurs sociétés cotées, est spécialisée dans le financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de crédit bancaire.

B. Chaque Compartiment peut toutefois :

- (1) investir jusqu'à 10% de ses actifs en actifs autres que ceux visés ci-dessus aux alinéas A (1) à (8) ;
- (2) détenir, à titre accessoire, des liquidités ; cette restriction pourra exceptionnellement et temporairement être dépassée si la Société de Gestion estime que cela est dans le meilleur intérêt des Porteurs de Parts ;
- (3) emprunter jusqu'à 10% de ses actifs nets, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires. Les accords de garantie relatifs à la vente d'options ou à l'achat ou à la vente de contrats à terme ou de contrats à terme financiers ne sont pas considérés comme des « emprunts » pour les besoins de cette restriction ;
- (4) acquérir des devises étrangères au moyen d'un crédit adossé.

C. En outre, s'agissant des actifs de chaque Compartiment, le Fonds devra respecter les restrictions d'investissement suivantes pour chaque émetteur :

(a) Règles de diversification des risques

Pour les besoins du calcul des restrictions décrites aux alinéas (1) à (5), (8), (9), (13) et (14) au titre des présentes, les sociétés appartenant au même Groupe de sociétés sont considérées être un émetteur unique.

Si un émetteur est une personne morale à compartiments multiples et si les actifs d'un compartiment sont exclusivement réservés aux investisseurs de ce compartiment et aux créanciers s'agissant des dettes découlant de l'établissement, de l'exploitation et de la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment doit être considéré comme un émetteur séparé pour les besoins de l'application des règles de diversification des risques décrites aux alinéas (1) à (5), (7) à (9) et (12) à (14) des présentes.

■ **Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire**

- (1) Aucun Compartiment ne peut acquérir de Valeurs mobilières et d'Instruments du marché monétaire supplémentaires d'un émetteur déterminé si :
 - (i) à la suite de cette acquisition, plus de 10% de ses actifs sont constitués de Valeurs mobilières ou d'Instruments du marché monétaire de cet émetteur ; ou
 - (ii) la valeur totale de l'ensemble des Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire des émetteurs dans lesquels il investit plus de 5% de ses actifs dépasse 40% de la valeur de ses actifs. Cette limitation ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers soumis à un contrôle prudentiel ni aux opérations sur instruments dérivés de gré à gré avec de tels établissements.
- (2) Un Compartiment peut investir, sur une base cumulée, jusqu'à 20% de ses actifs en Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis par le même Groupe de sociétés.
- (3) La limite de 10% fixée ci-dessus à l'alinéa (1)(i) est portée à 35% lorsque des Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un Autre Etat ou par un organisme public international dont un ou plusieurs Etats membres sont membres.
- (4) La limite de 10% fixée ci-dessus à l'alinéa (1)(i) est portée à 25% pour certaines obligations éligibles lorsqu'elles sont émises par

un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre et soumis, en vertu des lois applicables, à un contrôle public particulier visant à protéger les intérêts des créanciers obligataires. A cet effet, les « obligations éligibles » sont celles dont le produit est investi, conformément aux lois applicables, dans des actifs offrant un rendement qui permet de couvrir le service de la dette jusqu'à la date d'échéance des obligations et qui sont affectés en priorité au remboursement du principal et au paiement des intérêts en cas de défaillance de l'émetteur. Dans la mesure où un Compartiment investit plus de 5% de ses actifs en obligations éligibles d'un même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% des actifs de ce Compartiment.

- (5) Les valeurs mobilières spécifiées ci-dessus aux alinéas (3) et (4) n'entrent pas dans le calcul du plafond de 40% fixé ci-dessus à l'alinéa (1)(ii).
- (6) Nonobstant les plafonds fixés ci-dessus, chaque Compartiment est autorisé, selon le principe de diversification des risques, à investir jusqu'à 100% de ses actifs en Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un autre Etat membre de l'Organisation pour la Coopération et le développement Economique (« OCDE »), tels que les Etats-Unis, ou par un organisme public international dont un ou plusieurs Etats membres font partie, à condition que (i) ces valeurs relèvent d'au moins six émissions différentes et (ii) les valeurs relevant d'une même émission ne représentent pas plus de 30% des actifs de ce Compartiment.
- (7) Sans préjudice des limites fixées à l'alinéa (b), les limites fixées à l'alinéa (1) sont portées à 20% maximum pour les investissements en actions et/ou obligations émis par le même émetteur si la politique d'investissement du Compartiment a pour objectif de reproduire la composition d'un indice boursier ou obligataire spécifique reconnu par l'Autorité réglementaire, sur la base suivante :
 - la composition de l'indice est suffisamment diversifiée ;
 - l'indice représente une référence adéquate pour le marché auquel il a trait ;
 - il fait l'objet d'une publication adéquate.

La limite de 20% est portée 35% si cela est justifié par des conditions de marché exceptionnelles, en particulier sur les Marchés réglementés où certaines Valeurs mobilières ou Instruments du marché monétaire exercent une influence significative. Cette nouvelle limite ne pourra toutefois s'appliquer qu'à un seul émetteur.

■ **Dépôts bancaires**

- (8) Un Compartiment ne peut investir plus de 20% de ses actifs en dépôts auprès d'un même établissement.

■ **Instruments financiers dérivés**

- (9) L'exposition au risque de contrepartie à une opération sur instruments dérivés de gré à gré ne peut dépasser 10% des actifs du Compartiment si la contrepartie est un établissement de crédit visé au point A (6) ci-dessus ou 5% dans les autres cas.
- (10) L'investissement en instruments financiers dérivés sera uniquement effectué dans les limites fixées aux alinéas (2), (5) et (14) et sous réserve que l'exposition aux actifs sous-jacents ne dépasse pas au total les limites d'investissement fixées aux alinéas (1) à (5), (8), (9), (13) et (14). Si le Compartiment investit

en instruments financiers dérivés basés sur un indice, ces investissements ne doivent pas être nécessairement considérés dans les limites fixées aux alinéas (1) à (5), (8), (9), (13) et (14).

- (11) Lorsqu'une Valeur mobilière ou un Instrument du marché monétaire comporte un instrument financier dérivé, ce dernier doit être pris en compte dans l'application des obligations des alinéas (C) (a) (10) et (D) ainsi que pour les obligations en matière d'exposition au risque et d'informations fixées dans les documents d'offre du Fonds.

■ **Parts d'organismes de placement collectif de type ouvert**

- (12) Aucun Compartiment ne peut investir plus de 20% de ses actifs en parts d'un même OPCVM ou autre OPC.

Pour les besoins de l'application de cette limite d'investissement, chaque Compartiment d'un OPC à compartiments multiples au sens de l'Article 133 de la Loi du 20 décembre 2002 doit être considéré comme un émetteur séparé sous réserve que le principe de séparation des obligations des divers compartiments à l'égard des tiers soit garanti. Les investissements en parts d'OPC autres que des OPCVM ne peuvent au total dépasser 30% des actifs d'un Compartiment.

Lorsqu'un Compartiment a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs des OPCVM ou des autres OPC concernés ne doivent pas être cumulés pour les besoins des limites fixées aux alinéas (1) à (5), (8), (9), (13) et (14).

Lorsqu'un Compartiment investit en parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC gérés, directement ou indirectement, par la Société de Gestion ou par une autre société avec laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, la Société de Gestion ou cette autre société ne peut imputer des frais de souscription ou de rachat au titre des investissements du Compartiment dans les parts de ces OPCVM et/ou autres OPC.

Un Compartiment qui investit une partie substantielle de ses actifs dans d'autres OPCVM et/ou autres OPC doit indiquer dans le prospectus le niveau maximum des commissions de gestion qui peuvent être imputées au Compartiment lui-même ou aux autres OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels il a l'intention d'investir. Dans son rapport annuel, Le Fonds indiquera la proportion maximum des commissions de gestion imputée au Compartiment lui-même et aux OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels il investit.

■ **Cumul des limites**

- (13) Nonobstant les limites individuelles fixées aux alinéas (1), (8) et (9) ci-dessus, un Compartiment ne peut investir plus de 20% de ses actifs dans :

- des investissements en Valeurs mobilières ou en Instruments du marché monétaire émis par un même organisme,
- les dépôts effectués auprès d'un même organisme, et/ou
- les risques liés à des opérations sur instruments dérivés de gré à gré entrepris avec la même contrepartie.

- (14) Les limites fixées aux alinéas (1), (3), (4), (8), (9) et (13) ci-dessus ne peuvent être cumulées et, en conséquence, les investissements en Valeurs mobilières ou en Instruments du marché monétaire émis par le même organisme, en dépôts ou en instruments dérivés effectués avec cet organisme conformément

aux (1), (3), (4), (8), (9) et (13) ci-dessus ne peuvent au total dépasser 35% des actifs de chaque Compartiment du Fonds.

(b) Restrictions relatives au contrôle

(15) Aucun Compartiment ne peut acquérir un nombre d'actions assorties du droit de vote qui permettrait à ce Compartiment d'exercer une influence significative sur la gestion de l'émetteur.

(16) Aucun Compartiment ni le Fonds, dans son ensemble, ne peut acquérir (i) plus de 10% des actions en circulation sans droit de vote d'un même émetteur, (ii) plus de 10% des obligations en circulation d'un même émetteur, (iii) plus de 10% des Instruments du marché monétaire d'un même émetteur ou (iv) plus de 25% des actions ou parts en circulation d'un même OPCVM et/ou autre OPC.

Il ne sera pas tenu compte des limites fixées aux alinéas (ii) à (iv) au moment de l'acquisition, si, à ce moment, le montant brut d'obligations ou d'Instruments du marché monétaire ou le montant net des instruments émis ne peut pas être calculé.

Les plafonds fixés ci-dessus aux alinéas (15) et (16) ne s'appliquent pas pour :

- les Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre ou par ses collectivités publiques territoriales ;
- les Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Autre Etat ;
- les Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres font partie ; et
- les actions détenues dans le capital d'une société constituée en vertu de ou conformément aux lois d'un Autre Etat dans la mesure où (i) cette société investit ses actifs essentiellement en titres émis par des émetteurs ressortissant de cet Etat, (ii) en vertu de la législation de cet Etat, une telle participation par le Compartiment concerné constitue la seule possibilité d'investir dans des titres d'émetteurs de cet Etat et (iii) cette société respecte les limites prévues au paragraphe C, alinéas (1) à (5), (8), (9) et (12) à (16) ci-dessus dans sa politique d'investissement ;
- les actions dans le capital de filiales exerçant exclusivement pour le compte de la Société, des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays dans lequel la filiale est situé concernant le rachat des actions à la demande des actionnaires.

D. En outre, le Fonds se conformera aux restrictions en matière d'investissement par instrument reprises ci-dessous relatives à ses actifs nets:

Sous réserve des mêmes limites spécifiques prévues dans les politiques d'investissement de certains Compartiments concernant les Swaps de Crédit sur Défaillance, chaque Compartiment veillera à ce que son exposition globale au risque relative aux instruments dérivés ne dépasse pas la valeur nette totale de son portefeuille.

L'exposition est calculée en tenant compte de la valeur des actifs sous-jacents au moment de l'évaluation, du risque de contrepartie, des mouvements prévisibles du marché et du délai disponible pour liquider les positions.

E. Enfin, le Fonds se conformera aux restrictions en matière d'investissement reprises ci-dessous relatives aux actifs nets de chaque Compartiment :

- (1) Aucun Compartiment ne peut acquérir des marchandises, des métaux précieux ou des certificats représentant des métaux précieux.
- (2) Aucun Compartiment ne peut investir dans des biens immobiliers, mais il peut investir dans des valeurs mobilières garanties par des biens immobiliers ou par des droits connexes ou dans des valeurs mobilières émises par des sociétés investissant dans des biens immobiliers ou dans des droits connexes.
- (3) Aucun Compartiment ne peut émettre de warrants ni d'autres instruments conférant le droit d'acheter des Parts dudit Compartiment.
- (4) Aucun Compartiment ne peut accorder de prêt ni se porter garant pour le compte de tiers. Cette restriction n'empêche néanmoins pas un Compartiment d'investir en Valeurs mobilières, en Instruments du marché monétaire ou dans d'autres instruments financiers, comme mentionné au paragraphe A, alinéas (5), (7) et (8).
- (5) Le Fonds ne peut procéder à des ventes à découvert de Valeurs mobilières, d'Instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers énumérés au paragraphe A, alinéas (5), (7) et (8).

F. Nonobstant toute stipulation contraire des présentes :

- (1) Les plafonds fixés ci-dessus peuvent être dépassés par un Compartiment lorsque celui-ci exerce des droits de souscription attachés à des Valeurs mobilières ou à des Instruments du marché monétaire faisant partie de son portefeuille.
- (2) Si ces plafonds sont dépassés pour des raisons indépendantes de la volonté d'un Compartiment ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, ce Compartiment devra, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts.

La Société de Gestion se réserve le droit de déterminer d'autres restrictions en matière d'investissement en vue du respect des lois et réglementations en vigueur dans les pays dans lesquels les Parts du Fonds sont offertes ou vendues.

16.2. Placements Particuliers, Techniques et Instruments de Couverture

En vue de la couverture du portefeuille, de la gestion efficace de celui-ci ou de la gestion de la durée, le Fonds peut avoir recours à des techniques et instruments qui ont pour objet des Valeurs mobilières ou autres actifs financiers liquides.

Si ces opérations concernent l'utilisation d'instruments dérivés, les conditions et limites de l'article 16.1 « Restrictions d'investissement » s'appliqueront.

Ces opérations ne doivent en aucune circonstance avoir pour conséquence d'écarter un Compartiment de ses objectifs d'investissement fixés à la rubrique « Politiques et Objectifs d'investissement » des documents d'offre.

En particulier, certains compartiments du Fonds peuvent conclure des Swaps de crédit sur défaillance.

Un Swap de crédit sur défaillance est un contrat financier bilatéral aux termes duquel une contrepartie (l'acheteur de protection) paie une prime périodique en contrepartie d'un paiement éventuel par le vendeur de protection suite à un événement de crédit concernant l'émetteur de référence. L'acheteur de protection acquiert le droit de vendre à sa valeur nominale une obligation particulière ou d'autres obligations de référence désignées, émises par l'émetteur de référence, ou le droit de recevoir la différence entre la valeur nominale et le prix de marché de ladite obligation ou autres obligations de référence désignées en cas de survenance d'un événement de crédit. Un événement de crédit désigne habituellement une faillite, une cessation de paiements, une mise en liquidation, une restructuration de dette significative et défavorable ou un manquement à régler son passif exigible.

Le Fonds peut vendre une protection au titre de Swaps de crédit sur défaillance (individuellement une « Opération de vente de Swap de crédit sur défaillance » et collectivement les « Opérations de vente de Swap de crédit sur défaillance ») en vue d'acquérir une position de crédit spécifique, sous réserve que cette opération soit dans son intérêt exclusif.

En outre, le Fonds peut, sous réserve que cette opération soit dans son intérêt exclusif, acheter une protection au titre de Swaps de crédit sur défaillance (individuellement une « Opération d'achat de Swap de crédit sur défaillance » et collectivement les « Opérations d'achat de Swap de crédit sur défaillance ») sans détenir les actifs sous-jacents.

Toutes ces opérations de swap doivent être effectuées avec des établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ce type d'opération et signés sur la base de documents standards, tel que le Contrat Cadre de la International Swaps and Derivatives Association (ISDA).

En outre, un Compartiment du Fonds doit garantir une couverture permanente adéquate des engagements liés à ces Swaps de crédit sur défaillance afin d'être toujours en mesure d'honorer les demandes de rachat des investisseurs.

Certains Compartiments du Fonds peuvent conclure d'autres types de contrats d'échange, tels que des swaps de taux d'intérêt, des swaptions et des swaps liés à l'inflation.

En outre, le Fonds peut, en vue d'une gestion efficace du portefeuille, avoir recours à des opérations de prêt et d'emprunt de titres et à des opérations à réméré, sous réserve du respect des règles suivantes.

(A) Opérations de prêt et d'emprunt de titres

Le Fonds peut s'engager dans des opérations de prêt et d'emprunt de titres à condition de respecter les règles suivantes :

- (i) Le Fonds peut seulement prêter ou emprunter des titres dans le cadre d'un système standardisé, organisé par une institution de compensation de titres reconnue ou par une institution financière de premier ordre spécialisée dans ce type d'opérations.
- (ii) Dans le cadre de ces opérations de prêt, le Fonds doit en principe recevoir une garantie dont la valeur au moment de la conclusion du contrat doit être au moins équivalente à l'évaluation globale des titres prêtés.

Cette garantie doit être donnée sous forme de liquidités et/ou de titres émis ou garantis par des États Membres de l'OCDE, leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial et bloqués au nom du Fonds jusqu'à l'expiration du contrat de prêt et/ou d'actions

cotées sur une bourse de l'UE et bénéficiant de la notation la plus élevée, déposés sur un compte bloqué au nom du Fonds jusqu'à la date d'expiration du contrat de prêt, et/ou une garantie émanant d'un établissement financier jouissant d'une notation élevée bloquée en faveur du Fonds jusqu'à la date d'expiration du contrat de prêt.

Une telle garantie ne sera pas requise si le prêt de titres est effectué par l'intermédiaire de Clearstream Banking ou d'EUROCLEAR ou de toute autre institution assurant au prêteur le remboursement de la valeur des titres prêtés au moyen d'une garantie ou autrement.

- (iii) Les opérations de prêt de titres ne peuvent excéder 50% de la valeur d'évaluation globale des titres en portefeuille de chaque Compartiment. La durée des opérations de prêt et d'emprunt de titres ne peut s'étendre au-delà d'une période de 30 jours. Ces limitations ne s'appliquent pas aux opérations de prêt de titres lorsque le Fonds est en droit d'obtenir à tout moment la résiliation du contrat et la restitution des titres prêtés.
- (iv) Le Fonds ne pourra pas disposer des titres qu'il a empruntés pendant toute la période de l'emprunt sauf s'il existe une couverture suffisante au moyen d'instruments financiers qui permettent au Fonds de restituer les titres empruntés à la clôture de la transaction.
- (v) Les opérations d'emprunt de titres ne peuvent dépasser 50% de la valeur d'évaluation globale des titres en portefeuille de chaque Compartiment.
- (vi) Le Fonds pourra uniquement s'engager dans des opérations d'emprunt de titres dans les circonstances suivantes (a) durant une période au cours de laquelle les titres font l'objet d'un ré-enregistrement ; (b) lorsque des titres qui ont été prêtés ne sont pas restitués en temps voulu ; (c) pour éviter qu'une transaction ne puisse être réglée au cas où le Dépositaire ne procéderait pas à une livraison prévue et (d) comme technique pour satisfaire son obligation de livrer des titres faisant l'objet d'une opération de réméré lorsque la contrepartie à cette opération exerce son droit de rachat des titres, si ces titres ont été antérieurement vendus par le Fonds.

(B) Opérations à réméré

Le Fonds peut, à titre accessoire, s'engager dans des opérations à réméré qui consistent dans l'achat et la vente de titres ayant une clause qui réserve au vendeur le droit ou l'obligation de racheter à l'acquéreur les titres vendus à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.

Le Fonds peut intervenir dans des opérations à réméré soit en qualité d'acheteur, soit en qualité de vendeur, ou encore dans une série d'opérations à réméré en continu. Son intervention dans les opérations en cause est cependant soumise aux règles suivantes:

- (i) Le Fonds peut acheter ou vendre des titres à réméré uniquement si la contrepartie dans ces opérations est une institution financière de premier ordre se spécialisant dans ce type d'opérations.
- (ii) Pendant la durée d'un contrat d'achat à réméré, le Fonds ne peut pas vendre les titres qui font l'objet de ce contrat avant que le droit de rachat des titres par la contrepartie ne soit exercé ou que le délai de rachat n'ait expiré, sauf s'il a emprunté des titres similaires conformément aux

stipulations énoncées ci-dessus concernant les opérations d'emprunt de titres.

- (iii) Puisque le Fonds est ouvert au rachat de ses propres Parts, il doit veiller à maintenir l'importance des opérations d'achat à réméré à un niveau tel qu'il lui soit à tout instant possible de faire face à ses obligations de rachat.

(C) Processus de gestion de risques

Le Fonds doit recourir à un procédé de gestion de risque lui permettant de contrôler et de mesurer à tout moment le risque des positions de ses portefeuilles et leur part dans le profil de risque global de ses portefeuilles.

Concernant les instruments financiers dérivés, le Fonds doit utiliser un procédé d'évaluation précise et indépendante de la valeur des produits dérivés de gré à gré. Le Fonds doit s'assurer, pour chaque Compartiment ; que son risque global relatif aux instruments financiers dérivés ne dépasse pas la valeur nette totale de son portefeuille.

Le risque global est calculé en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, des fluctuations futures du marché et du délai disponible pour liquider les positions.

Chaque Compartiment peut investir, conformément à sa politique d'investissement et dans les limites fixées aux Articles 16.1 et 16.2, dans des instruments financiers dérivés, sous réserve que l'exposition aux actifs sous-jacents ne dépasse pas au total les limites d'investissement fixées à l'Article 16.1 des présentes.

Lorsqu'un Compartiment investit dans des instruments financiers dérivés indexés, ces investissements ne doivent pas nécessairement être cumulés selon les limites fixées à l'article 16.1, alinéa C (a) (1)-(5), (8), (9), (13) et (14).

Lorsqu'une Valeur mobilière ou un Instrument du marché monétaire incorpore un produit dérivé, ce dernier doit être pris en compte pour le respect des obligations de la présente rubrique.

(D) Techniques de Cogestion

Afin de réduire les frais administratifs et d'exploitation tout en permettant une plus large diversification des investissements, la Société de Gestion peut décider que tout ou partie des actifs d'un Compartiment sera cogéré avec d'autres actifs appartenant à d'autres Compartiments dans la présente structure et/ou d'autres programmes d'investissement collectifs luxembourgeois. Dans les paragraphes suivants, le terme « entités cogérées » fait référence au Fonds et à toutes les entités avec et entre lesquelles il existe un quelconque accord de cogestion et le terme « Actifs cogérés » fait référence à la totalité des actifs de ces entités cogérées, qui font l'objet d'une cogestion conformément audit accord de cogestion.

En vertu de l'accord de cogestion, le Gestionnaire a le droit de prendre, sur la base consolidée des entités cogérées, les décisions d'investissement, de désinvestissement et de réajustement de portefeuille qui auront une incidence sur la composition du portefeuille de chaque Compartiment. Chaque entité cogérée détient une partie des Actifs cogérés correspondant à la part proportionnelle de ses actifs nets dans la valeur totale des Actifs cogérés. Cette détention proportionnelle s'applique à chacune des lignes d'investissement détenue ou acquise en vertu de la cogestion. En cas de décisions d'investissement et/ou de désinvestissement ces proportions ne seront pas affectées et les nouveaux investissements seront répartis entre les entités cogérées dans la même proportion et les actifs vendus seront prélevés proportionnellement sur les Actifs cogérés détenus par chaque entité cogérée.

En cas de nouvelles souscriptions dans une des entités cogérées, le produit des souscriptions sera réparti entre les entités cogérées conformément aux proportions résultant de l'augmentation de l'actif net de l'entité cogérée ayant bénéficié des souscriptions et toutes les lignes d'investissement seront modifiées par un transfert des Actifs d'une entité cogérée à une autre afin d'être ajustées aux proportions modifiées. De même, en cas de rachats dans une des entités cogérées, les liquidités nécessaires seront prélevées sur les liquidités détenues par les entités cogérées conformément aux proportions résultant de la diminution de l'actif net de l'entité cogérée ayant supporté les rachats et, dans ce cas, toutes les lignes d'investissement seront ajustées aux proportions modifiées. Les Porteurs de Parts doivent prendre conscience que, en l'absence de toute action spécifique du Conseil d'Administration de la Société de Gestion ou de ses mandataires, l'accord de cogestion peut faire que la composition des actifs du Fonds soit influencée par des événements attribuables à d'autres entités cogérées tels que des souscriptions et rachats.

Par conséquent, toutes choses étant égales par ailleurs, les souscriptions reçues par une entité avec laquelle le Fonds ou tout Compartiment est cogéré entraîneront une augmentation de la (des) réserve(s) de liquidités du Fonds. A l'inverse, les rachats effectués par une entité avec laquelle le Fonds ou tout Compartiment est cogéré entraîneront une diminution des réserves de liquidités du Fonds et du Compartiment respectivement. Les souscriptions et rachats peuvent toutefois être conservés en dehors de l'accord de cogestion sur le compte spécial ouvert pour chaque entité cogérée et par l'intermédiaire duquel doivent passer les souscriptions et rachats. La possibilité d'affecter les souscriptions et rachats importants à ces comptes spéciaux ainsi que la possibilité pour le Conseil d'Administration de la Société de Gestion ou ses mandataires de décider à tout moment de mettre fin à sa participation à l'accord de cogestion permet au Fonds d'éviter les réajustements de son portefeuille si ces réajustements sont susceptibles d'affecter les intérêts du Fonds et ceux de ses Porteurs de Parts.

Si une modification de la composition du portefeuille du Fonds résultant des rachats ou paiements de frais et dépenses spécifiques à une autre entité cogérée (c.-à-d. non attribuable au Fonds) est susceptible de donner lieu à une violation des restrictions d'investissement applicables au Fonds, les actifs concernés seront exclus de l'accord de cogestion avant la mise en œuvre de la modification afin qu'il ne soit pas affecté par les ajustements en résultant.

Les Actifs cogérés du Fonds ne seront cogérés, le cas échéant, qu'avec des actifs devant être investis conformément à des objectifs d'investissement identiques à ceux applicables aux Actifs cogérés afin de garantir que les décisions d'investissement sont entièrement compatibles avec la politique d'investissement du Fonds. Les Actifs cogérés ne seront cogérés qu'avec des actifs pour lesquels le Dépositaire agit également à titre de dépositaire afin de garantir que celui-ci est à même, à l'égard du Fonds, de remplir intégralement ses fonctions et responsabilités conformément à la Loi du 20 décembre 2002. Le Dépositaire doit à tout moment conserver les actifs du Fonds séparés de ceux d'autres entités cogérées et il doit par conséquent être à même d'identifier à tout moment les actifs du Fonds. Comme les entités cogérées peuvent avoir des politiques d'investissement non strictement identiques à celle du Fonds, il est possible que la politique commune en résultant mise en œuvre soit plus restrictive que celle du Fonds.

Un accord de cogestion sera signé entre le Fonds, le Dépositaire, l'Agent Administratif et les Gestionnaires afin de définir les droits et obligations de chacune des parties. Le Conseil d'Administration de la Société de Gestion peut à tout moment et sans préavis décider de résilier l'accord de cogestion.

Les Porteurs de Parts peuvent prendre contact à tout moment avec le siège du Fonds pour être informés du pourcentage des actifs qui sont cogérés et des entités avec lesquelles il existe de tels accords de cogestion au moment de leur demande. Les rapports annuels et semestriels indiqueront la composition et les pourcentages des Actifs cogérés.

17) CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE PAR PART

17.1. Fréquence de calcul

La Valeur Nette d'Inventaire par Part, déterminée pour chaque catégorie de Parts, et les prix d'émission, de rachat et d'échange des Parts seront calculés deux fois par mois au moins aux dates spécifiées dans les documents d'offre du Fonds (un « Jour d'Évaluation »), par référence à la valeur des avoirs attribuables à la catégorie concernée déterminée selon les dispositions de l'Article 17.4 ci-après. Ce calcul sera effectué par l'Agent Administratif conformément aux instructions données par, et sous la responsabilité de la Société de Gestion.

17.2. Calcul

La Valeur Nette d'Inventaire par Part pour chaque catégorie sera exprimée dans la Devise d'Évaluation de la catégorie concernée et déterminée en divisant la Valeur Nette d'Inventaire de ce Compartiment attribuable à la catégorie de Parts concernée, égale à (i) la valeur des avoirs du Fonds attribuables à cette catégorie et les revenus y afférents, moins (ii) les engagements attribuables à cette catégorie et toutes les provisions considérées prudentes ou nécessaires, par le nombre total de Parts de cette catégorie en circulation le Jour d'Évaluation concerné.

La Valeur Nette d'Inventaire par Part peut être arrondie vers le haut ou vers le bas à l'unité la plus proche de la Devise d'Évaluation de chaque catégorie au sein de chaque Compartiment.

Si depuis la date de détermination de la Valeur Nette d'Inventaire par Part d'un Compartiment en particulier, un changement substantiel des cours sur les marchés sur lesquels une partie substantielle des investissements de ce Compartiment sont négociés ou cotés est intervenu, la Société de Gestion peut annuler le premier calcul et effectuer un second calcul dans le souci de sauvegarder les intérêts des Porteurs de Parts et du Fonds.

Dans la mesure du possible, les revenus d'investissement, les intérêts payables, les commissions et autres engagements (y compris les frais d'administration et de gestion payables à la Société de Gestion) seront provisionnés chaque Jour d'Évaluation.

La valeur des avoirs sera déterminée conformément aux stipulations de l'Article 17.4 du présent Règlement. Les charges encourues par le Fonds sont mentionnées à l'Article 8 ci-dessus.

17.3. Suspension du Calcul

La Société de Gestion peut temporairement suspendre le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par Part au sein de tout Compartiment et suspendre par conséquent l'émission, le rachat et la conversion des Parts de toute catégorie lors de la survenance des circonstances suivantes :

- Pendant toute période au cours de laquelle une ou plusieurs des Bourses de Valeur, des Marchés réglementés ou un autre marché réglementé d'un État membre ou d'un Autre État qui est le marché principal sur lequel une partie substantielle des avoirs du Compartiment est cotée, ou pendant laquelle un ou plusieurs marchés de devises dans lesquels une partie substantielle des avoirs du Compartiment est exprimée, est (sont) fermée(s) pour une raison autre que pour les congés normaux ou pendant lesquels les opérations y sont restreintes ou suspendues.

- Lorsqu'il résulte d'un événement d'ordre politique, économique, militaire ou monétaire ou de toute autre circonstance indépendante de la responsabilité et de la volonté de la Société de Gestion, que celle-ci ne peut pas disposer raisonnablement ou pratiquement des avoirs du Compartiment sans que cela ne soit sérieusement préjudiciable aux intérêts des Porteurs de Parts.
- Lorsque les moyens de communication qui sont normalement utilisés pour évaluer les investissements du Compartiment sont hors de service ou si pour une raison quelconque la valeur d'un avoir d'un Compartiment ne peut être aussi rapidement et exactement déterminée qu'il serait nécessaire.
- Lors de toute période pendant laquelle la Société de Gestion est incapable de rapatrier les fonds nécessaires pour le paiement des rachats de Parts ou pendant laquelle les transferts de fonds impliqués dans la réalisation ou l'acquisition d'investissements ou de paiements dus pour le rachat de Parts ne peuvent, de l'avis du Conseil d'Administration de la Société de Gestion, être effectués à des taux de change normaux.
- Si la valeur nette d'inventaire de l'OPC cible est suspendue et/ou indisponible.

Pareille suspension ainsi que sa cessation seront portées à la connaissance des Porteurs de Parts ayant présenté des demandes de souscription, de rachat ou de conversion de Parts et seront publiées comme prévu à l'Article 10 du présent règlement.

17.4. Evaluation des Avoirs

Le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par Part de toute catégorie de tout Compartiment et des avoirs et engagements de toute catégorie de tout Compartiment s'effectuera de la manière suivante :

I. Les Avoirs du Fonds comprennent :

- 1) toutes les espèces en caisse ou en dépôt, y compris les intérêts provisionnés ;
- 2) tous les effets et billets encaissables à vue et les comptes à recevoir (y compris les résultats de la vente de titres non encore encaissés) ;
- 3) tous les titres, parts, actions, obligations, droits de souscription, warrants, options et autres valeurs mobilières, instruments financiers et autres avoirs assimilés qui sont la propriété du Fonds ou qui ont été contractés par le Fonds (le Fonds pourra néanmoins faire des ajustements qui ne soient pas en contradiction avec le paragraphe 1 ci-dessous en considération des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par la négociation ex-dividende ou ex-droit ou des pratiques similaires) ;
- 4) tous les dividendes en espèces ou en actions à recevoir par le Fonds dans la mesure où le Fonds pouvait raisonnablement en avoir connaissance ;
- 5) tous les intérêts échus ou courus sur les avoirs qui produisent des intérêts détenus par le Fonds sauf si ces intérêts sont inclus ou reflétés dans le montant principal de cet avoir ;
- 6) la valeur de liquidation de tous les contrats à terme et de toutes les options d'achat ou de vente dans lesquelles le Fonds a une position ouverte ;
- 7) les dépenses préliminaires du Fonds, y compris le coût d'émission et de distribution des Parts du Fonds, pour autant que celui-ci n'ait pas été amorti ;

- 8) tous les autres avoirs détenus par le Fonds de quelque nature que ce soit y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur des avoirs de tous les Compartiments, hormis les Compartiments Réserve, sera déterminée de la manière suivante :

1. La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et des comptes à recevoir, de dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou provisionnés mais non encore encaissés, consistera dans la valeur en nominal de ces avoirs. S'il s'avère toutefois improbable que cette valeur puisse être touchée en entier, la valeur sera déterminée en retranchant le montant que la Société de Gestion estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.
2. La valeur des Valeurs mobilières, Instruments du marché monétaire et de tous actifs financiers liquides cotés ou négociés sur une bourse de valeurs ou un Marché réglementé ou un Autre marché réglementé est basée sur le dernier cours disponible à 18 heures, heure au Luxembourg, ou, suivant le cas, les cours de clôture du Jour d'Évaluation concerné sur la bourse de valeurs concernée ou un marché qui constitue normalement le marché principal pour cette valeur.
3. Dans la mesure où des actifs du portefeuille d'un Compartiment, le jour concerné, ne sont pas négociés ou cotés sur une bourse de valeurs ou sur un Marché réglementé ou un Autre marché réglementé ou si, pour des actifs cotés ou négociés sur l'un de ces marchés, le dernier cours disponible des actifs déterminé conformément au paragraphe 2 n'est pas représentatif de la valeur réelle de ces actifs, la valeur de ces actifs sera basée sur leur valeur raisonnablement probable de réalisation qui sera estimée avec prudence et de bonne foi.
4. La valeur de liquidation des contrats à terme financiers, des contrats à terme ou des contrats d'options qui ne sont pas négociés sur une bourse de valeurs ou des Marchés réglementés ou sur d'Autres marchés réglementés équivalra à leur valeur de liquidation nette déterminée conformément à la politique établie par la Société de Gestion, sur une base appliquée de façon constante à chaque type de contrat. La valeur des contrats à terme financiers, des contrats à terme ou des contrats d'options qui ne sont pas négociés sur une bourse de valeurs ou des Marchés réglementés ou sur d'Autres marchés réglementés sur lesquels ces contrats à terme financiers, ces contrats à terme ou ces contrats d'options sont négociés pour compte du Fonds ; étant entendu que si un contrat à terme financier, un contrat à terme ou un contrat d'options ne peut pas être liquidé le jour auquel les actifs nets sont évalués, la base qui servira à déterminer la valeur de liquidation de ce contrat sera déterminée par la Société de Gestion de façon juste et raisonnable.
5. Les swaps et toutes les autres valeurs mobilières et tous les autres avoirs seront évalués à leur juste valeur marchande telle que déterminée en bonne foi conformément aux procédures établies par la Société de Gestion.
6. Les parts ou actions d'OPC de type ouvert seront évaluées à leur dernière valeur nette d'inventaire officielle indiquée ou fournie par ces OPC ou leurs argents, ou si ce prix n'est pas représentatif de la juste valeur de marché de ces actifs, aux dernières valeurs nettes d'inventaire officielles (soit des estimations des valeurs nettes d'inventaire) si elles sont plus récentes que les dernières valeurs nettes d'inventaire officielles, et sous réserve que la société de gestion ait procédé à un examen préalable de leur

crédibilité. La Valeur Nette d'Inventaire calculée sur la base de valeurs nettes d'inventaires officielles de l'OPC cible peut être différente de la Valeur Nette d'Inventaire qui aurait été calculée, le Jour d'Évaluation concerné, sur la base des valeurs nettes d'inventaire officielles déterminées par les agents administratifs de l'OPC cible. La valeur des parts ou actions d'OPC de type fermé sera déterminée à leur dernier cours de bourse disponible.

II. Les Engagements du Fonds comprennent :

- 1) tous les emprunts, effets échus et comptes à payer ;
- 2) tous intérêts encourus sur des emprunts du Fonds (y compris les commissions encourues pour l'engagement des emprunts) ;
- 3) tous frais courus ou à payer (y compris mais sans y être limités, les frais d'administration, les commissions de gestion, y compris les commissions de performance, s'il y a lieu, et les commissions du Dépositaire) ;
- 4) toutes les obligations connues, échues ou non, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance, qui ont pour objet des paiements en espèces ou en nature, y compris le montant de toute distribution annoncée par le Fonds mais non encore payée ;
- 5) une provision appropriée pour impôts futurs basée sur le capital et sur le revenu au Jour d'Évaluation concerné, fixée périodiquement par le Fonds, et, le cas échéant, toute autre réserve autorisée et approuvée par la Société de Gestion, ainsi qu'un montant (s'il y a lieu) que la Société de Gestion pourra considérer comme constituant une provision suffisante pour faire face à toute responsabilité éventuelle du Fonds ;
- 6) tout autre engagement du Fonds de quelque nature que ce soit, renseigné conformément aux règles comptables généralement admises. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, le Fonds prendra en considération tous les frais et charges à supporter par lui conformément à l'Article 8 du présent Règlement. Le Fonds peut provisionner les dépenses administratives et autres dépenses d'une nature régulière ou récurrente basées sur une estimation annuelle ou pour toute autre période.

La valeur de tous les avoirs et engagements non exprimée dans la Devise de Base d'un Compartiment sera convertie dans la Devise de Base de ce Compartiment au taux de change du marché en vigueur à Luxembourg le Jour d'Évaluation. Si ces cours ne sont pas disponibles, le taux de change sera déterminé en toute bonne foi par le Conseil d'Administration de la Société de Gestion, ou selon les procédures qu'il aura établies.

Le Conseil d'Administration de la Société de Gestion pourra, à son entière discrétion, permettre l'utilisation de toute autre méthode d'évaluation s'il considère que cette évaluation reflète mieux la valeur de tout actif du Fonds.

Au cas où des circonstances extraordinaires rendraient l'évaluation impraticable ou inadéquate conformément aux dispositions ci-dessus, la Société de Gestion, avec prudence et bonne foi, déterminera d'autres critères en vue d'atteindre ce qu'elle estime être une juste évaluation dans ces circonstances.

III. Affectation des Actifs du Fonds

Le Conseil d'Administration de la Société de Gestion établira un Compartiment pour chaque catégorie de Parts, et pourra établir un Compartiment pour deux ou plusieurs catégories de Parts de la façon suivante :

- a) si deux ou plusieurs catégories de Parts concernent un Compartiment, les actifs attribuables à ces catégories seront investis conjointement conformément à la politique d'investissement spécifique du Compartiment concerné ;
- b) le résultat à recevoir de l'émission de Parts d'une catégorie sera appliqué dans les livres du Fonds au Compartiment correspondant à cette catégorie de Parts, pour autant que s'il existe plusieurs catégories de Parts en circulation dans ce Compartiment, le montant correspondant augmentera la proportion des actifs nets de ce Compartiment attribuable à la catégorie de Parts à être émises ;
- c) les actifs et engagements, revenus et frais appliqués à un Compartiment seront attribuables à la (les) catégorie(s) de Parts correspondant à ce Compartiment ;
- d) lorsque le Fonds encourt un engagement ayant trait à tout actif d'un Compartiment en particulier ou à une catégorie ou à toute action prise ayant trait à un actif d'un Compartiment particulier ou une catégorie, cet engagement sera affecté au Compartiment concerné ou catégorie ;
- e) dans le cas où un avoir ou engagement du Fonds ne peut pas être considéré comme étant attribuable à une catégorie ou un Compartiment en particulier, cet avoir ou engagement sera affecté à toutes les catégories d'un Compartiment ou à tous les Compartiments au prorata de la Valeur Nette d'Inventaire des catégories de Parts concernées ou de toute autre façon qui sera déterminée par la Société de Gestion agissant avec bonne foi. Le Fonds sera considéré comme une seule et même entité. Toutefois, à l'égard des tiers, en particulier les créanciers du Fonds, chaque Compartiment sera exclusivement responsable de tout le passif qui lui est imputable ;
- f) lors du paiement de dividendes aux Porteurs de Parts de toutes catégories de Parts, la Valeur Nette d'Inventaire de cette catégorie de Parts sera réduite du montant dudit dividende.

18) POLITIQUE D'AFFECTATION DES REVENUS

La Société de Gestion peut émettre des Parts avec Distribution et des Parts sans Distribution dans certaines catégories au sein des Compartiments du Fonds.

Les Parts sans Distribution capitalisent la totalité de leurs gains tandis que les Parts avec Distribution ouvrent droit à des dividendes. La Société de Gestion détermine la manière dont sont distribués les revenus des catégories de Parts concernées dans les Compartiments concernés ; la Société de Gestion peut déclarer au moment et relativement aux périodes que le Conseil d'Administration de la Société de Gestion détermine, comme indiqué dans les documents d'offre du Fonds, des distributions en espèces ou en Parts, selon les modalités et conditions ci-après.

Toutes les distributions seront en principe prélevées sur le revenu net d'investissement disponible aux fins de distribution à un intervalle qui sera déterminé par la Société de Gestion. La Société de gestion peut également décider, dans le respect du principe de l'égalité de traitement des Porteurs de Parts, que pour certaines Catégories de Parts les distributions seront payées par prélèvement sur les actifs bruts (à savoir avant déduction des frais supportés par cette Catégorie de Parts), en fonction du pays où ces Catégories de Parts sont

vendues, comme indiqué plus en détail dans les informations propres à ce pays. Pour certaines catégories de Parts, la Société de Gestion peut décider à tout moment de distribuer les plus-values nettes réalisées. Des acomptes sur dividendes peuvent être déclarés et distribués à tout moment selon une fréquence décidée par la Société de Gestion conformément aux conditions prescrites par la loi.

Sauf demande contraire expresse, les dividendes seront réinvestis dans des Parts supplémentaires de la même catégorie au sein du même Compartiment et les investisseurs seront informés des détails par une déclaration de distribution de dividendes. Aucune commission de souscription ne s'appliquera aux réinvestissements de dividendes ou autres distributions.

Aucune distribution ne pourra toutefois être effectuée si la Valeur Nette d'Inventaire du Fonds devenait de ce fait inférieure à 1 250 000 Euros.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur date d'échéance, expireront et reviendront à la catégorie concernée.

Aucun intérêt ne sera payé sur une distribution déclarée par le Fonds et conservée par lui à la disposition de son bénéficiaire.

19) MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION

La Société de Gestion pourra, d'un commun accord avec le Dépositaire et conformément à la loi luxembourgeoise, apporter des modifications au présent Règlement de Gestion lorsqu'elle l'estimera nécessaire dans l'intérêt des Porteurs de Parts. Ces modifications entreront en vigueur à la date de la publication au Mémorial de l'indication du dépôt du Règlement de Gestion modifié auprès du Greffe du Tribunal d'Arrondissement ou à toute date ultérieure que la Société de Gestion déterminera dans le meilleur intérêt des Porteurs de Parts et spécifiée dans la publication.

20) DURÉE ET LIQUIDATION DU FONDS OU D'UN COMPARTIMENT OU D'UNE CATEGORIE DE PARTS

Le Fonds et chacun des Compartiments ont été créés pour une durée illimitée. Le Fonds et chacun de ses Compartiments (ou catégories de Parts de ces Compartiments) pourront toutefois être dissous et liquidé à tout moment par décision de la Société de Gestion avec l'approbation du Dépositaire moyennant préavis. La Société de Gestion est, notamment, autorisée, sous réserve de l'approbation du Dépositaire, à décider de la dissolution du Fonds ou d'un Compartiment ou d'une catégorie de Parts d'un Compartiment si la valeur des avoirs nets du Fonds ou d'un Compartiment ou d'une catégorie de Parts d'un Compartiment a diminué jusqu'à un montant déterminé par la Société de Gestion comme étant le seuil minimum en dessous duquel le Fonds ou un Compartiment ou une catégorie de Parts ne peut plus fonctionner ou en cas de modification substantielle de la situation économique ou politique.

En cas de dissolution d'un Compartiment ou d'une catégorie de Parts, la Société de Gestion ne sera pas empêchée de racheter ou d'échanger tout ou partie des Parts de Porteurs de Parts, à leur demande, à la Valeur Nette d'Inventaire par Part applicable (en tenant compte des prix effectifs de réalisation des actifs et des frais de réalisation encourus lors de cette dissolution) à partir de la date à laquelle la résolution a été prise de dissoudre le Compartiment ou une catégorie de Parts et jusqu'à sa date d'effet.

L'émission, le rachat ou la conversion des Parts cesseront au moment de la décision ou de l'événement entraînant la dissolution du Fonds.

En cas de dissolution, la Société de Gestion réalisera les avoirs du Fonds ou du (des) Compartiment(s) ou de la catégorie de Parts concerné(s) au mieux des intérêts des Porteurs de Parts concernés et donnera instruction au Dépositaire de distribuer le produit net de la

liquidation après déduction des frais de liquidation, entre les Porteurs de Parts des Compartiments ou de la catégorie de Parts concernés proportionnellement au nombre de Parts de la catégorie concernée qu'ils détiennent. La Société de Gestion pourra distribuer les avoirs du Fonds ou du Compartiment ou de la catégorie de Parts concerné(e) entièrement ou partiellement en nature conformément aux dispositions légales applicables (y compris, mais sans limitation, la remise d'un rapport indépendant d'évaluation) et au principe de traitement égalitaire des Porteurs de Parts.

Conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise, à la clôture de la liquidation du Fonds, le produit de la liquidation revenant à des Parts non présentées, sera déposé auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg jusqu'au moment de la prescription applicable.

Lors de la clôture de la liquidation d'un Compartiment ou d'une catégorie de Parts, le produit de liquidation correspondant aux Parts n'ayant pas été présentées peut être laissé à la garde du Dépositaire pour une période ne dépassant pas 6 mois après la date de clôture de la liquidation ; passé ce délai, ces produits de liquidation seront déposés auprès de la Caisse de Consignation.

En cas de dissolution du Fonds, la décision ou l'événement ayant conduit à la dissolution seront publiés conformément aux dispositions de la Loi du 20 décembre 2002 dans le Mémorial et dans deux autres journaux à diffusion appropriée dont un au moins devra être un journal luxembourgeois.

La décision de la dissolution d'un Compartiment ou d'une catégorie de Parts sera publiée conformément à l'Article 10 du présent règlement pour les Porteurs de Parts de ce Compartiment ou de cette catégorie de Parts.

La liquidation ou le partage du Fonds ou d'un de ses Compartiments ou d'une catégorie de Parts ne peuvent pas être demandés par les Porteurs de Parts, ni par leurs héritiers ou ayants droit.

21) FUSION DE COMPARTIMENTS OU FUSION AVEC UN AUTRE OPC

Le Conseil d'Administration de la Société de Gestion peut, avec l'accord du Dépositaire, décider d'annuler des Parts émises dans un Fonds ou dans un Compartiment et, après déduction de tous les frais y afférents, déterminer l'attribution de Parts à émettre dans un autre Compartiment du Fonds, ou un autre Organisme de Placement Collectif (« OPC ») organisé selon les dispositions de la Partie I de la Loi du 20 décembre 2002, sous réserve que les objectifs d'investissement et les politiques d'investissement de cet autre Compartiment ou OPC soient compatibles avec les objectifs et politiques d'investissement du Fonds ou du Compartiment, au cas où la valeur des avoirs nets du Fonds ou du Compartiment concernés par l'annulation de ces Parts a diminué jusqu'à un montant considéré par la Société de Gestion comme étant le seuil minimum en dessous duquel le Fonds ou le Compartiment ne peut plus fonctionner d'une manière économiquement efficace ou en cas d'une modification substantielle de la situation économique ou politique.

Dans ce cas les Porteurs de Parts du Fonds ou du Compartiment concernés par l'annulation de leurs Parts seront dûment informés conformément à l'Article 10 du présent Règlement. Cet avis sera [en outre] publié au moins un mois avant la date d'effet de la résolution prise par la Société de Gestion.

Les Porteurs de Parts du Fonds ou du Compartiment dont les Parts seront annulées auront le droit pendant une période d'un mois à dater de ladite publication, de demander le rachat ou l'échange de tout ou partie de leurs Parts à la Valeur Nette d'Inventaire par Part applicable, sous l'observation des procédures décrites dans le Chapitre « Procédures d'Achat, de Conversion et de Rachat » sans paiement d'aucun frais.

22) LOI APPLICABLE ; COMPETENCE ; LANGUE

Toute contestation surgissant entre les Porteurs de Parts, la Société de Gestion et le Dépositaire sera réglée conformément aux lois du Grand-Duché de Luxembourg et sera soumise à la juridiction des Tribunaux de Luxembourg étant entendu toutefois que la Société de Gestion et le Dépositaire peuvent se soumettre eux-mêmes ainsi que le Fonds à la juridiction des tribunaux des pays dans lesquels les Parts sont offertes ou vendues à la requête d'investisseurs résidant dans ces pays, et aux lois de ces pays quant aux questions relatives aux souscriptions, rachats et échanges par les Porteurs de Parts résidant dans ces pays. La langue officielle du présent Règlement de Gestion est l'anglais.

Fait en trois originaux et applicable le 17 avril 2007.

La Société de Gestion

Le Dépositaire

PIONEER P.F.

Fonds Commun de Placement

Supplément daté du [avril 2007] au Prospectus daté du 20 novembre 2006 et au Prospectus Simplifié daté de janvier 2007 (le « Prospectus »)

Ce Supplément fait partie intégrante du Prospectus de Pioneer P.F. (le « Fonds ») et ne peut être distribué séparément.

Le Prospectus est complété comme suit :

I. LANCEMENT D'UNE GAMME DE COMPARTIMENTS MONÉTAIRES

Le Conseil d'administration de la Société de gestion a décidé de lancer le 17 avril 2007 une nouvelle gamme de Compartiments – les Compartiments Monétaires – répondant à la description suivante :

« L'objectif de ces Compartiments est de générer un rendement comparable à celui des marchés monétaires sur un horizon de court à moyen terme, en investissant au moins deux tiers de leurs actifs dans une gamme d'actions, de titres apparentés à des actions, de titres à revenus fixes, d'instruments monétaires, d'obligations et autres titres de créance, ainsi que dans des dépôts, qui sont négociés de manière régulière et dont la durée de vie moyenne est inférieure à 12 mois, le tout dans leurs devises, zones géographiques ou secteurs de marché respectifs. »

Le Prospectus est modifié en conséquence.

II. CRÉATION DU COMPARTIMENT PIONEER P.F. – OPTI CASH PLUS (DÉSIGNÉ ICI PAR « OPTI CASH PLUS »)

A) Le Conseil d'administration de la Société de gestion a décidé de lancer le 2 mai 2007 un nouveau Compartiment dans la gamme des Compartiments Monétaires : le Compartiment Opti Cash Plus, dont la politique d'investissement sera la suivante :

« L'objectif de ce Compartiment est de générer un rendement en euro lié à celui du marché monétaire.

A cette fin, le Compartiment investira principalement dans des actions, titres apparentés à des actions, instruments monétaires, obligations et autres titres de créance (tels qu'obligations à taux fixe ou variable, obligations zéro coupon, obligations convertibles, obligations avec droits de souscription de valeurs mobilières, ou certificats de participation), ainsi que dans des dépôts et des certificats de taux d'intérêt. Tous ces instruments seront libellés en euro et auront une durée de vie résiduelle maximale de 12 mois. Le Compartiment pourra également investir dans des valeurs mobilières libellées dans d'autres devises librement convertibles à condition que le risque de change par rapport à l'euro soit substantiellement couvert.

La durée de vie moyenne des obligations à taux fixe et instruments comparables n'excédera pas 12 mois, à moins que la durée de vie pendant la période considérée soit calculée au moyen de techniques et instruments appropriés.

De manière générale, les actions seront achetées au comptant et revendues simultanément à terme à un prix plus élevé. Ce différentiel de prix reflète les taux d'intérêt en vigueur. Le Compartiment pourra également investir dans des obligations à taux fixe à des fins de gestion de trésorerie ou pour générer un surcroît de rendement.

Dans la mesure du possible, le risque lié à l'investissement du Compartiment dans une action donnée sera couvert au moyen d'instruments dérivés adaptés.

Dans l'hypothèse où la législation fiscale actuellement en vigueur en Allemagne n'est pas modifiée et, nonobstant le fait que l'objectif du Compartiment est de générer une performance liée à celle des marchés monétaires, le rendement après impôt d'un investissement dans le Compartiment devrait être supérieur à celui d'un investissement direct dans les actifs du Compartiment et ce, dans le cas où l'investisseur est une entreprise allemande.

Dans la mesure du possible, le risque de change du Compartiment sera couvert. »

Pour plus de détails, veuillez vous reporter à la section du Prospectus intitulée « Considérations particulières de risque ».

Profil type de l'investisseur

Le Compartiment est recommandé aux entreprises allemandes qui souhaitent investir sur les marchés monétaires sur une base nette d'impôt. Le Compartiment est plus adapté à un horizon d'investissement de court à moyen terme, les fluctuations du marché pouvant entraîner des pertes. Le Compartiment peut être utilisé à des fins de diversification.

La gestion du Compartiment sera assurée par Pioneer Investments Kapitalanlagegesellschaft mbH.

Le Compartiment est libellé en euro, sa Devise de Base, et tous ses actifs et passifs seront valorisés dans cette Devise de Base.

B) Les actifs sous-jacents, utilisés pour le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment Opti Cash Plus, sont valorisés sur la base des derniers cours disponibles à l'heure de fermeture le Jour d'Évaluation concerné (tel que défini dans le Prospectus).

Pour ce Compartiment, les prix afférents aux transactions seront disponibles à partir de 22 heures, heure de Luxembourg, chaque Jour d'Évaluation.

C) Les Parts de Catégorie I du Compartiment Opti Cash Plus seront soumises à la tarification suivante :

CATÉGORIE I	Commission de souscription	Commission de gestion	Frais de courtage	Total
COMPARTIMENTS MONÉTAIRES				
Opti Cash Plus	0	0.20%	0.00%	0.20%

Souscription minimale : 20 millions d'euros

L'Annexe I du Prospectus est modifiée en conséquence.

D) Le prix de souscription initial des Parts de Catégorie I du Compartiment Opti Cash Plus sera fixé à 1.000,00 EUR.

Les souscriptions initiales de Parts mentionnées ci-dessus devront être reçues le 2 mai 2007.

La somme correspondant au montant de la souscription initiale devra être réglée le 7 mai 2007 (date de valeur).

La Société de gestion se réserve le droit de retirer, modifier ou clore l'offre initiale, et de refuser tout ou partie d'une demande de souscription. Les investisseurs seront dûment informés du retrait, de la modification ou de la clôture de l'offre initiale de la Catégorie concernée, et le Prospectus sera modifié en conséquence.

III. MISE À JOUR DES INFORMATIONS CONCERNANT LA SOCIÉTÉ DE GESTION :

A) Le deuxième paragraphe de la section « Structure du Fonds » du Prospectus est modifié comme suit :

« Le Fonds est géré par Pioneer Asset Management S.A. (la « Société de Gestion »), une société anonyme de droit luxembourgeois, appartenant au groupe bancaire UniCredito Italiano, régie par le chapitre 13 de la Loi du 20 décembre 2002, au capital social de 11 050 000 Euros dont les actions sont majoritairement détenues par Pioneer Global Asset Management S.p.A., qui est elle-même intégralement détenue par UniCredito Italiano S.p.A.. La Société de Gestion agit également actuellement en tant que société de gestion de Pioneer Funds, Pioneer S.F., Pioneer Institutional Funds, Pioneer Institutional Solutions, Pioneer Investments Euro Cash, Pioneer Investments Euro Renten, Pioneer Investments US Dollar Cash, Pioneer Investments Ertrag, Pioneer Investments Chance, Pioneer Investments Wachstum, Pioneer Investments Euro Medium Renten, Pioneer Investments Aktien Schweiz, Pioneer Investments Aktien Euro, MultiSelect, VPV PRO, Pioneer Investments Europe Winner Control 10/2007, Pioneer Investments Aktien Australien, BBV-Dachfonds, BBV-Fonds, HVB Luxembourg Select, Activest Lux Bond 04/2007, Pioneer Investments Total Return, Pioneer Investments Global Protect 10/2008, FIMO, Pioneer Investments Dividend Protect 12/2009, Pioneer Investments Global Return Equity, Pioneer Investments Total Return Advanced, Pioneer Investments Athos, Pioneer Investments European Bond Special, HVB Pension Fund, PensionProtect, Pioneer Investments Opti Bond, StrategiePortfolio Absolut, StrategiePortfolio Balance, StrategiePortfolio Chance et StrategiePortfolio Wachstum.

B) La section « **Gestion et Administration – Conseil d'administration** » du Prospectus est modifiée comme suit :

Conseil d'administration

Président :

M. Sebastiano BAZZONI,
Directeur,
Pioneer Investment Management Limited, Dublin.

Membres :

M. Silvio ASTI,
Directeur des normes comptables,
UniCredito Italiano S.p.A., Milan, résidant à Milan, Italie ;

M. Marc BAYOT,
Professeur de finance émérite de l'Université Libre de Bruxelles, Belgique ;

M. Ulrich BINNINGER,
Directeur, Pioneer Asset Management S.A., Luxembourg,
résidant à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg;

M. Remy KREMER,
Docteur en droit, résidant à Luxembourg,
Grand-Duché de Luxembourg ;

M. Angelo FORLONI,
Directeur opérationnel,
Pioneer Global Asset Management S.p.A.,
Milan, résidant à Milan, Italie ;

M. Robert RICHARDSON,
Directeur général,
Pioneer Investment Management Limited, Dublin,
résidant à Dublin, Irlande ;

Mr. Enrico TURCHI,
Directeur,
Pioneer Asset Management S.A., Luxembourg,
résidant à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Directeurs :

M. Ulrich L. BINNINGER,
Grand-Duché de Luxembourg;

M. Enrico TURCHI,
Grand-Duché de Luxembourg.

IV. CHANGEMENT D'ADRESSE DE L'AGENT TENEUR DE REGISTRE ET DE TRANSFERT :

Précédemment domicilié 5, Rue Thomas Edison, L-1445 Strassen, Grand-Duché de Luxembourg, l'Agent teneur de registre et de transfert a une nouvelle adresse : 14, Porte de France, L-4360 Esch-sur-Alzette, Grand-Duché de Luxembourg.

V. MODIFICATION DE LA SECTION « AVIS IMPORTANT » :

Le paragraphe suivant est inséré à la fin de la section « Avis important » :

« Ce Prospectus et ses éventuels Suppléments peuvent être traduits dans d'autres langues. Ces traductions contiennent exactement les mêmes informations et ont la même signification que celles du Prospectus et des suppléments rédigés en anglais. En cas de contradiction entre le Prospectus/les Suppléments rédigés en anglais et le Prospectus/les Suppléments rédigés dans une autre langue, la version anglaise fera foi, sauf (et seulement dans ces circonstances) si la législation d'une juridiction dans laquelle les Parts sont commercialisées prévoit que, dans le cas d'une transaction fondée sur les informations contenues dans un prospectus rédigé dans une langue autre que l'anglais, la langue dudit prospectus/supplément fera foi. »

Le Règlement de Gestion du Fonds dont il est question dans ce Prospectus a été modifié conformément à ce supplément. Ce Règlement de Gestion modifié entrera en vigueur le 17 avril 2007 et l'indication de dépôt auprès du Greffe du Tribunal d'Arrondissement a été publiée au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations (le « Mémorial ») le 17 avril 2007. Les investisseurs peuvent obtenir des copies du Règlement de Gestion auprès du Greffe du Tribunal d'Arrondissement.

Avril 2007

Contact Information

Pioneer Global Investments Limited
Succursale française 1er étage
6, rue Halévy 75009
Paris France

Téléphone: +33 1 53 43 32 21
Facsimile: +33 1 53 43 32 20

www.pioneerinvestments.com

ww06854-00-0507

